

L'ABBAYE

DE

NANTEUIL-EN-VALLÉE

(ANGOUMOIS, DIOCÈSE DE POITIERS)

NOTES ET DOCUMENTS

PAR

M. A. REMPNOLX-DUVIGNAUD

I.

SUIVANT une ancienne tradition fidèlement conservée dans ses archives et rapportée par Pierre de Saint-Romuald dans son *Trésor chronologique et historique* (1), l'abbaye bénédictine de Nanteuil-en-Vallée aurait eu pour fondateur l'empereur Charlemagne, qui la dota richement, la consacra à Notre-Dame et la mit sous l'autorité de l'Église de Bordeaux (2).

Le coin si pittoresque de la vallée de l'Argentor où il l'établit n'était point tout à fait solitaire ; on y voyait

(1) Tome I, page 503. « Cette année (780) ou la suivante, Charlemagne visita l'Aquitaine et vint en Engoulesme pour la seconde fois, « où, à la requête de Launes, lors évêque de la ville et abbé de « Saint-Cybard, de chappelain du Roy Pepin qu'il estoit auparavant, il « confirma les donations que ses predecesseurs avoient faites à l'église « cathédrale et à son abbaye, et mesme fonda deux autres abbayes, « Baigde (*sic*) et Nanteuil-en-Vallée. »

(2) Ce dernier détail se trouve dans l'*Histoire de S. Abbon, abbé de Fleury*, par l'abbé J.-B. Pardiac.

déjà un petit oratoire fondé, disait-on, en souvenir des prédications qu'y fit S. Martial et du baptême qu'il y donna à S. Branquaire et à S^{te} Pie, sa sœur, dont Nanteuil eut plus tard la prétention de conserver les corps entiers parmi ses plus précieuses reliques (1). Une église remplaça cette modeste chapelle; les bâtiments conventuels s'élevèrent à côté, bâtis, comme toutes les constructions analogues de l'époque, à l'image des grandes villas gallo-romaines, dans lesquelles l'exploitation rurale était réunie à la maison du maître. Ce dut être, en effet, suivant l'usage, une petite colonie agricole autant que religieuse, car « le défrichement fut « une des grandes œuvres de l'institut monastique : « partout où les enfants de S. Benoît plantaient leur « tente, ils ouvraient aux peuples des cieux nouveaux « et une terre nouvelle, agrandissant et le domaine de « leur intelligence et le domaine de leur charrue » (2).

Ce premier établissement, si bien placé sur un sol paisible et fécond, au milieu de prairies et d'eaux vives, abrité au nord, à l'est et à l'ouest par les coteaux couverts de grands bois qui dominent la vallée, et sans doute bientôt prospère, ne devait pas avoir une longue durée.

« Au temps d'Eudes, Roy de France (887-893),
« auparavant duc d'Aquitaine, dit Corlieu (3), les

(1) Recueil de chartes de Dom Fonteneau. (Bibliothèque de Poitiers.)
— Vaste compilation de plus de 10,000 copies manuscrites d'anciens documents extraits des archives féodales, ecclésiastiques et communales du Poitou. Nous devons à l'obligeance de M. l'abbé Bruyère, curé de Nanteuil, communication d'un grand nombre de copies faites sur les manuscrits de D. Fonteneau relatifs à l'abbaye et aussi quelques notes puisées dans la collection de Camps. (Bibliothèque nationale.)

(2) Lecoy de la Marche. *Les Classes populaires au XIII^e siècle.*

(3) *Recueil en forme d'histoire.* Ce passage de Corlieu est la traduction d'une ancienne chronique du XI^e siècle nommée la *Pancarte de Charroux.*

« Normans, gens cruels et déloïaux, descendus sans
« nombre de leur païs, couroyent comme formis et
« riblayent toutes les Gaules, et mémement l'Aqui-
« taine; à la venue desquels le peuple se retira avec
« ce qu'il peut de ses biens ès lieux plus forts de
« la haute Aquitaine. Entre autres, les moines de
« Charroux sauvèrent leur tout meilleur au château
« de Saint-Igony; toutefois, s'enflammant davantage
« la fureur de cette persécution normanique, ils furent
« contraints se retirer en la ville d'Engolesme. » Leur
monastère fut pillé et brûlé; celui de Nanteuil eut le
même sort, les débris de ses chroniques nous l'ap-
prennent (1).

Plus tard, un personnage que ces mêmes chroniques
nomment simplement Guillaume le Noble (*Guillelmus,*
vocabatur Nobilis) et qu'elles qualifient de *vir bonæ*
memoriæ releva le monastère de ses ruines, y établit
dix-huit moines dans autant de petites habitations
distinctes (2), leur donna entre autres biens l'église et
le lieu d'Ansac (3), et les mit, paraît-il, sous l'autorité
de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur (4). Le cartu-
laire de cette abbaye ne contient pas trace de cette
soumission; quoi qu'il en soit, elle ne dura pas long-
temps, car une charte de Gombaud, archevêque de
Bordeaux (989-996), confirmant les donations faites au
monastère de Nanteuil restauré, le soumit à l'abbaye
de Saint-Cyprien de Poitiers, statuant qu'aucun abbé

(1) Recueil de chartes de D. Fonteneau.

(2) Certains couvents de Chartreux sont encore établis de cette façon.

(3) A quatre kilomètres au sud de Confolens.

(4) Recueil de chartes de D. Fonteneau, t. LIII, et *Histoire de*
S. Abbon, par l'abbé J.-B. Pardiac.

Il y a dans le Recueil de D. Fonteneau une charte d'Adémar de La
Rochefoucauld qui donne aux religieux de Saint-Florent de Saumur
un petit monastère (innommé) situé près de son château de La
Rochefoucauld.

n'y soit élu sans l'approbation de l'archevêque métropolitain et de l'abbé de Saint-Cyprien (1).

Ce Guillaume le Noble était, suivant D. Fonteneau, un comte de Poitou ou un seigneur de Ruffec, qu'une tradition constante désignait, en effet, sinon comme le premier fondateur de Notre-Dame de Nanteuil, du moins comme son principal bienfaiteur. Dom Estiennot semble y voir un seigneur de la maison de La Rochefoucauld et l'appelle Adhémar. Ne serait-ce pas plus vraisemblablement Guillaume II Taillefer, cinquième comte héréditaire d'Angoulême (991-1028), « homme non moins « religieux que vaillant et généreux, qui illustra par « sa prouesse le nom et la maison des Taillefer », et auquel Guillaume Teste d'Estoupes, duc de Guyenne et comte de Poitou, avait donné les seigneuries de Ruffec, Confolens et Chabanais (2)?

Cette hypothèse semble justifiée par un fragment de chroniques relatif à une guerre qu'Aymard, seigneur de Confolens, soutint au temps de l'abbé Aymery I (c'est-à-dire entre 1000 et 1040 suivant le *Gallia christiana*) contre Audouin, seigneur de Ruffec, au sujet d'un droit de juridiction sur certains territoires des bords de la Vienne. Il y est dit qu'Aymard s'empara de l'église et du bourg d'Ansac, dont les moines de Nanteuil jouissaient paisiblement, par représailles contre Audouin et parce que celui-ci était protecteur (*tutor*) de l'abbaye (3).

Corlieu nous apprend, d'autre part, que Guillaume II Taillefer, ayant confisqué les fiefs de Guillaume et d'Oderic, fils du vicomte de Marcillac, qui avaient fait

(1) Archives historiques du Poitou, t. II.

(2) Corlieu. Il dit aussi que Guillaume II Taillefer restaura le monastère de Saint-Amant-de-Boixe, ruiné par les Normans, et le restitua à l'Église d'Angoulême.

(3) Recueil de D. Fonteneau, t. XX.

crever les yeux à leur frère puîné *Alduin*, « bailla la terre de Ruffec à cet Alduin pour récompense de son droit ».

En tout cas, cette restauration devait être déjà accomplie en l'an 1002, époque à laquelle S. Abbon, abbé de Fleury, se rendant à La Réole, visita le monastère de Nanteuil (1), dont la naissante renommée devait attirer son attention. Deux moines en étaient déjà sortis pour s'asseoir sur des sièges épiscopaux : Seguin, appelé vers 999 à l'archevêché de Bordeaux, qu'il administra seize ans, et Rodolphe de Couhé, élu en 1000 à l'évêché de Périgueux ; deux autres allaient bientôt être élevés à des dignités semblables : Arnaud de Vitrobe, évêque de Périgueux, et Geraud, évêque de Limoges, sacrés l'un et l'autre par l'archevêque Seguin, le premier dans l'abbatiale même de Nanteuil (1010), le second dans l'église Saint-Hilaire de Poitiers (1012) (2).

Les possessions de l'abbaye s'accrurent rapidement, nobles et vilains, dès le XI^e siècle, se faisant honneur d'augmenter des biens qu'un concile définissait « l'offrande des fidèles, le patrimoine des pauvres et la rançon des âmes » (3).

Vers 1050, Bérenger, chevalier, lui avait donné ses terres de la Fosse-aux-Loups et d'Alcédor (4).

(1) *Gallia christiana*. — L'auteur anonyme de la *Vie de S. Abbon* dit aussi, à la date de l'an 1002 : *Nos ergò quinta postquam ibi adveneramus die, celebrata Omnium Sanctorum solemnitate, quinta æquè feria indè progressi, per Carrofense monasterium ad Nantoliacum devenimus cœnobiolum in honore Sanctissimi Patris Benedicti fundatum.*

(2) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII. — Voir l'appendice. — Les évêques d'Angoulême et de Saintes assistaient l'archevêque Seguin au sacre d'Arnaud de Vitrobe à Nanteuil. (L'abbé Cousin, *Histoire de Cognac*.)

(3) Montalembert. — *Les Moines d'Occident*.

(4) Recueil de D. Fonteneau, t. XX. — Voir l'appendice.

En 1112, elle était déjà assez puissante pour résister à Robert d'Arbrissel, qui fondait le monastère de Tusson, près d'une ancienne chapelle en ruines dont nos moines revendiquaient la possession; et il fallut que l'évêque de Poitiers, Pierre II, vint lui-même à Nanteuil présider à une transaction aux termes de laquelle les religieux cédèrent leurs droits en échange de quelques dîmes de Saint-Médard de Verteuil (1).

Ils transigeaient aussi en 1172 avec les religieux de Grosbost et en 1165 avec l'abbé de Saint-Émilion (2), et la même année scellaient, par un « acte de confraternité », leurs bons rapports avec l'abbaye de Charroux, leur riche voisine (3).

En 1201, Hyrvoix, seigneur de Ruffec, et Posquerie, sa femme, renouvelant les donations de leurs prédécesseurs, reconnaissent par une charte datée du « lendemain de la fête de S. Cyprien » que les religieux sont fondés « en droit comme en fait » à exercer toute juridiction haute et basse dans le village et le territoire de Sainte-Marie de Nanteuil (*in omni villa et terra Beatæ Mariæ de Nantholio*), et ils leur abandonnent tout ce qu'ils possèdent encore au même lieu; de plus, élisant leurs sépultures dans l'église abbatiale, ils y fondent en l'honneur de S^{te} Catherine une chapelle à l'entretien de laquelle ils attribuent 65 sous 8 deniers à prendre sur leur seigneurie d'Empuré et autant sur celle de Rays et sur les bouchers de la ville de Ruffec (4).

(1) Recueil de D. Fonteneau, t. XX.

(2) *Idem*.

(3) Recueil de D. Fonteneau, t. XX. — Voir l'appendice.

(4) Recueil de D. Fonteneau, t. XX. — Voir l'appendice. — Les revenus de cette chapelle de S^{te} Catherine furent plus tard (1432-1475-1479) l'objet de longues difficultés entre le chapelain qui la desservait et les seigneurs de Ruffec, successeurs d'Hyrvoix.

C'est l'époque la plus florissante de l'abbaye; son église et les bâtiments claustraux avaient été reconstruits sur un vaste plan aux siècles précédents (1), une nouvelle église paroissiale allait être bientôt bâtie dans un style nouveau, et une ladrerie ou « maison de lépreux », dont les ruines étaient encore visibles au XV^e siècle, s'élevait à quelque distance du bourg, sur le chemin de Charroux. Ses abbés tenaient depuis longtemps, du reste, un rang honorable dans la société religieuse du pays, figurant constamment dans les grandes solennités des abbayes voisines et apposant leurs sceaux sur des chartes intéressant ces abbayes :

Pierre I, abbé, en 1040, assiste à la consécration de l'église de Vendôme et souscrit la charte des privilèges accordés à cette abbaye par Thierry, évêque de Chartres (2).

Audebert souscrit, en 1080, un acte de confirmation des privilèges du monastère de la Grande-Sauve (3).

Bernard est présent à la dédicace de l'abbatiale de Saint-Amant-de-Boixe (1170), avec l'archevêque de Bordeaux, les évêques de Périgueux, Poitiers, Saintes, Angoulême, et les abbés de Saint-Jean-d'Angély, Charroux, Baignes, La Couronne, Sarlat, La Celles, Lesterps et Cellefrouin. Il est témoin en 1172 d'une transaction intervenue entre les religieuses de la Sainte-Trinité de Poitiers et les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem (4), et en 1182 d'une charte d'Adémar, évêque de Saintes, relative au monastère d'Ayen.

(1) Commencés en 1046, suivant la *Chronique de Maillezais*, ils n'auraient été terminés qu'au XII^e siècle.

(2) *Gallia christiana*.

(3) *Idem*.

(4) *Idem*.

Guillaume I souscrit (1206) une charte du cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe (1), et en 1228 une autre du cartulaire de Charroux (2).

Itier II est délégué par le siège apostolique en 1235 pour régler avec les abbés de Saint-Cybard de Montmoreau et de Cellefrouin un différend entre les abbayes de Charroux et du Lieu-Dieu-en-Jart (3).

L'abbaye de Nanteuil ne s'était pas enrichie seulement de terres et de redevances féodales, mais encore de nombreuses reliques, quelques-unes, à la vérité, d'une authenticité très contestable, mais suffisamment consacrées aux yeux des fidèles, peu scrupuleux en cette matière, par une longue tradition et une origine légendaire; toutes, du reste, également vénérées par la piété naïve de nombreux pèlerins, « car, nous dit un acte capitulaire de 1469, depuis l'époque la plus reculée, « rois et ducs, princes et princesses, seigneurs et « nobles dames, les fidèles enfin de toutes conditions « affluaient au monastère pour vénérer ces saintes reliques et enrichir de leurs offrandes l'église qui les « abritait » (4).

En voici la longue énumération contenue dans le même document :

Une relique de S^{te} Anne, conservée dans un triple reliquaire d'or, d'argent et de bois, un clou de la vraie croix et une portion des courroies dont N. S. J.-C. fut lié à la colonne de la flagellation (5). Ces trois reliques données, disait-on, à l'abbaye par Charlemagne.

(1) *Notes additionnelles et rectificatives au Gallia christiana.* (P. de Fleury.)

(2) *Cartulaire de l'abbaye de Charroux.*

(3) *Idem.*

(4) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.

(5) L'abbaye de Bassac possédait une relique semblable. Aix-la-Chapelle et Rome en possèdent aussi qui sont considérées comme seules authentiques.

La « chandelle que la St^e Vierge porta au temple le jour de sa purification légale », qui, « brûlant tous les ans à la fête de la Chandelleur, tant que l'on fait l'office de la bénédiction des chandelles, jamais ne se mendre ».

Du sang de N. S. J.-C. Des cheveux, du lait, des vêtements de Notre-Dame (1). Une portion du sépulcre et de la crèche de N. S. J.-C., de la pierre du Calvaire, une dent de S. Pierre, une de S. Paul, une de S. Martial, des cheveux de la B. Marie-Madeleine, dont elle essuya les pieds du Christ, du tombeau de St^e Catherine, du corps de S. Jean-Baptiste, une partie de l'index de S. Christophe, du corps de S. Jacques, une côte et des cheveux de S. Laurent, une partie du pouce de S. Cloud, Roy des Francs, du corps de S. Éloy, de S. Antoine, de S. Médard, de S. Blaise, des cheveux du B. Barthélemy, du corps de S. Mary, de S. Denis, disciple du Christ et docteur des Francs, de S. Georges, de S. Léobain, de S. Fiacre, de St^e Néomaie, de S. Christophe, du voile, des cheveux et des vêtements de St^e Radégonde, autrefois reine de Poitiers, de l'huile qui découle du tombeau de S. Nycholas, des reliques de S. Mandé, S. Maixent, S. André, apôtre, St^e Marguerite, S. Barnabé, S. Bibiane, S. Grégoire, S. Léger, S. Étienne, premier martyr. Une petite partie des os de ces douze derniers saints étaient contenus dans une croix d'argent doré, les autres reliques renfermées dans divers petits vases d'argent. Enfin les corps entiers de S. Branquaire et de sa sœur St^e Pie.

Un autre document cite un grand vase d'or enrichi de pierres précieuses, appelé le « Gamahieu », renfermant d'insignes reliques, un autre vase carré en argent et aussi le bras de S. Victor, celui de S. Benoît et celui

(1) L'abbaye de Charroux conservait aussi du lait et des vêtements de la St^e Vierge et un clou de la croix; l'origine de ces reliques, quelque peu légendaire, remontait également à Charlemagne.

de S^{te} Agathe enveloppés de bras d'argent, les doigts dans l'attitude de la bénédiction (1).

Dès le XII^e siècle, un centre de population assez important s'était groupé autour de l'abbaye, formé tout d'abord de quelques cabanes bâties par les vilains du pays appelés à assister les moines dans leurs travaux agricoles, augmenté plus tard, peu à peu, de tous ceux qu'attiraient les aumônes du couvent ou d'avantageuses concessions de terres cultivables. Car, seigneurs temporels, les religieux ne semblent pas avoir fait peser trop lourdement sur leurs hommes le poids de leurs privilèges féodaux, et si par cas il se produisait quelque abus, les doléances des manants, soumises par le chapitre de l'abbaye à une enquête sérieuse, recevaient une équitable solution.

Nous voyons en effet, en 1288, ces manants réclamer auprès de l'abbé Pierre IV et des religieux au sujet de certains faits contraires à leurs coutumes traditionnelles, « craignant qu'ils servent de précédents et en se renouvelant prennent force d'usage au préjudice de leurs descendants ».

L'acte capitulaire qui statue sur leurs plaintes (2) fixe la coutume relativement aux successions des habitants décédés sans héritiers directs et décide que rien ne sera exigé pour aucune inhumation, « parce que c'est contraire aux règles canoniques ». Par le même acte, les « manants et habitants sont autorisés à acheter un terrain pour y établir un cimetière nouveau, celui qui entourait l'église étant déjà trop restreint et mal placé au milieu du village, lui-même très resserré (3). (Ces

(1) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII. — Le bras droit de Charlemagne est conservé à Aix-la-Chapelle dans un reliquaire semblable.

(2) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII. — Voir à l'appendice.

(3) On faisait toutefois encore au XVIII^e siècle quelques inhumations autour de l'église.

« manants » nous semblent déjà réunis en communauté, puisqu'ils pouvaient acquérir collectivement.) Il règle enfin certaines redevances féodales perçues par l'abbaye sur les récoltes des vignes et aussi un droit de « ban à vins » que l'on retrouve dans la rédaction faite au XV^e siècle des anciens usages de Nanteuil (1). Constatons seulement, par l'importance donnée à ces derniers détails, le développement que la culture de la vigne et le commerce du vin, presque abandonnés aujourd'hui, avaient pris dès le XIII^e siècle à Nanteuil, et faisons honneur de cette prospérité à l'influence des religieux; l'histoire constante des institutions monastiques nous y autorise. Car pas plus à Nanteuil qu'ailleurs les moines n'étaient indifférents aux intérêts matériels des vilains établis sur leurs domaines, et nous trouvons aussi dans le cartulaire de l'abbaye la preuve que dès 1328 le seigneur de Champagne lui avait accordé pour ses hommes l'exemption de tous droits de péage, plaçage et vente dans l'étendue de sa châtellenie, privilège remarquable pour l'époque et d'où datent peut-être l'instinct mercantile et l'esprit d'entreprise qui semblent caractériser encore de nos jours la population nanteuillaise (2).

(1) La partie haute du bourg indique par son nom actuel, « le Treuil », la place du pressoir banal des abbés. Les lieux dits « la Justice », grand carrefour sur l'ancien chemin de Ruffec, et « le Bois-des-Pauvres », au sud-est de Nanteuil, rappellent les fourches patibulaires seigneuriales et quelque fondation charitable.

(2) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII. — Vidimus du testament de Guillaume Chauvinod (Chevigné?), seigneur en partie de Champagne. Cette concession fut plus tard (1472) le sujet d'un différend et d'une transaction entre l'abbaye et Catherine Chevyne (Chevigné), dame de Champagne, vefve de feu Nicolas de Chambre, chevalier, en son vivant seigneur de Champagne et de Villeneuve-la-Comtesse. Une messe de *Requiem* fut dès lors célébrée chaque année dans l'église abbatiale, le jour de S. Antoine et à l'autel de ce saint, pour la dame de Champagne, ses fils et ses parents.

Le XIII^e siècle nous apparaît donc comme une des époques les plus prospères de ce pays, et c'est, du reste, un fait général récemment établi par de savantes recherches que « la longue paix procurée aux Français « par S. Louis et l'accroissement de population qu'elle « produisit, en augmentant les besoins, firent aug- « menter l'étendue des terres cultivables et multiplier « les petits centres agricoles, et que l'agriculture était « alors aussi avancée qu'aujourd'hui, sauf quelques « améliorations dans les voies de communication et « certains détails de la vie matérielle » (1).

L'abbaye étendait déjà au loin son influence, ses moines occupaient au moins les prieurés d'Ansac, La Faye et Embourie, et l'abbé rendait au seigneur de Ruffec un hommage lige pour des biens acquis dans les paroisses du Bouchage, Moutardon, Bioussac, Sales et Lonnes (?) (1293).

Le XIV^e siècle allait bientôt lui apporter des avantages d'un autre ordre, mais non moins précieux.

En 1303, l'abbé Hugues III appose son sceau sur l'acte d'adhésion donné par son chapitre à l'appel au futur concile interjeté par le roi Philippe le Bel dans son procès contre le pape Boniface VIII (2), et l'année suivante (1304) l'archevêque de Bordeaux, Bertrand de Goth, visitant les diocèses suffragants de son siège métropolitain et présidant un concile provincial réuni à Ruffec, ne dédaigne pas d'accepter l'hospitalité de l'abbé Jehan de Linha et des religieux, qui le reçoivent processionnellement à son arrivée à Nanteuil, le 11 décembre. Le 12, il fait sa « visite en ladite abbaye, en y preschant, « corrigeant, réformant, confirmant, tonsurant et fai-

(1) Lecoy de la Marche. — *Les Classes populaires au XIII^e siècle.*

(2) *Notes additionnelles et rectificatives au Gallia christiana.*
(P. de Fleury.)

« sant autres actes de visite, et il y séjourne les deux
« nuicts suyvantes avecq son train aux dépens de
« l'abbé » (1).

Bien que le chroniqueur n'entre malheureusement dans aucuns détails, on peut bien penser que nos moines firent à l'archevêque la meilleure chère qui se pût; il n'est pas douteux non plus qu'il fut particulièrement satisfait de l'état intérieur du couvent, car moins d'un an plus tard, élevé au souverain pontificat sous le nom de Clément V, il confirma, par une bulle datée de Ville-Roy, le 11 des calendes d'octobre 1305, toutes les possessions et les privilèges de l'abbaye, la plaça sous la protection spéciale du Saint-Siège, l'exempta de la juridiction de l'ordinaire et la mit sous l'autorité directe de l'archevêque métropolitain (2), lui donnant ainsi toute l'indépendance et l'autonomie auxquelles pouvaient prétendre les établissements religieux de l'époque.

Les troubles de la guerre de Cent ans, qui agita si vivement nos confins de l'Angoumois et du Poitou, n'arrêtèrent point le cours des pieuses donations faites à Notre-Dame de Nanteuil.

Le mardi avant l'Assomption de la B. V. M., l'an 1383, Jehan Porcheys et sa femme Clémence, paroissiens de Bioussac, abandonnent à l'abbé et aux religieux réunis en chapitre, « *campana pulsata ut moris est* », quelques terres, pour être en retour associés, eux et leurs descendants, aux mérites des messes, prières et pratiques pieuses du couvent, tant diurnes que nocturnes, et y recevoir à leur mort une sépulture honorable.

Gui André, seigneur de Saint-Georges, varlet (*valetus*), se donne à l'abbaye, « lui et tous ses biens » (1383) (3);

(1) *Archives historiques*, t. XXIII.

(2) *Archives historiques du Poitou*, t. X. — Voir à l'appendice.

(3) Recueil de D. Fonteneau, t. XX.

Guillaume, seigneur de Martreuilh, Ézie et Ruffec en partie, fait un acte analogue (1413) (1), et Jehan Prevost, escuyer, seigneur de Sansac, lui lègue en mourant quatorze journaux de terres situées à Moutardon (1459) (2).

Malgré les malheurs du temps, les abbés et le chapitre s'efforçaient de conserver intactes les possessions du couvent, recevant et réclamant au besoin les hommages de leurs vassaux, traitant et transigeant pour les difficultés auxquelles donnait lieu fatalement la gestion de biens si étendus et si dispersés.

Citons, parmi les documents relatifs à cette époque, les hommages de Guillaume Grugelli, damoiseau (*domicellus*), au nom d'Agnès de La Tousche, sa femme, pour son hébergement de La Tousche (1391) (3);

Guillaume de Lesiac, varlet, mari de Catherine de Sansac, damoiselle (*domicellæ*), fille et héritière de feu Agnès de Chambes, aussi damoiselle (1396) (4);

Guillaume Guénaut, chevalier, seigneur des Bordes, le Blanc en Berry, Brillac et Rochemeau, à cause de son châstel et chastellenie de Rochemeau (1392) (5);

André de La Tousche, pour diverses terres tenues « à hommage plein à deux éperons blancs de devoir au prix de 12 deniers » (1399), Jehan Chabot, varlet de Levignac, pour son abergement de ce nom, « *cum cartillagio et viridario prædicto mainamento adjacentibus* » (1401) (6);

Itier Jay, varlet, pour son hébergement de Bois-Seguin (1406) (7).

(1) Recueil de D. Fonteneau, t. XX.

(2) *Idem.*

(3) Collection de Camps. — Bibliothèque nationale.

(4) *Idem.*

(5) *Idem.*

(6) *Idem.*

(7) *Idem.*

Mentionnons aussi les actes suivants :

Transaction avec Geoffroy de La Roche, damoiseau, seigneur de Verteuil, au sujet de plusieurs différends de l'abbaye avec les prédécesseurs dudit damoiseau (1364) (1).

Traité avec diverses personnes qui avaient usurpé des fonds donnés par testament au couvent (1386) (2).

Nouvelle transaction entre les religieux et noble homme Geoffroy de La Roche, chevalier, seigneur de Verteuil, sur une rente annuelle et perpétuelle de cent sous restant sur celle de 10 livres vendue par feu Geoffroy de La Roche à feu Pierre de Marilhac, abbé de Nanteuil (1391) (3).

Échange de terres avec Nicolas Brun, damoiseau, seigneur de Bramefaim, paroisse de Paysay-Audoin (1405) (4).

Transaction avec noble homme Pierre de Breuilh, escuyer, seigneur de La Faye, Rochemeau, etc., au sujet de terres au lieu de La Faye (1418) (5).

Appointement avec noble homme Jean du Plessis, escuyer, seigneur de Roys, au sujet d'une chapelle fondée par le seigneur de Ruffec dans l'église de l'abbaye (1432) (6).

Les religieux avaient dû aussi pourvoir à leur sécurité personnelle et mettre l'abbaye à l'abri d'un coup de main de « ces coureurs et pillars qui tenoyent, nous « dit Corlieu, les forteresses tant d'un que d'autre « costé, et molestèrent estrangement », à la fin du XIV^e siècle, « le plat pais d'Engomois » et sans doute

(1) Collection de Camps. — Bibliothèque nationale.

(2) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.

(3) Collection de Camps.

(4) *Idem.*

(5) *Idem.*

(6) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.

aussi les régions voisines. « Ils voloient, ajoute-t-il, « saccageoient, rançonnoient qui pouvoient; les gar- « nisons faisoient courses tous les jours par le païs, « surprennoient les villes et chasteaux, tailloient les « laboureurs et marchans, et le premier qui se pouvoit « emparer d'une place s'y fortifiait sans en vouloir « partir, fust-elle au Roy. »

L'abbaye fut donc « fortifiée et emparée pour la tui- « cion et deffense desdits religieux, abbé et couvent et « de leurs hommes, biens et chouses quelxconques » (1), et quelques murs d'enceinte furent même bâtis pour protéger le bourg.

Un moulin à tan, arrenté en 1439 et « assis sur la « rivière d'Argentor », joignait ces « murs de la cloison dudit lieu de Nanteuil » (2), et « deux portes de ville » étaient encore apparentes au siècle dernier.

Les « hommes rousturiers demourans en la chastel- « lenie, justice et jurisdiction en ladicte paroisse de Nan- « teuil, villages de Moutardon et ailleurs, quelque part « qu'ils soient, étaient accoustumés, en cas d'éminents « périls, faire guet et garde de nuyt et de jour en de- « dans des murailles quand il leur était commandé », et des corvées spéciales étaient affectées à l'entretien et la réparation de ces murailles (3).

Toutes ces précautions ne pouvaient la sauver, et deux fois elle fut incendiée et pillée : d'abord par des « Anglo-

(1) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII. — « Concordat entre les reli- « gieux de Nanteuil et le seigneur de Ruffec au sujet du droit de guet « que ledit seigneur prétendoit être fait au château de Ruffec par les « hommes desdits religieux » (1480). Aux termes de ce concordat, les religieux devaient, « lorsque les seigneurs et dames de Ruffec yront en « voyage par dévotion au moustier et abbaye, venir au-devant d'eulx « en reliquaire (?) dudit moustier et abbaye honorablement jusques à « la première porte de l'entrée de ladite ».

(2) Recueil de D. Fonteneau, t. XXXIX.

(3) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.

Normands », plus tard par des « Anglo-Gascons » (1), sans doute les mêmes qui, en 1434, saccagèrent l'abbaye de Bassac.

Celle de Nanteuil fut brûlée, dit une charte de 1469, non-seulement quant au bois, mais jusqu'aux pierres même (2).

Dix-huit grosses cloches furent fondues par la violence du feu, et les quatorze clochers qui les contenaient entièrement renversés; quatre-vingts chapes, vingt et un calices d'argent et dorés, les livres liturgiques, les nappes d'autel, tous les ornements et objets précieux volés et dispersés (3), sauf toutefois les reliquaires, parce que les pillards ne purent les vendre (*præter reliquare quot nunquam potuerunt alienari*). Une grande partie du cartulaire périt dans ce même désastre.

(1) « *Quod bis combustum fuit monasterium cum domibus et pertinenciis per Anglicos bino actu : 1º per Anglicos-Normanos qui dictum monasterium, ad nihilum deduxerunt; 2º per Anglicos-Burdegalenses qui omnia depredaverunt.* » (Testament d'Aymery Texier (1474), Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.)

(2) La pierre calcaire du pays résiste mal à un feu violent, qui la réduit en chaux.

(3) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII. — *Lettres d'association à la confrérie de Notre-Dame de Nanteuil* (1469).

II.

LA guerre finie et le pays pacifié, l'abbaye se trouvait dans l'état le plus lamentable, « l'église fort ruy-
« neuse, le cloistre, le dortoir, le réfectoire tombez
« et abattuz avecques les salles, maisons et autres
« édifices d'icelle, tellement que les religieux étaient
« séparés et demourans en divers lieux et n'y pouvoient
« demourer ne faire le service divin; aussi le revenu
« d'icelle très fort diminué » (1).

L'abbé Pierre VIII Regnaud (1439-1448) essaya quelques réparations et réunit à cet effet le prieuré de l'Isle-aux-Moines à la mense commune.

Son deuxième successeur, Jean V de Prahet, découragé, résigna son autorité entre les mains du Pape (1467), qui lui assigna sur les revenus du couvent une pension viagère de cent escus d'or (3).

Il y avait alors à la cure de Saint-André de Ruffec un prêtre nommé Aymery Texier, originaire de Nanteuil, préparé très probablement à l'état ecclésiastique par les soins des religieux et pourvu ensuite par eux de cette cure, qui était à leur nomination. Ses capacités

(1) Recueil de D. Fonteneau, t. XX.

(2) *Idem*, t. LXVIII.

(3) *Idem*, t. XX.

exceptionnelles et ses vertus lui avaient sans doute valu ce poste distingué, elles le désignèrent aussi pour entreprendre la restauration du monastère, et bien qu'il fût séculier, une bulle du pape Paul II, datée du III des ides de janvier 1467 (1), lui confia cette lourde tâche, en lui enjoignant toutefois de faire préalablement profession de vie monastique et de revêtir l'habit de S. Benoît.

Le choix était heureux : l'abbé Aymery II Texier compte, dit le *Gallia christiana*, parmi les meilleurs abbés de Nanteuil.

Son premier soin fut de rassembler, au nombre de 15, les religieux dispersés, et, les logeant tant bien que mal dans les ruines, de reprendre avec eux la vie régulière et la célébration de l'office divin de jour et de nuit (2).

Un peu plus tard, il réunit le chapitre pour établir la situation financière de l'abbaye : les revenus, bien diminués, ne s'élevaient plus qu'à 1,000 livres environ. C'était à peine suffisant pour assurer les dépenses journalières. Il réunit à la mense conventuelle le prieuré de Saint-Martin de Salles (3) et obtint des titulaires des autres prieurés l'abandon d'une part de leurs revenus pour aider aux réparations les plus urgentes, qu'il entreprend aussitôt avec ces modestes ressources.

Il en était une autre fort précieuse aux temps où les pèlerins venaient de toute part vénérer les reliques de

(1) Voir à l'appendice.

(2) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.

(3) Cette union, prononcée en 1471, donna lieu dès 1474 à un procès en cour de Rome entre les religieux et l'un d'eux, Frère Pierre de Seris, qui prétendait à quelques droits sur le prieuré. Un arrêt du parlement de Paris, du 3 août 1475, confirma l'union. Jean de Voluyre, baron de Ruffec, et la comtesse d'Angoulême (Louise de Savoie) intervinrent aux débats. Une nouvelle difficulté survint au sujet de ce même prieuré, en 1738, entre l'abbé commendataire et les religieux. (Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.)

l'abbaye et y apporter leurs offrandes; il importait plus que jamais de faire renaître ce courant de pieuses libéralités interrompu par les agitations d'une guerre séculaire et d'appeler les fidèles eux-mêmes à concourir au rétablissement de Notre-Dame de Nanteuil.

L'abbé Aymery obtint, à cet effet, de plusieurs cardinaux de Rome des indulgences particulières pour ceux qui, à certaines fêtes, visiteraient l'église abbatiale et contribueraient par leurs aumônes à sa réédification et à l'acquisition des objets nécessaires au culte (1468) (1). L'année suivante, des lettres du roi Louis XI, datées de Coulonges-les-Réaux (2), le 18 septembre 1469, l'autorisent à percevoir « 10 deniers tournois de « chaque pèlerin qui, par dévotion et de sa franche et « libérale volonté, donnera ou voudra donner », et, en outre, à faire publier les indulgences (3). Elles sont, en effet, portées à la connaissance des fidèles par les soins de Geoffroy de Pompadour, évêque d'Angoulême (octobre 1469); Raoul, évêque de Périgueux (octobre 1469); Artur, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine (avril 1470); Jehan de La Rochefoucauld, gouverneur d'Angoumois (1469); Louis, évêque de Maillezais (août 1470); Jehan, évêque de Poitiers (1470); Raoul, évêque d'Angoulême (1473).

La même année, il pose, de concert avec les religieux, les règles d'une confrérie ouverte à tous les habitants du bourg et dont les revenus étaient également destinés aux restaurations projetées (4).

(1) Voir à l'appendice.

(2) Près de Niort (Deux-Sèvres). Le roi Louis XI était, en septembre 1469, en pèlerinage à l'abbaye de Celles (entre Niort et Ruffec), à la suite de l'entrevue qu'il avait eue sur la Sèvre avec son frère Charles, duc de Guyenne. (Beauchet-Filleau.)

(3) Voir à l'appendice.

(4) Il y avait alors à Nanteuil trois confréries : de S. Jean-Baptiste, de S. Jacques et de la Conception de la B. V. M.

Enfin, sur sa requête, de nouvelles indulgences sont encore accordées à Notre-Dame de Nanteuil par le pape Sixte IV (1472) (1).

Rien ne nous fixe malheureusement sur les travaux de restauration accomplis par l'abbé Aymery II. Nous savons seulement que les affaires intérieures du couvent ne l'occupèrent pas moins activement, et bien que ce qui reste du cartulaire soit loin de contenir tous les actes de sa gestion, il y en a assez pour en constater l'ordre et la sagesse dans un temps où le relâchement de la discipline et des mœurs désolait déjà trop de monastères.

Nous lui devons l'état suivant, qui établit l'importance qu'avait de son temps l'abbaye.

Les offices claustraux étaient :

Le prieuré claustral, d'un revenu moyen de 10liv. tourn.

| | | | | |
|---------------------|---|---|-----|---|
| Le sous-prieuré, | — | — | 4 | — |
| L'ausmônerie, | — | — | 160 | — |
| L'infirmerie, | — | — | 60 | — |
| La chambrerie, | — | — | 60 | — |
| La sacristie, | — | — | 40 | — |
| La chantrerie, | | | | |
| La sous-chantrerie. | | | | |

PRIEURÉS DÉPENDANT DE L'ABBAYE.

Le prieuré de Montmoreau, diocèses d'Angoulême et Périgueux, valant communément 600 livres, habité par 5 religieux avec le prieur.

Diocèse de Poitiers.

Le prieuré de Levignac, estimé 400 livres, occupé par le prieur et 1 religieux.

(1) Voir à l'appendice.

Le prieuré de Sales, estimé 500 livres, occupé par le prieur et 2 religieux.

Le prieuré de Verteuil, estimé 120 livres, occupé par le prieur et 1 religieux.

Le prieuré de Ruffec, estimé 120 livres, occupé par le prieur et 1 religieux.

Le prieuré de La Faye, estimé 400 livres, occupé par le prieur et 2 religieux.

Le prieuré de Vieux-Ruffec, estimé 400 livres, occupé par le prieur et 1 religieux.

Le prieuré de Saint-Martin-de-la-Créance et Ansac, son annexe, estimé 70 livres.

Le prieuré de Bois-aux-Geais, non estimé (claustral).

Le prieuré de l'Isle-aux-Moines, estimé 70 livres.

Le prieuré d'Emborie, estimé 160 livres, annexé à l'ausmônerie.

Le prieuré de Voulesme, estimé 40 livres (claustral).

Le prieuré d'Aizec, estimé 60 livres, annexé à l'infirmerie.

Le prieuré de Saint-Jean-Baptiste de Nanteuil, estimé 40 livres, annexé à la sacristie.

Diocèse d'Angoulême.

Le prieuré de Couture, estimé 70 livres (claustral).

Le prieuré de Saint-Mary, estimé 80 livres, occupé par le prieur et 1 religieux.

Diocèse de Saintes.

Le prieuré de Saint-Christophe (1), estimé 60 livres, annexé à la chambrerie.

(1) Près de Matha.

Diocèse de Bordeaux.

Le prieuré de Cuzac, estimé 60 livres bordelaises (claustral).

Diocèse de Bazas.

Le prieuré de Flammac, estimé 250 livres bordelaises, occupé par le prieur et 1 religieux.

Diocèse d' Agen.

Le prieuré de Cabirac, estimé 70 livres, occupé par le prieur et 1 religieux (1).

ÉGLISES A LA COLLATION DE L'ABBÉ.

Archiprêtré de Ruffec.

Saint-André de Ruffec.

Saint-Benoît de Ruffec.

L'ausmônerie de Ruffec et la chapelle de Saint-Blaise, son annexe.

Saint-Médard de Verteuil.

La chapelle du château de Sainte-Agathe (?).

Saint-Benoît de Villegast.

Saint-Martin de Sales.

Sainte-Marie de Levignac.

Saint-Pierre de Charmé (église paroissiale).

S. d'Anois (église paroissiale).

L'église paroissiale de La Faye.

L'église paroissiale de Voluyre ou Magdat (?).

Saint-Jehan de Nanteuil.

(1) Un autre document ajoute à cette liste le prieuré d'Arcenezac, paroisse de Taizé, annexé à la chantrerie.

La chapelle Saint-Michel dans l'église Saint-André de Ruffec.

Saint-Eutrope de Bois-aux-Geais.

L'église paroissiale d'Aizec.

Saint-Martin de Pogné.

Saint-Saturnin de Condac.

L'église de Vieux-Ruffec, celles de Poursac et de Tessé (1).

Archiprêtré de Gençay.

L'église paroissiale de Voulesme.

Archiprêtré de Chasseneuil.

L'église paroissiale de Saint-Mary.

Archiprêtré de Chaunay.

Saint-Martin de Brust.

Archiprêtré d'Ambernac.

Sainte-Marie d'Ansac.

L'église de Negret.

Archiprêtré de Pérignac.

Saint-Denys de Montmoreau,

Et trois autres églises.

Diocèse de Bordeaux.

Saint-Julien de Cuzac.

Archiprêtré de Saint-Ciers, diocèse d'Angoulême.

L'église de Couture.

(1) Un autre document ajoute Sainte-Marie-Madeleine de Beauvais et Sainte-Marie de Ligné.

Archiprêtré de Pilhac, diocèse de Périgueux.

Saint-Amand.

Archiprêtré de Ville-Sablant, diocèse de Périgueux.

L'église de Montignac-la-Créance.

Diocèse de Bazas.

Saint-Martin de Flammac.

Saint-Étienne de Gensac.

Diocèse d'Agen.

L'église paroissiale de Cabirac.

Plusieurs autres églises, chapelles et ausmôneries figuraient dans un ancien Pouillé détruit avec d'autres archives dans l'incendie allumé par les Anglais.

Les prieurs des divers prieurés, réunis aux officiers claustraux, composaient le chapitre général du monastère, qui se tenait chaque année, le jour de la translation de S. Benoît (11 juillet), et les actes capitulaires étaient scellés du sceau du couvent, différent de celui de l'abbé.

On célébrait tous les jours dans le monastère cinq messes ordinaires, deux en notes à haute voix, la première de la Vierge, la seconde de l'office du jour, et les trois autres étaient célébrées à basse voix : la première des Morts, la deuxième de S. Sébastien, la troisième des Anges. Il y avait aussi cinq autres messes votives extraordinaires tous les jours, et l'office divin et les heures canoniales y étaient chantés tous les jours, jour et nuit. (Note de D. Fonteneau, t. LXVIII.)

Nous devons aussi à l'abbé Aymery II plusieurs documents curieux : l'un qui rappelle et fixe tous les

« anciens droits, privilèges, usages et autorités de l'abbaye », et nous donne un tableau fidèle et vivant de Nanteuil au XV^e siècle (1) ; les autres qui règlent avec économie tous les détails de la vie des religieux (2), les formes de la réception des novices et de leur admission à la prise d'habit (3).

D'autres pièces des mêmes archives nous le montrent menant à bonne fin des affaires litigieuses existant entre le couvent et des seigneurs voisins :

Aymar de Chabanois, escuyer, seigneur de Comporté, tuteur des enfants mineurs de feu Pierre Foubert, escuyer, seigneur des Oyes et des Deffens (1471) (4) ; Jehan Jay, seigneur de Boisseguin (1477) (5) ; Salicques de Font-le-Bon (1482) (6) ; noble et puissante dame Katherine Chevyne, vefve de feu Nicolas de Chambres, en son vivant seigneur de Champagne-Mouton et Ville-neufve-la-Comtesse (1472) (7) ; Savary Prevost, escuyer, seigneur de Sansac, et ses neveux ; Jeanne de Serriis, damoiselle (1477) (8) ; et recevant les hommages de divers vassaux de l'abbaye : Guiot d'Alloue, escuyer, seigneur du Breuilh-Coiffault et de Chastellux (1474) (9) ; Guillaume de La Roche, seigneur de Nouhans, de Melleran et d'Aunac, « pour un boys ou tousche de « boys appelé le boys du couvent, au devoir de un « cierge de poix de 2 sols 6 deniers, à nuance de « seigneur et de homme » (1477) (10) ; Aymar Prevost,

(1) Voir à l'appendice.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

(4) Collection de Camps.

(5) *Idem.*

(6) *Idem.*

(7) Recueil de D. Fonteneau.

(8) Collection de Camps.

(9) *Idem.*

(10) *Idem.*

chevalier, seigneur de Toucheymbert, « pour sa terre
« de Toucheymbert, sauf l'hostel fort et le bois et
« garenne y joignant » (1479) (1), etc.

Enfin, l'hospitalité qu'il donna à Robert de Luxembourg, évêque d'Angoulême, en mars 1480 (2), et une bulle d'Innocent VIII, le commettant pour faire restituer par la voie des censures ecclésiastiques les usurpations faites à l'abbaye de Charroux (21 avril 1492) (3), peuvent nous faire préjuger de la renommée dont il jouissait dans le monde religieux du pays.

Il se démit volontairement de son autorité en 1492 (4). Le cartulaire de Nanteuil est malheureusement muet sur les causes qui lui firent prendre cette détermination.

Dès 1474, suivant, paraît-il, en cela l'usage de ses prédécesseurs, il avait rédigé, en réunion du chapitre, ses dispositions testamentaires, élisant sa sépulture dans l'église abbatiale, « aux pieds du pilier du chœur où l'on dit l'Épître », ordonnant divers offices à célébrer pour le salut de son âme, notamment à l'autel de S^{te} Marie-Madeleine, qu'il avait fondé, et léguant au couvent des biens acquis par lui de Marguerite-Raymonde de La Rochefoucauld et de ses fils, au lieu dit les Dauphins, et aussi de Guy, seigneur d'Aizec, etc. ;

Suppliant enfin, dans une apostrophe touchante, ses successeurs et toutes personnes à venir de ne point aller

(1) Collection de Camps.

(2) Robert de Luxembourg date de Nanteuil un acte par lequel il casse la sentence d'excommunication portée par l'official d'Angoulême contre Guillaume Jouvin, prieur de Saint-Mary, lequel avait refusé de payer à l'évêque un droit de joyeux avènement de 100 sous tournois, le prieuré étant, comme l'abbaye, exempt de la juridiction de l'ordinaire.

(3) Cartulaire de l'abbaye de Charroux.

(4) Recueil de D. Fonteneau, t. XX.

à l'encontre de ses dernières volontés, mais d'aider à leur exécution, comme ils souhaiteraient qu'il leur fût fait en pareil cas, et en mémoire des travaux, des peines et des charges qu'il avait endurés dans les restaurations du monastère accomplies de son temps. Parmi les autres dispositions typiques de ce document (1), du reste incomplet, citons encore : le triduum de prières ordonné au moment des obsèques et au bout de l'an; 2 sols et demi alloués avec leur nourriture à chaque chapelain qui dirait la messe en ces occasions et un pain de 2 deniers à chaque pauvre y assistant; 30 livres de cire devaient être brûlées le jour de l'inhumation, 20 livres le jour de l'Octave, et 2 aulnes de panne noire données pour leur habillement « à chacun des 30 pauvres porteurs de torches ».

L'abbé Aymery II Texier laissa son œuvre inachevée; elle fut quelque peu continuée par son successeur, Nicolas Imbault, qui fit reconstruire « la volte de « dessus le grand aultier de l'église de l'abbaye ». Un gentilhomme du voisinage, Loys de La Robellière, avait, par son testament daté du 1^{er} février 1492, laissé à l'abbaye, pour cette réparation, la somme de 100 sols tournois, qui ne fut point utilisée, car les travaux étaient achevés en 1509, époque à laquelle le testament fut confirmé. Perpétuant une pieuse coutume du XII^e siècle, le testateur demande à être enseveli « en l'habit d'un beau-père de Verteuil, priant ces « beaux-pères de lui donner un de leurs vieux habits « et ordonnant pour récompense leur en être baillé « un tout neuf aux dépens des biens qui de lui demeurent » (2).

(1) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.

(2) Recueil de D. Fonteneau, t. XL.

A Nicolas Imbault succéda Jehan VI Chaudron, dernier abbé régulier, puis la mise en commende vint compromettre à jamais la prospérité de l'abbaye.

Les abbés commendataires, simples bénéficiaires non résidants, parfois même laïcs, comme Louis Chastaigner, seigneur d'Abain, indifférents aux affaires d'une maison qu'ils ne connaissaient souvent que de nom, laissaient au prieur claustral le soin de maintenir la règle et d'administrer la mense commune. Ils n'avaient que peu d'intérêts communs avec le couvent, surtout lorsque les biens eurent été partagés (vers 1738) en trois lots égaux, suivant l'usage, l'un pour l'abbé, le second pour les religieux, le troisième pour assurer le service des charges et fondations de l'abbaye.

Les vocations monastiques se faisaient, du reste, de plus en plus rares dès le XVI^e siècle, se portant de préférence vers les maisons conventuelles qui avaient la bonne fortune de conserver encore avec des abbés réguliers l'usage de la vie claustrale.

Nanteuil, toutefois, était encore habité par neuf moines, lorsqu'en 1578 il fut procédé à la vente de plusieurs rentes appartenant au couvent, pour réaliser la somme de 1,326 livres à laquelle il était taxé pour sa quote-part du subside accordé au roi par le clergé de France (1).

Au XVII^e siècle, il n'y avait plus, semble-t-il, que les titulaires des divers offices claustraux qui se recrutaient le plus souvent dans les familles locales et ne vivaient plus en commun. Ils figurent de loin en loin, comme parrains ou simples témoins, sur les registres de la paroisse, que l'un d'eux, le sacristain, administrait parfois en l'absence du curé, l'église paroissiale étant par tradition annexée à son office.

(1) Note communiquée par M. P. de Fleury.

Nous constatons sur ces mêmes registres la présence à Nanteuil de quelques abbés commendataires : Gaultier de Monthagu en 1654 et 1662, et Armand de Quincé en 1677. Nous y trouvons aussi une particularité rare dans les paroisses rurales, c'est le nombre tout à fait insolite des signatures qui accompagnent les actes du commencement du XVII^e siècle, signe évident d'une instruction très répandue.

En 1694, l'abbé Laurent Gineste affermait encore tous les revenus de l'abbaye pour la somme de 3,727 livres et diverses charges ordinaires montant à 273 livres, parmi lesquelles nous relevons les suivantes : « Les
« aumosnes ordinaires de trois jours dans la sepmaine,
« scavoir : dimanche, mardy et jeudy aux pauvres
« desdittes chastellenies (Nanteuil et Le Bouchage),
« et celles du jour du jeudy saint à ceux qui se
« présenteront, le tout à la porte de l'abbaye » ; —
« l'entretien des bastiments, logements, église et clo-
« cher de ladicte abbaye, pavillons, haasle, fours et
« moulins banaux » ; — « l'entretien de la lampe de
« l'église de l'abbaye ardante jour et nuict » ; — « les
« gages des officiers du seigneur abbé, scavoir : au
« sieur sénéchal, 25 livres ; au sieur assesseur, 20 li-
« vres ; au sieur procureur fiscal, 20 livres ; et les
« suppléments établis par le précédent abbé et conti-
« nués, scavoir : au sénéchal, 15 livres ; à l'assesseur,
« 15 livres ; au procureur, 10 livres » ; — « au garde
« prépozé pour la conservation de la chasse et des bois,
« 20 livres ; au geolier, 12 livres » (1).

Au XVIII^e siècle, la décadence de l'abbaye était complète ; les prieurés, mis eux-mêmes en commende ou

(1) Titre authentique communiqué par M. F. Dubois, de Nanteuil.

usurpés, n'étaient plus rattachés par aucuns liens à la maison-mère.

« Celui de Montmoreau, nous dit un document contemporain (1), est possédé par le sieur Barraud, sieur de Girac, chanoine d'Angoulême.

« Celui de Verteuil par les religieux de Saint-Michel-en-l'Herm.

« Celui de Ruffec par un religieux nommé Carré qui demeure à Paris et qui de Prémontré s'est fait Bénédictin.

« La Faye est actuellement entre les mains d'un grammoniste à qui on la dispute. Il y a trois ou quatre concurrents; l'affaire n'est pas jugée.

« Ansac forme une paroisse; il est possédé par le curé, qui ne veut pas reconnaître qu'il y ait de prieuré. La cure jouit par ce moyen de 1,000 écus. Il y avait des métairies dépendant du prieuré qu'on dit que le curé a vendues.

« Couture est possédé par un chanoine de Saintes.

« Saint-Mary forme une grosse paroisse.

« Flammac (diocèse de Bazas) n'est plus connu à Nanteuil.

« Quant à Cabirac (diocèse d'Agen), les prêtres de la congrégation de la Mission d'Agen, directeurs perpétuels du séminaire, travaillèrent en 1717 à en faire l'union à ce séminaire. Les religieux de Nanteuil formèrent opposition à cette union. Ils n'ont pas insisté ni poursuivi. Ils n'en ont pas ouï parler depuis, d'où ils conjecturent que l'union a été faite.

« Cuzac-Saint-Bonnet (diocèse de Bordeaux) est inconnu.

« Voulesme est encore possédé par M. le prieur de Nanteuil. »

(1) Recueil de D. Fonteneau.

Le prieuré de Vieux-Ruffec était possédé en 1762 par M. de Villars, et en 1765-1782 par J.-B. Mignot, prêtre, docteur en théologie, prévost de l'église d'Amiens, vicaire général des diocèses de Nevers et de Dol, promoteur général de la Chambre souveraine du clergé de France.

Il en est de même des cures autrefois à la nomination de l'abbé; un autre document du XVIII^e siècle nous renseigne encore à cet égard :

« L'église Saint-Benoît de Villegast et celle de Tes-
« siec sont inconnues à l'abbaye.

« L'abbé de Saint-Jouin de Marnes nomme à celle
« de Saint-Martin de Buses » (archiprêtré de Chaunay
(Poitou).

Quant à Sainte-Marie d'Ansac, « l'abbé y a nommé,
« l'évêque de Poitiers y a aussi nommé et a surpris, à ce
« qu'on dit, le curé, qui a mis à l'écart la nomination de
« l'abbé pour s'en tenir à celle de l'évêque ».

« L'église de Negret est perdue pour l'abbaye de
« Nanteuil; l'évêque de Poitiers y nomme. »

Saint-Denys de Montmoreau est aussi perdu pour
l'abbé.

C....., Saint-S....., Saint-..... (archiprêtré de Péri-
gnac, diocèse d'Angoulême) sont inconnus. Saint-Julien
de Cuzac (diocèse de Bordeaux) également.

« Couture est perdu pour l'abbé; l'évêque d'Angou-
« lême y nomme. »

Saint-Amand (archiprêtré de Pilhac, diocèse de
Périgueux) perdu pour l'abbé, de même que Cabirac
(diocèse d'Agen).

Saint-Etienne de Gensac (diocèse de Bazas) est
inconnu.

Un dernier lien rattachait encore l'abbaye à la vie
conventuelle; le visiteur de la congrégation des Béné-

dictins exempts de France, pour la province de Poitou, venait de loin en loin s'assurer que les cérémonies du culte s'y accomplissaient décentement et que « l'observance de la règle s'y maintenait autant que possible ». Le chapitre, c'est-à-dire les quelques religieux qui étaient encore là, tous pourvus d'offices, se réunissait dans la sacristie, transformée pour l'occasion en salle capitulaire (1).

Ce visiteur était nommé, pour chaque province, par le chapitre général de l'Ordre, et nous voyons le sacriste de Nanteuil, Dom Ruffé, figurer dans celui tenu à Blaye en 1761, en qualité de substitut de Dom Jacques-Élie de Richon, syndic général (2).

Enfin, un décret de Monseigneur Martial-Louis Beau-poil de Sainte-Aulaire, évêque de Poitiers, supprima définitivement, le 10 novembre 1770, l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée. Ses biens et revenus furent unis au séminaire de Saint-Charles (de Poitiers) et employés, dit-on, à fonder un collège à Ruffec (3).

Les titulaires des offices claustraux reçurent des pensions viagères en rapport avec leurs revenus; c'étaient :

- Dom François de Pindray, aumônier;
- Dom François de Pindray, infirmier;
- Dom Jean-Charles Arnaud, chambrier;
- Dom Pierre-Urbain Morisset, sacristain;
- Dom Jean Bourdier, chantre;
- Dom Couchet, sous-chantre.

Le second de ces six religieux ne quitta pas Nanteuil; dernier représentant de cette grande famille bénédictine

(1) Archives nationales. — Voir à l'appendice.

(2) Archives historiques, t. XIX.

(3) Document communiqué par M. P. de Fleury. — Voir à l'appendice.

qui avait fondé le village et pendant plus de cinq siècles en avait assuré la prospérité, il y mourut en 1790, assez tôt pour ne point voir les ruines de la vieille abbaye abriter le culte grotesque de la déesse Raison (1).

(1) Registres paroissiaux de Nanteuil. La fête de « la Raison et de la Liberté » se fit le 30 frimaire 1793, dans la salle « située à la ci-devant « abbaye, au bout des grands greniers où les ci-devant religieux « tenaient leurs conciliabules ».

III.

IL ne reste de l'ancienne abbaye qu'un joli petit édifice connu à Nanteuil sous le nom de « Trésor » et un long bâtiment, couvert d'une haute toiture en tiers-point, qui s'étend de l'est à l'ouest, fermant en quelque sorte, du côté du midi, le petit cirque au fond duquel s'élevait le monastère, abrité par des coteaux couverts de bois.

Bâtie, selon toute apparence, à la fin du XII^e siècle ou au commencement du XIII^e, cette vaste construction, *a*, placée en dehors de l'enceinte claustrale, dut être affectée à des usages communs, sans doute aussi au logement des pèlerins et des hôtes; elle ne paraît pas avoir beaucoup souffert du grand incendie allumé par les Anglais pendant la guerre de Cent ans et servit probablement d'asile aux moines après ce désastre.

Elle est divisée à chaque étage en trois vastes salles par deux murs de refend; les unes et les autres ont conservé quelques cheminées supportées par des colonnettes à chapiteaux couverts d'élégants feuillages, et plusieurs sont ornées de larges frises peintes à la détrempe en noir, blanc, gris-bleu, ocre rouge et ocre jaune, d'un riche dessin et d'un effet très décoratif.

Des écussons qui semblent dater de la même époque que ces peintures sont placés dans les pignons des

murs de refend; ils ont été appliqués sur un ancien décor dont on aperçoit encore les traits verticaux et horizontaux d'un rouge très vif, et leur situation témoigne que ces salles hautes n'ont jamais été couvertes d'un lambris sous la charpente, du reste assez soignée.

Deux des pignons portent trois écus, un autre en contient neuf sur deux lignes superposées; tous sont tracés en ocre rouge et blanc, et bien qu'ils soient effacés par place, on y distingue les pièces suivantes :

1. « ? ». — 2. Écartelé au 1 et 3 un lion, au 2 et 4 un château. — 3. Une bande. — 4. « ? ». — 5. Trois fascés crénelées. — 6. Burellé. — 7. « ? ». — 8. Écartelé à quatre fleurs de lys de l'un en l'autre. (Ce sont les armes de la famille Desmiers; les émaux sont argent et azur.) — 9. Trois bandes.

La forme des fleurs de lys est antérieure au règne d'Henri IV; le nombre des écus peut faire supposer qu'ils datent de l'époque où, l'abbaye étant en com-mende, le chapitre s'était substitué à l'abbé dans l'exécution des travaux de restauration et d'entretien du couvent. Il n'y a pas eu d'abbé du nom de Desmiers, mais un prieur claustral en 1577. Ce serait donc au XVI^e siècle qu'il faudrait faire remonter l'ensemble de ces peintures, dont le goût répond, en effet, à celui de ce temps-là.

Dans la cour, un sarcophage en pierre calcaire sert d'abreuvoir.

Il serait difficile de préciser l'usage auquel fut primitivement destiné ce que l'on nomme aujourd'hui le « Trésor »; peut-être était-ce le dépôt des archives et des objets précieux de l'abbaye.

C'est un édifice carré, *b*, de onze mètres de côté sur autant de hauteur, construit avec soin dans un bel appareil de pierres de taille, décoré sur chaque face de

quatre arcatures plein cintre qui s'élèvent jusqu'aux combles, portées sur des pilastres demi ronds. Il ne contient que deux salles superposées, couvertes l'une et l'autre par un système de quatre petites voûtes en moellons soutenues par quatre arcs-doubleaux et un pilier central.

On n'accède au premier étage, comme dans certains donjons, que par une seule porte percée à plusieurs mètres au-dessus du sol, sans traces d'escalier extérieur. Une banquette à hauteur de siège court le long des murs de cette salle haute, et le pavé est percé de deux ouvertures circulaires qui correspondent aux centres de deux des voûtes du rez-de-chaussée, qui, peut-être, n'avait primitivement pas de portes.

Lorsqu'au XV^e siècle l'abbé Aymery Texier entreprit quelques restaurations dans l'abbaye en ruines, il fit déposer dans la salle basse de nombreux ossements recueillis dans les déblaiements exécutés autour de l'abbatiale, dans les jardins et jusqu'au cimetière des religieux. L'édifice, transformé en deux chapelles « haute et basse », s'appela alors « le charnier » ; le prieur claustral en était chapelain.

Une note de D. Fonteneau ou d'un de ses collaborateurs ajoute que ces chapelles étaient ornées de « peintures à l'antique » qui ont disparu (1), et qu'elles occupaient, disait-on, la place de l'ancienne église paroissiale de Nanteuil : tradition erronée, car un document du XV^e siècle dit positivement que cette première église était sur l'emplacement de la chapelle de S. Étienne, dans l'abbatiale, « avant que l'église Saint-Jean-Baptiste fût bâtie dans le bourg par permission des abbés ».

(1) On ne voit plus que les croix de consécration peintes en rouge, et il paraît douteux qu'il y eût jamais d'autres décorations.

Il est très regrettable que ce petit monument roman (1), d'un style sobre et très pur, soit voué à une ruine certaine que retarde déjà seulement la remarquable solidité de sa construction.

L'église abbatiale, *d*, désaffectée par le décret épiscopal de 1768, a été peu à peu démolie et les matériaux employés aux constructions du voisinage (2).

Un plan de l'abbaye dressé à la fin du siècle dernier nous indique sa forme. Elle était orientée nord-sud à cause de la disposition du terrain ; la nef, divisée en cinq travées, était terminée par des transepts peu saillants, et le chœur était entouré de sept absides contenant sans doute chacune un autel.

Nous avons relevé, en effet, dans les diverses pièces du cartulaire les noms des chapelles suivantes :

Sainte-Catherine, fondée par Yrvoix, seigneur de Ruffec.

Sainte-Marie-Madeleine, fondée par Aymery Texier, abbé au XV^e siècle.

Décollation de S. Jean-Baptiste (peut-être la même que la précédente).

Saint-Antoine.

Saint-Martial.

(1) L'appareil de pierres échantillonnées dont il est bâti doit remonter à la fin du XI^e siècle ; le simple moellon nous semble avoir été presque exclusivement employé au XII^e, dans notre partie du Poitou ; le bel appareil de pierres de taille reparait au XIII^e et ne se retrouve plus aux époques suivantes. L'abbé Michon a donné un dessin du « Trésor de Nanteuil » dans sa *Statistique monumentale de la Charente* ; il est assez exact, sauf toutefois pour la disposition des fenêtres, qui ne sont qu'au nombre de deux sur chaque façade.

(2) On retrouve dans les murs de beaucoup de maisons des débris de sculpture. Un chapiteau creusé en forme de bénitier a été longtemps dans l'église paroissiale. Il est actuellement dans le jardin de la cure. L'abbé Michon lui attribue un caractère historique et voit dans les trois têtes couronnées qui l'ornent les portraits du seigneur de Ruffec, fondateur de l'église, de sa femme et de sa fille. (*Statistique monumentale.*)

Saint-Étienne.

Du Crucifix (voisine de la précédente), située « *retro chorum* ».

La chapelle située dans l'axe de la nef devait être consacrée à la S^{te} Vierge, suivant un usage fréquent.

Il ne reste plus que la porte ouest, *c*, qui s'ouvrait sur le chemin et servait aux fidèles étrangers au personnel conventuel. Elle est de médiocre largeur, ornée d'un simple boudin supporté par deux pilastres à gros chapiteaux romans d'un bon style. On remarquera l'appareillage de son unique voussure, très caractéristique, de l'époque romane.

A la suite de cette porte on retrouve les restes du mur ouest de la nef, avec les bases des pilastres demi-ronds qui portaient les arcs-doubleaux de la voûte; plus loin, au nord, le portail encadré de six voussures frustes qui paraissent avoir été reconstruites à une époque postérieure au reste de l'édifice; il est flanqué de deux portes plus petites.

Le cloître, *g*, se trouvait à l'est, appuyé au mur de l'abbatiale. On voit encore le long d'un mur, *e*, les amorces des arceaux de ses voûtes; ces arceaux cylindriques, portés par gerbes de cinq sur des chapiteaux ornés de divers motifs végétaux fort élégamment traités, accusent le XIII^e siècle.

Les bâtiments, *e*, *k*₁, *k*₂, plusieurs fois remaniés et aujourd'hui presque tout à fait modernes, représentent le dortoir, le réfectoire et les salles diverses à l'usage des religieux.

La partie *k*₁ porte encore le nom « d'infirmerie ».

Derrière ces constructions s'étendaient les jardins, arrosés, au moyen d'un système de canaux de pierre dont on retrouve quelques débris, par une superbe fontaine aussi limpide qu'abondante qui sort sous un rocher presque à mi-côte.

Les bâtiments *l, l* sont d'une époque plus récente; les portes de l'abbaye situées en *p, p* on disparu.

L'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste appartient au style ogival du XIII^e siècle; bâtie lorsque le bourg eut acquis un certain développement, le cimetière qui l'entourait était déjà insuffisant en 1288.

Le portail est formé de quatre voussures ornées de tores et de crochets, soutenues par quatre pieds-droits et deux paires de colonnettes; des feuillages et des fleurons couvrent les chapiteaux de celles-ci et les têtes des pieds-droits.

La nef est divisée en quatre travées dont les arcs-doubleaux retombent sur des pilastres demi-cylindriques, flanqués chacun de quatre minces colonnes, les chapiteaux diversement ornés de feuillages, de crochets et de quelques figures humaines, entre autres celle d'un soldat armé du haubert.

Le chevet est éclairé par une grande fenêtre flamboyante; les autres murs de la nef par de longues et étroites lancettes, accompagnées en dehors d'une simple moulure en ogive. Deux petites nefs collatérales, formant chapelles, furent ajoutées au XV^e siècle et mises en communication avec la nef centrale par de larges baies. Les voûtes qui couvrent tout l'édifice datent de cette même époque; elles portent plusieurs écussons: dans la grande nef, celui de la maison de Livron, « d'argent à trois fasces de gueules, un franc quartier chargé d'un roc d'échiquier aussi de gueules », et un autre qui porte une barre et six étoiles posées en orle.

Dans la chapelle à gauche, les armes d'un abbé, et sur le bandeau de l'une des grandes arcades un autre écu également timbré d'une crosse et chargé de deux Y gothiques, que l'on peut attribuer peut-être à Nicolas Ymbault, abbé de Nanteuil en 1492-1527.

Enfin, dans le collatéral de droite, un médaillon formant clé de voûte et où l'on voit les lettres J. P. nous rappelle Jehan de Prahet, abbé en 1459-1467. Une petite arcade plein cintre, pratiquée dans le mur au niveau du sol et aujourd'hui vide, a dû servir de tombeau. Dès 1629, l'église possédait une horloge, détruite il y a quelque vingt ans et construite, dit-on, entièrement en bois.

La lourde tour carrée qui sert de clocher est du XIII^e siècle, à en juger par son appareil de pierres de taille, semblable à celui de la façade de l'église.

On a disposé en avant du chœur et de chaque côté quatre stalles de bois sculpté du XIV^e ou XV^e siècle qui proviennent de l'ancienne abbatale. Nous donnons un spécimen de ces élégantes boiseries, habilement travaillées; les espaces triangulaires que laissent entre elles les arcatures ogivales des dossiers sont remplis de sujets différents dont voici la nomenclature : Un cerf à l'accul; — Un lévrier courant; — Fleuron; — Buste d'homme de face, criant et levant le bras; — Tête d'homme de profil; — Buste d'homme sonnant de la trompe; — Grand lévrier; — Tête d'homme de profil; — Buste de moine.

L'extrémité de chaque rangée est fermée par de riches enroulements au milieu desquels un ange porte sur sa poitrine l'écu de la famille Regnaud, « d'azur à trois pommes de pin d'or », chargé d'un lambel pour brisure et timbré d'une crosse. Deux membres de cette famille furent abbés de Nanteuil, l'un en 1380-1387, l'autre vers 1440-1448. C'est au premier, sans doute, qu'il faut attribuer ces intéressantes stalles, d'une conservation presque parfaite.

Il ne reste plus rien des anciennes murailles de Nanteuil ni des portes de ville, dont quelques vestiges

paraissaient encore à la fin du siècle dernier. Élevées à la hâte dans une période particulièrement critique, ces fortifications très élémentaires ne pouvaient point avoir une longue durée ; il en est autrement des maisons du village, dont plusieurs ont conservé assez intact le cachet du XIV^e et du XV^e siècle. L'une d'elles, plus importante que les autres par son appareil de pierres de taille, ses fenêtres ogivales et une grande ouverture carrée ornée de trèfles, semble dater du XIII^e siècle ; c'était sans doute un édifice public, peut-être un établissement hospitalier.

IV.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES ABBÉS
DE NANTEUIL-EN-VALLÉE.

• *Abbés réguliers.*

1. HUGUES I^{er} (vers l'an 1000) (1).
2. AYMERY I^{er} (2).
3. PIERRE I^{er} (1040).
4. AMAND I^{er} (1050).
5. ITIER I^{er}.
6. PIERRE II.
7. AMAND II.
8. AUDEBERT (1080). — Le *Gallia christiana* ajoute que les cinq derniers abbés moururent avant 1156 (?).
9. GAUTHIER (1112).
10. OGIER (1165).
11. BERNARD I^{er} (1170-1187).

(1) Les dates sont celles du *Gallia christiana*.

(2) L'inscription lapidaire suivante, conservée au musée archéologique d'Angoulême, se rapporte très probablement à cet abbé :
« *Anno ab incarnatione Dñi millessimo II. pride klendas febroari obii domnus Aimericus ex canonico monacus et venerabilis aba Nantoliensis Angeriacensis et quncircò cenobiorum. Amen.* »

12. GUILLAUME I^{er} (1215). — Une charte du *Cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe*, souscrite en 1206 par cet abbé, a été inconnue des auteurs du *Gallia christiana* (1).
13. ITIER II (1235).
14. BERNARD II (1247).
15. PIERRE III (1265).
16. HUGUES II (1279-1280).
17. PIERRE IV (1288-1295).
18. HUGUES III (1299).
19. JEHAN I^{er} DE LINHA (1303-1313).
20. HUGUES IV (1305). — C'est sans doute 1315 qu'il faut lire.
21. JEHAN II (1334).
22. PIERRE V DE MARILLAC (1342-1347);
23. HUGUES V (1350-1355).
24. PIERRE V DE MARILLAC de nouveau (1355-1376).
25. GUY I^{er} PALARDIN OU PALARDI (1379-1386). — Dom Estiennot le nomme Gui de Paillard et lui attribue pour armes : d'argent à 3 tourteaux de sable ou d'argent à la croix de sable frettée d'or (2). — Le « vendredy après la feste de S. Barnabé (1364), Jehan Pallardi, chevalier, comme tuteur de Jehan, sire de Ruffec, mineur d'âge, rend un aveu pour la terre et châtellenie de Ruffec à M^e Édouard aîné, fils au noble Roy d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Galles, au regard de sa comté d'Engoulesme » (3).
26. PIERRE VI REGNAUD (1387). — Le *Gallia christiana* dit que les Frères de Sainte-Marthe lui substituent Pierre de Villac. — D. Estiennot ajoute qu'il

(1) *Notes additionnelles et rectificatives au Gallia christiana.*
(P. de Fleury.)

(2) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII. — Manuscrit de D. Estiennot.

(3) Collection de Camps.

commença d'être abbé en 1380 ou 1381. Il appartenait à une ancienne famille du pays qui, plus tard, posséda le fief de Villognon, près de Nanteuil. Armes : d'azur à 3 pommes de pin d'or posées 2 et 1.

27. JEHAN III BOTINAUD (1390-1400).
28. GUY II (1401).
29. JEAN IV (1404-1417).
30. PIERRE VII TIZON (1418-1421).
31. PIERRE VIII REGNAUD, *alias* DE PRAHET (1440-1448). — L'abbé Pierre Regnaud arrente un moulin à tan à Nanteuil le 7 décembre 1439.
32. PIERRE IX DE GRASSE (1451-1458). — Armes : d'or à 3 chevrons de gueules, suivant D. Estiennot.
33. JEHAN V DE PRAHET (1459-1467). — D. Estiennot le croit de la maison de Culant. Armes : au sautoir de gueules champé d'argent (?). Le nom de Prahec était encore porté au XVIII^e siècle par une famille de Saint-Cybardeaux, et un sieur de Prahec figure comme homme d'armes dans le « Roolle des « Nobles du pays et comté de Poitou qui s'engagent au service du Roy Louis XI lors de la « convocation de l'arrière-ban de Poitou » (1467).
34. AYMERY II TEXIER (1467-1492). — Les Frères de Sainte-Marthe citent Hugues comme administrateur du monastère en 1467-1477, jusqu'à ce que Aymery ait revêtu l'habit de Saint-Benoît. D. Estiennot donne pour armes au dernier : de gueules à la levrette courante d'argent, accolée et bouclée d'or, surmontée d'un croissant d'argent.
35. NICOLAS IMBAULT OU YMBAULT (1492-1527).
36. JEHAN VI CHAUDRON (1527-1530). — Armes : de sable à 3 chaudrons d'or. (D. Estiennot.)

Abbés commendataires.

37. BENOÎT TAGLIACARNE (1534-1535), évêque de Grasse, premier abbé commendataire. — Le *Gallia christiana* le nomme B. Taillerame et le qualifie de précepteur des Enfants de France.
38. AUGUSTIN TRIVULCE (1537), évêque de Toulon, puis cardinal et évêque de Bayeux. — Armes : pallé d'or et de sinople, suivant D. Estiennot. Le *Gallia christiana* dit qu'il permuta avec le suivant. Il était abbé de Charroux en 1540.
39. LÉON CHASTAIGNER (1537). — Appartenait à une ancienne famille du Poitou et était fils de Guy Chastaigner, seigneur de La Roche-Pozay. Il fut aussi abbé de Fontgombaud et de Charon (en Aunis), mourut en 1557 et est inhumé dans l'église Saint-Paul de Lyon (1). Armes : d'argent au lion arrêté de sinople.
40. RENÉ CHASTAIGNER, frère du précédent. — Proto-notaire apostolique et abbé de La Mercy-Dieu. Décéda en 1565, après avoir résigné son bénéfice (2).
41. ANTOINE CHASTAIGNER, neveu des précédents, l'un des onze fils de leur frère Jean Chastaigner, seigneur de La Roche-Pozay, maistre d'hostel ordinaire du Roy. Il abandonna ses bénéfices et l'état ecclésiastique, devint gouverneur de l'Ile-Paume (?) et fut tué au siège de Térouane (Artois) en 1553 (3). Il a laissé des poésies.

(1) Archives historiques du Poitou, t. VII.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

42. LOUIS CHASTAIGNER, seigneur d'ABAIN, frère du précédent, né en 1535, est désigné sous le nom de M. de Nanteuil dans une lettre de 1557. Guerroya contre les protestants avec le duc d'Anjou, accompagna ce prince en Pologne et fut plus tard ambassadeur à Rome (1576-1581). Il se démit probablement de son abbaye au moment de son mariage (1565) et en pourvut Gabriel Laurendeau qui suit. Ses enfants obtinrent à sa mort (1595) un brevet d'Henri IV leur conservant les abbayes de La Grenetière, La Mercy-Dieu, Nanteuil-en-Vallée, etc., « pour en pourvoir à leur volonté (et contre finances sans doute) des personnes capables », comme avait fait « le sieur d'Abain, leur père » (1).
43. GABRIEL LAURENT OU LAURENDEAU (1567-1582). — Après lui, le *Gallia christiana* place un « d'Abbin » qui obtint un brevet royal « pour La Grenetière, Nanteuil, etc., en 1595 ».
44. HENRY-LOUIS CHASTAIGNER DE LA ROCHE-POZAY (1603-1629), septième fils de Louis Chastaigner qui précède. — Né en 1577, près de Rome, eut pour précepteur Scaliger, entra dans les ordres, fut aussi abbé de Coutures et de Saint-Cyprien, et enfin évêque de Poitiers en 1612 (2). Il était encore abbé de Nanteuil le 3 mai 1630 et transigeait à cette date, au sujet de quelques rentes, avec Guillaume Massacré, escuyer, seigneur de L'Hébergement.
45. GAULTIER DE MONTAIGU (1654-1667), du diocèse de Londres. — Pourvu de l'abbaye par bulles du 15 décembre 1651, en prit possession le 18

(1) Archives historiques du Poitou, t. VII.

(2) *Idem*.

avril 1653, par-devant Bechemilh, notaire à Saint-Gervais (1). Le *Gallia christiana* le qualifie de « nobilis Anglus », et ajoute qu'il fut aussi abbé de Saint-Martin de Pontoise (diocèse de Rouen) et résigna ses bénéfices en faveur d'Emmanuel, cardinal de Bouillon (1671), après quoi, retiré dans un hospice de Paris, il termina sa vie dans les bonnes œuvres.

46. ARMAND DE QUINZAY (1677-1685).

47. LAURENT GINEST (1686-1708). — La chronologie du *Gallia christiana* (2) s'arrête à cet abbé.

48. N. PECQUET (1768).

NOMS DE QUELQUES MOINES

DE L'ABBAYE DE NANTEUIL.

1172. BERNARD, prieur. — Guillaume, Aubert, Seguin, Léger, Gerould assistent l'abbé Bernard I^{er} dans une transaction avec l'abbaye de Grosbost (3).

1307. P. ITIER, prieur de La Faye, est présent à l'hommage, avec la formule du serment de fidélité et d'obédience, rendu par l'abbé Jehan de Linha à Arnaud IV de Canteloup, archevêque de Bordeaux, officiant pontificalement dans l'église Saint-André (4).

(1) *Notes additionnelles et rectificatives au Gallia christiana*. (P. de Fleury.)

(2) Édition de 1720.

(3) Recueil de D. Fonteneau.

(4) *Inventaire de l'archevêché de Bordeaux*, série G, 133.

1308. Frère JEHAN DU PUY, prieur de La Faye, rend un aveu pour le temporel de son bénéfice à Yrvoix, seigneur de Ruffec (1).
1319. GERAUD, prieur d'Embourie, transige avec Geraud-Barrière, damoiseau (2).
1402. HÉLIE DE LA BARRE, prieur de Lempnier, fait avec Guitard de La Boissière, escuyer, et Philippe de Saint-Martin, sa femme, une transaction dans laquelle sont cités frère Hugues du Courret, jadis prieur de Lempnier, et frère Jean du Courret, prieur du même prieuré après Hugues (3).
1419. PIERRE BROUSSARD, prieur de Sales, fait aveu de son prieuré à Monseigneur le duc d'Orléans, administrateur de son frère M. le comte d'Engoulesme (4), et figure dans un acte de 1439.
1448. Frère JEAN DU COURRET, prieur d'Embourie, passe un contrat avec noble homme Robert Postel, escuyer, seigneur de Brettes (5).
1460. MAURICE DU COURRET, prieur de Vieil-Rouffec ; Gilles Bruneau, chambrier ; Ymbert de La Joux, prieur de Bouscanjay ; Mathurin Guillotin, prieur de Voulesme, composent avec Jehan de Volluyre, seigneur de Ruffec, de Fresnay et de Chastelneuf (6).
1470. JEHAN BONIN, prieur de Sales, acquiert de Jehan de Volluyre, seigneur de Ruffec, le droit de péage dans un lieu nommé Le Gué-au-Berton,

(1) Collection de Camps.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

(4) *Idem.*

(5) *Idem.*

(6) Recueil de D. Fonteneau.

près Courcôme, moyennant la somme de « 60 escus d'or neufs, du coign du Roy nostre « seigneur, chacune pièce valant 27 sols 6 deniers tournoys, monnoie courante ». Sur cette somme, le vendeur avait reçu 10 escus d'or, reste de 20 escus d'or, « pour la vendition, « livraison et bailhète d'une acquenée blanche » que le prieur lui avait précédemment cédée (1).

1477. MATHURIN DE LA TOUR, prieur de Sales (2).
1480. GUILLAUME JOUVIN, prieur de Saint-Mary (3).
1482. F. GEORGES PREVOST, sacristain de l'abbaye.
1486. JEAN TEXIER, prieur de La Faye.
1577. Composition du couvent : Frères, Jean Dexmier, prieur claustral ; Guichard d'Orfeuille, aumônier ; André Virolaud (?), chambrier ; Pierre Jourdain, sous-chantre ; François Guyot, Pierre de Montpeyroux, Gabriel Jourdain, Gabriel Laurendeau, François Tizon.
1594. RENÉ DE LA ROCHE-POZAY reçoit l'office de prieur claustral le 24 juillet (4).
1599. CHRISTOPHE SABLON, abbé de Fontdouce, prieur de La Faye.
1625. GUILLAUME ROBERT, chambrier (5).
1626. GABRIEL REGNAUD, aumônier (6).
1628. FRANÇOIS DEXMIER, prieur claustral (7).
1629. LAURENT DE MONTPEYROUX, chantre (8).

(1) Recueil de D. Fonteneau.

(2) *Idem.*

(3) Collection de Camps.

(4) *Décharge des titres de l'abbaye de Nanteuil existant à l'évêché de Poitiers en 1768.*

(5) Registres paroissiaux.

(6) *Idem.*

(7) *Idem.*

(8) *Idem.*

1834. GUILLAUME DE VOLLUYRE, prieur de Ruffec.
1653. CHARLES REGNAUD, cleric tonsuré, religieux novice, prend possession de deux (?) offices d'aumôniers dans l'abbaye, par résignation de Charles R.... (1).
1663. RENÉ DE LASTICQ, sacristain et prieur de l'église paroissiale (2).
1669. CHARLES · ROBERT, sacristain; Jacques Guy, infirmier; Robert de Monalier, prieur; C. Regnaud, aumônier; Ysaac Robert, chambrier (3).
1676. JEAN DE LA ROCHEFOUCAULD, chevalier, prêtre, seigneur abbé (?) de Bayers, prieur de Vieux-Ruffec, y demeurant (4).
1691. CORGNOL, chambrier.
1716. Résignation par Dom Philippe de Corgnol, prêtre, religieux profès et infirmier de l'abbaye de Notre-Dame de Nanteuil-en-Vallée, Ordre de S. Benoît, diocèse de Poitiers, prieur de Saint-Pierre d'Aizecq, annexe de sadite infirmerie, et encore prieur du prieuré simple de Notre-Dame de Champdolent, diocèse de Saintes, d'une part, au profit de Dom Charles Fradin, religieux profès et chambrier de ladite abbaye de Nanteuil, d'autre part, dudit prieuré de Notre-Dame de Champdolent (5).
- 1750-1762. FRANÇOIS CORGNOL DE TESSÉ, escuyer, sacriste de l'abbaye de Nanteuil, seigneur chaste-
telain de la chastellenie et prieuré de Vieux-

(1) Beauchet-Filleau. *Dictionnaire des anciennes familles du Poitou.*

(2) Registres paroissiaux.

(3) *Idem.*

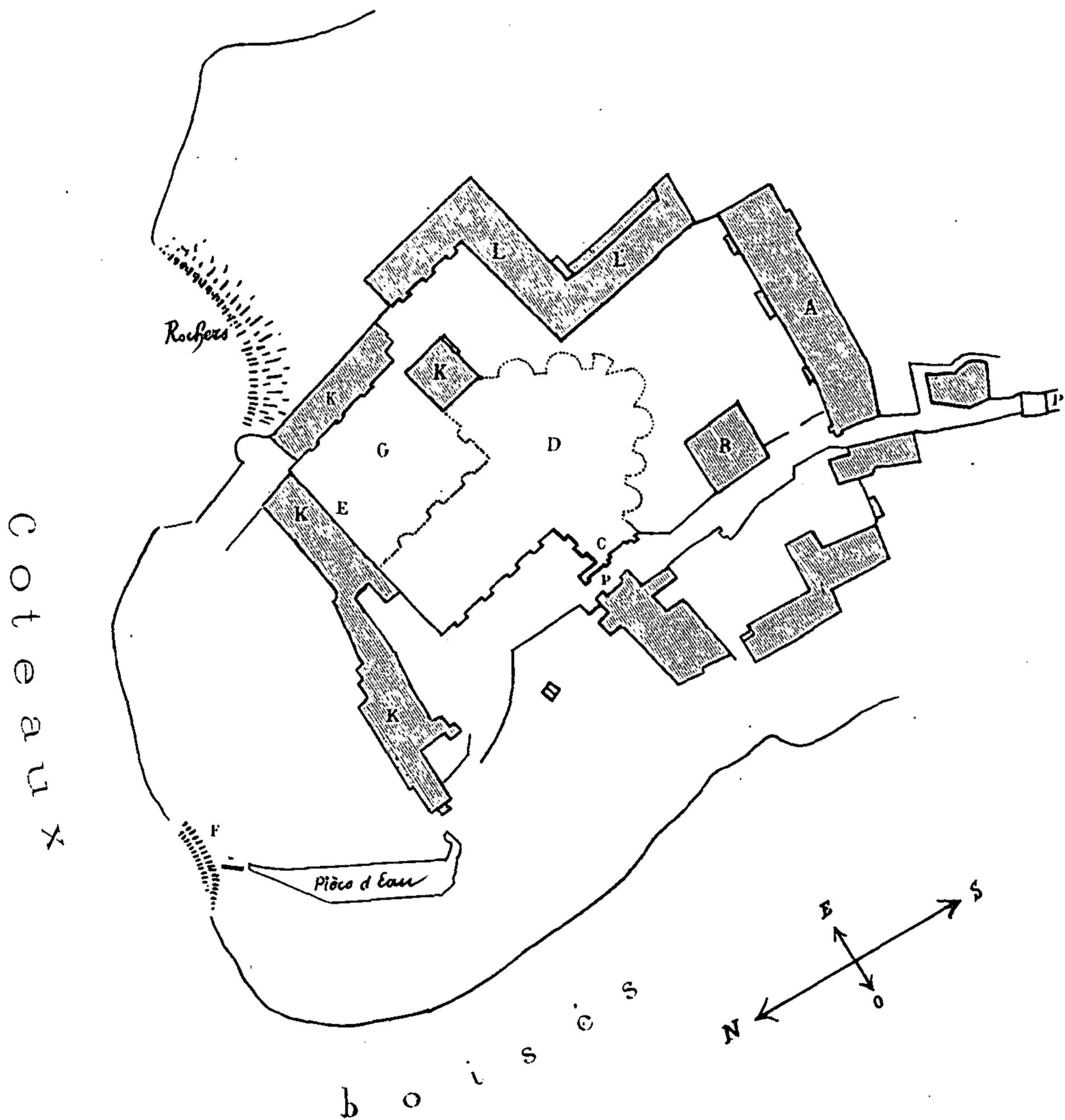
(4) *Archives départementales, série E.*

(5) *Idem.*

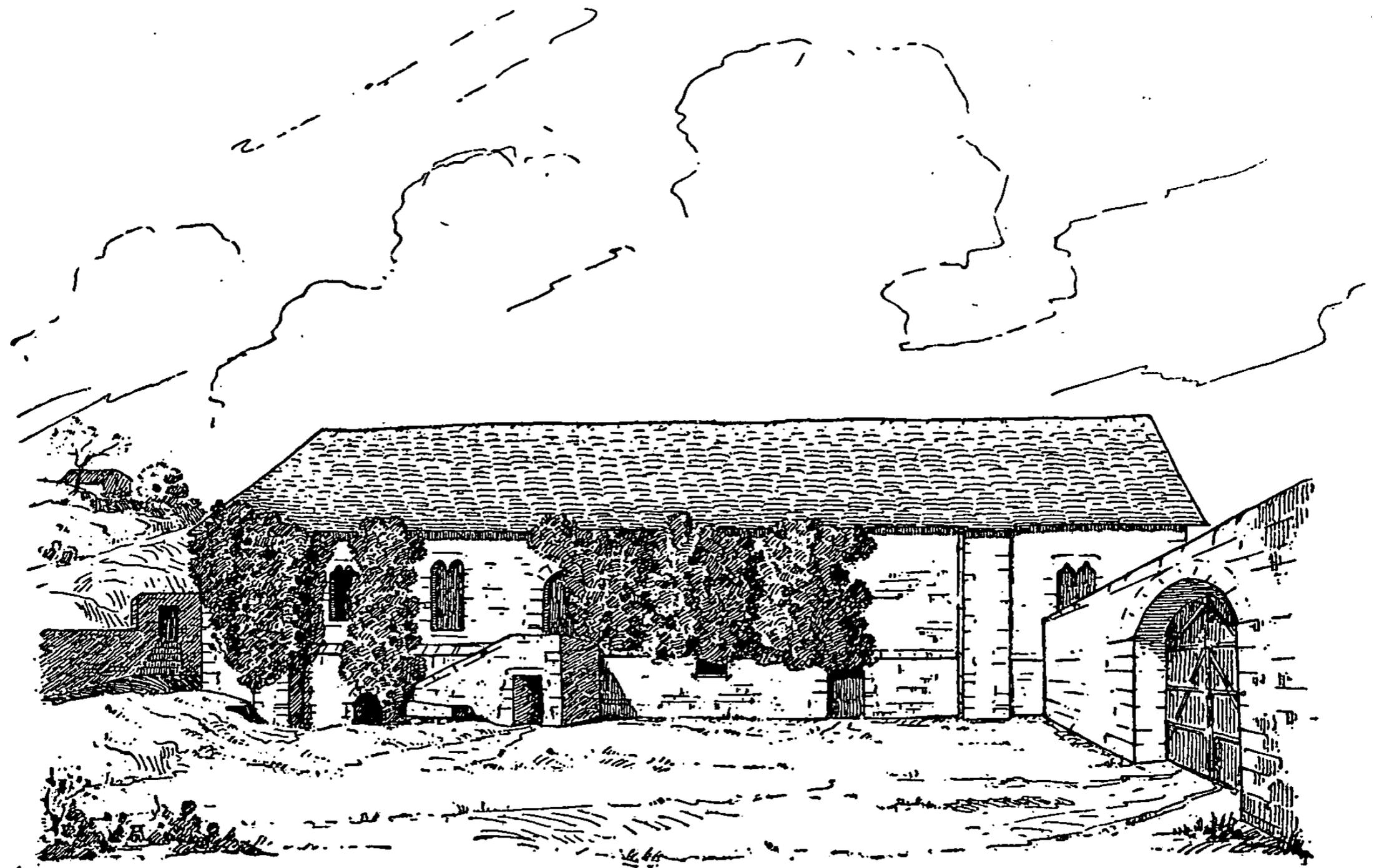
Ruffec (1). On voit encore dans l'église de Vieux-Ruffec une vieille bannière de toile peinte, représentant la St^e Vierge entourée d'une guirlande de fleurs; au bas de cette peinture, moins que médiocre, figure l'écusson des Cornol : d'argent à deux chevrons de gueules, timbré d'une couronne comtale, supports deux lévriers.

(1) *Lettres de provisions de l'office de juge sénéchal de la châtellenie de Vieux-Ruffec.*

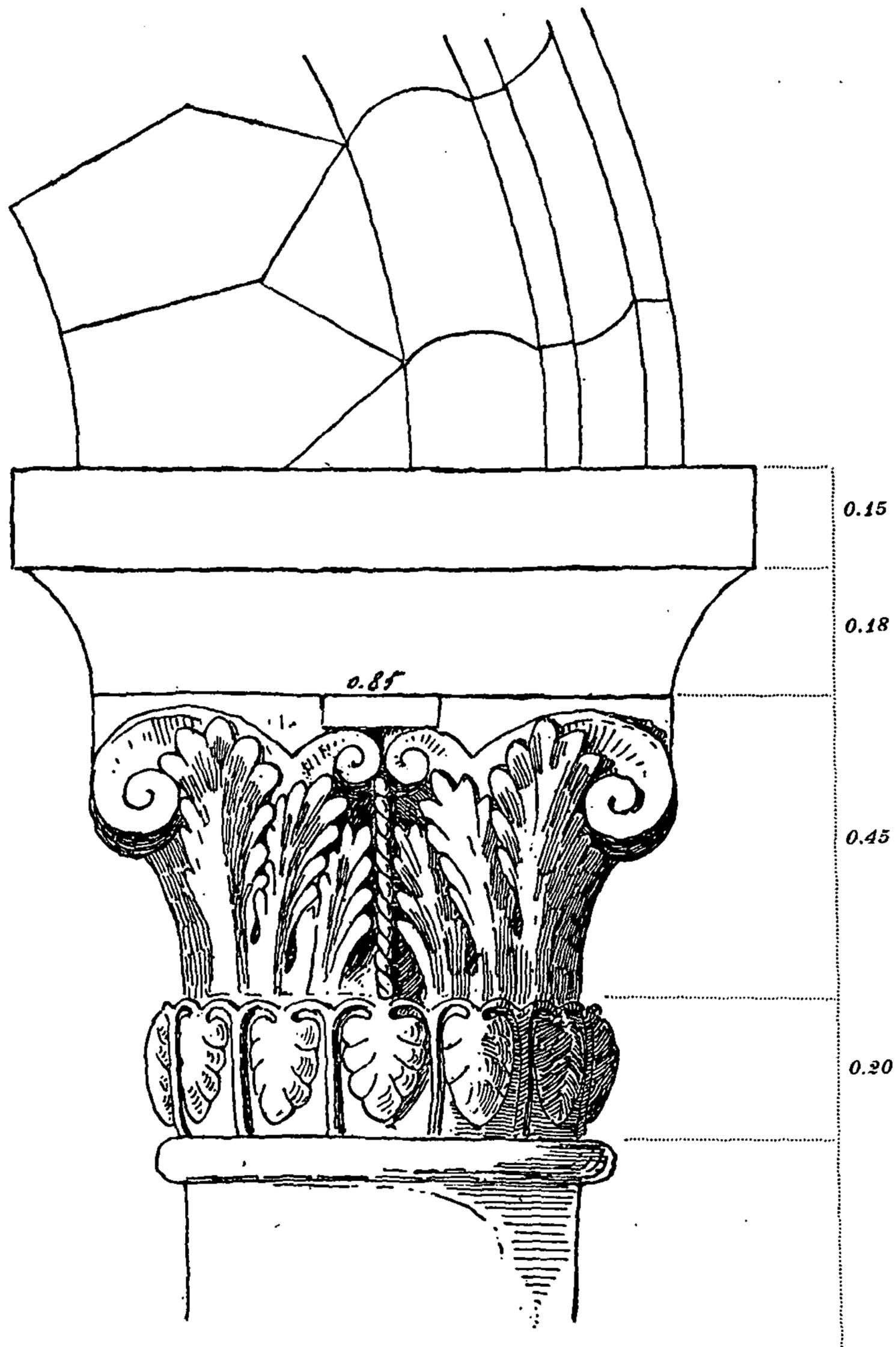




Plan de l'Abbaye de Nanteuil-en-Vallée.



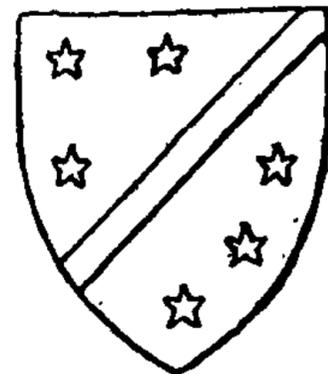
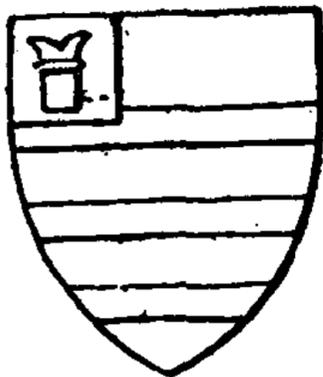
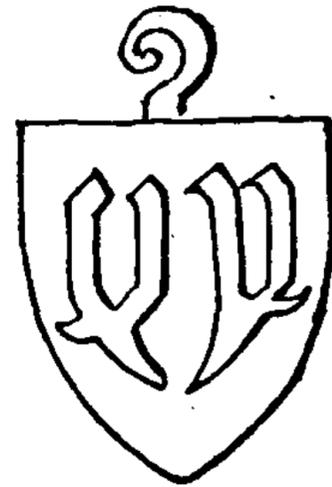
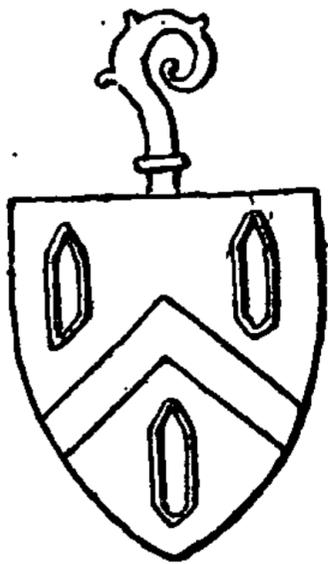
Abbaye de Nanteuil-en-Vallée. — Vue intérieure.



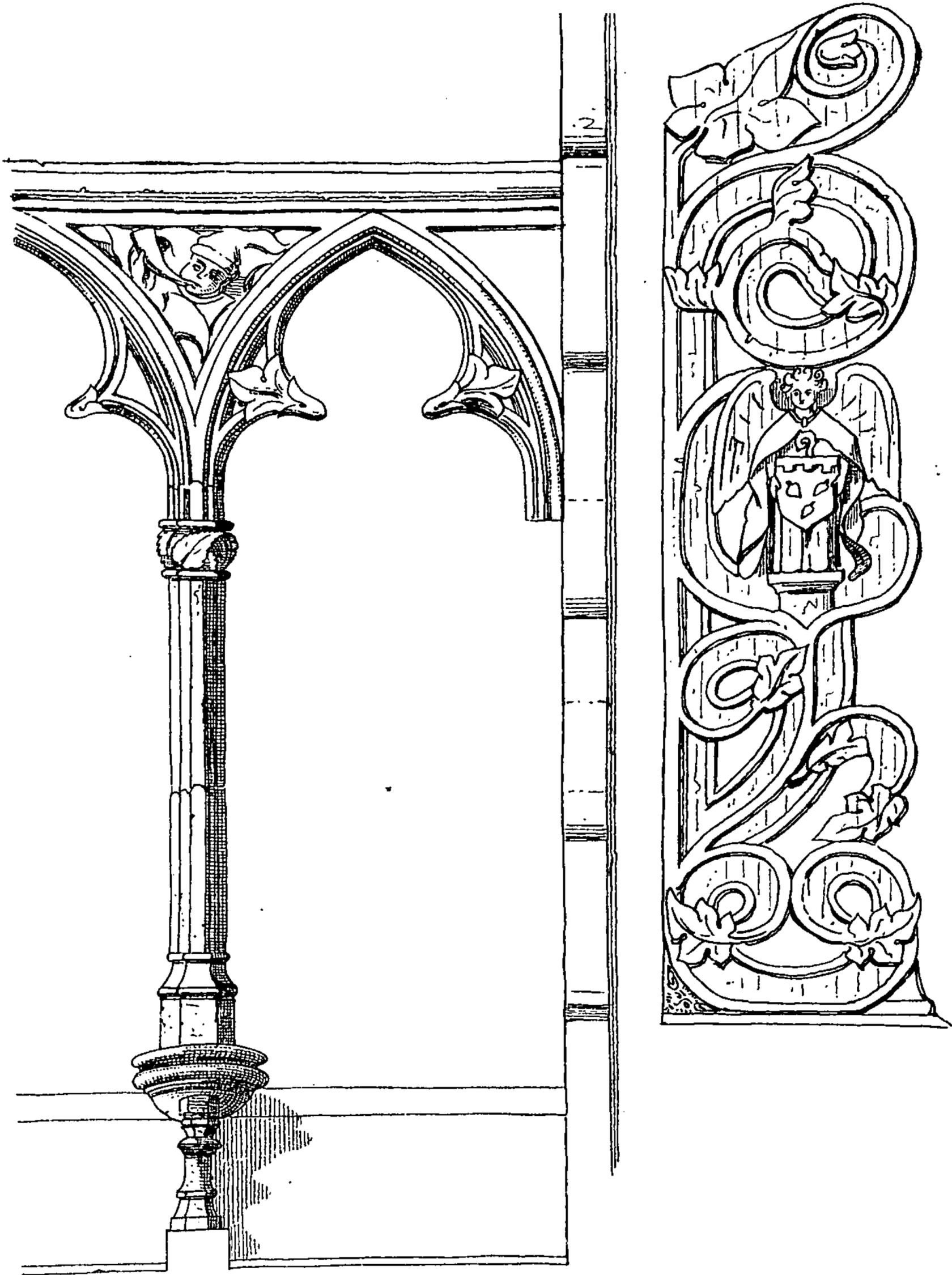
Porte ouest de l'abbatiale de Nanteuil.



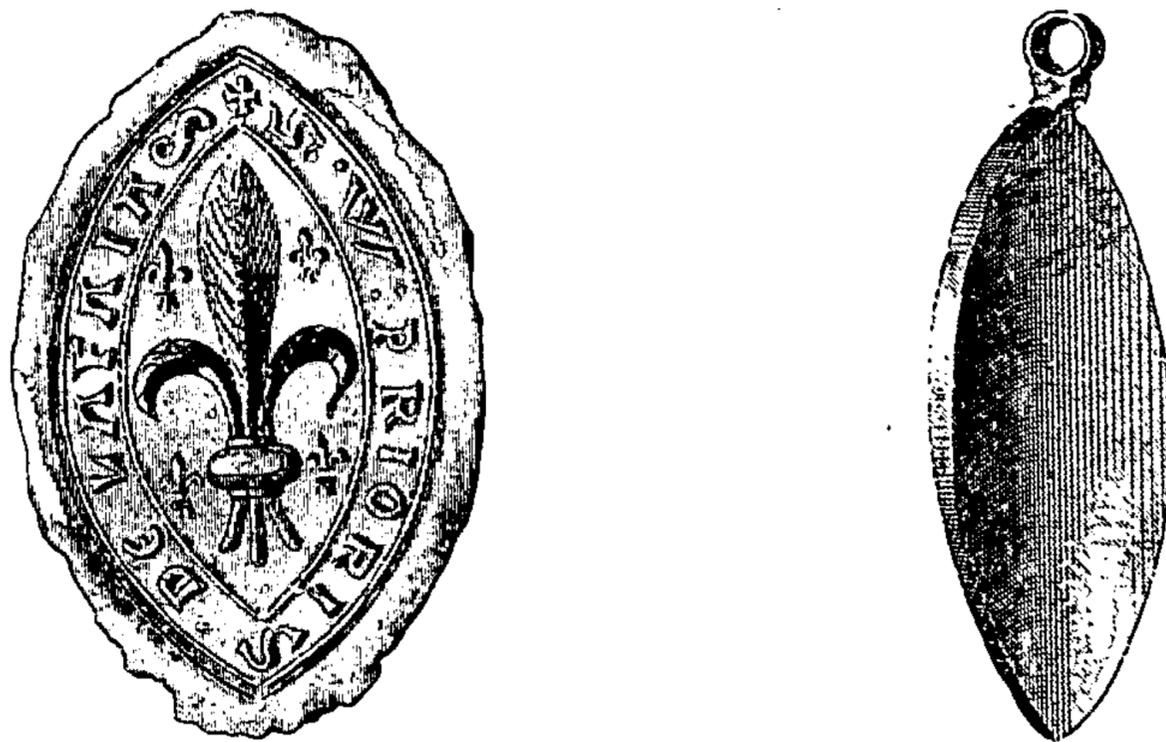
Ancien chapiteau creusé pour servir de bénitier.



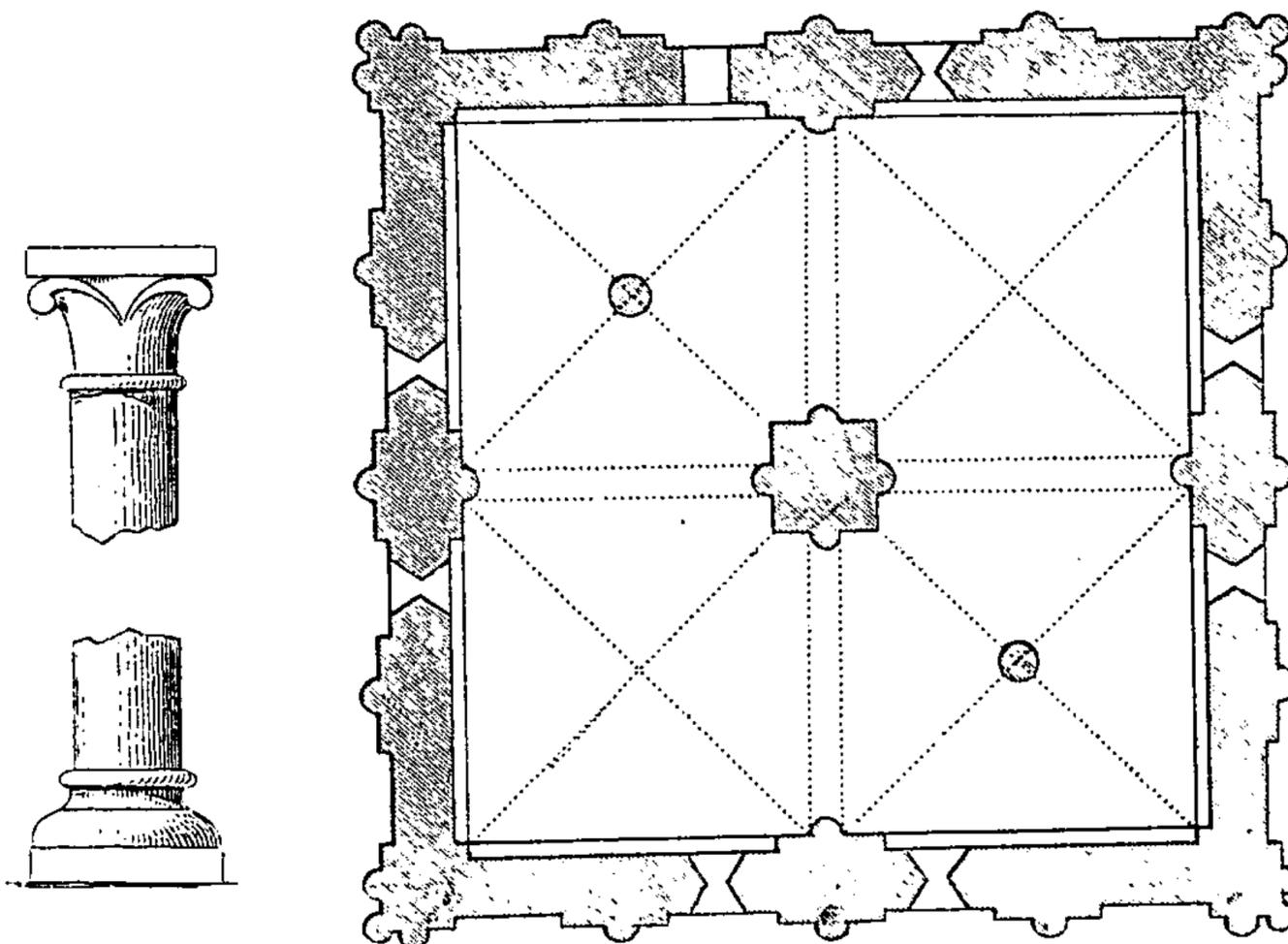
Clefs de voûte de l'église paroissiale de Nanteuil.



Stalles en bois sculpté de l'Abbatiale de Nanteuil, aujourd'hui dans l'Eglise paroissiale.



Sceau d'un Prieur de La Faye (*Bronze, vraie grandeur*).



" Le Trésor " de Nanteuil (*Plan de l'étage*).

A P P E N D I C E



LES pièces qui suivent sont pour la plupart extraites du Recueil de chartes de Dom Fonteneau.

Quelques-unes sont accompagnées, sur les copies manuscrites qui composent cette vaste compilation, d'annotations que nous reproduisons au bas de la page avec la mention : (Note de D. F.). On ne sait si ces notes sont de la main du savant bénédictin ou de celle de ses collaborateurs.

I.

Restauration faite par Guillaume le Noble des ruines du monastère de Nanteuil. — Charlemagne, fondateur de ce monastère. — Ce monastère ruiné par les Normands. — S. Martial, premier fondateur du christianisme à Nanteuil. — Dix-huit religieux dans l'abbaye de Nanteuil.

His peractis, Dei virtute fretus vel divine dispositionis suspensus vir bone memorie Guillelmus, vocabatur Nobilis, cui voto extitit ut ruinas monasterii extrueret non modico expensu, quod Karolus Rex suo tempore multum dilexerat ob honorem et reverentiam preciosi Martialis, primi doctoris Aquitanorum, qui fundator hujus loci esse videbatur, videlicet Nantholium, quem gens perfida Normanna ad nichilum penè deduxerat. Intuens ergo prefatus vir habilem locum, sicut suprà prælibavimus, in ampliorem quam fuerat, provexit, tribuens ei quàm plurimas possessiones, que qua-

liter et quemadmodum fuerat patratum, in cartulis nostris reservatur monasterii. Et hoc equidem sciendum quod decem et octo ibi fratres aggregavit, quibus unicuique villam propriam cum appendiciis sibi tribuit pertinentibus (1), et quibus ecclesiam Beati Benedicti cum proximâ sibi Beate Marie contulit apud Enciacum, sive vicum vel domus, prata, aquam ad pisces capiendos, stagnum et cetera, sive molendina, sive viridaria, ortos et omnia quæ juris sui videbantur, omnia fideliter tradidit, istam verò recuperationem sive restaurationem nutu Dei peregit reverendus heres strenue ac decenter patrata, multis operibus collatis et multis operibus bonis confectis, senio migravit in pace. Amen.

(Recueil de chartes de Dom Fonteneau, t. XX.)

II.

Religieux de l'abbaye de Nanteuil élevés à l'épiscopat (999-1012).

IN asceterio Nantholiensi monachum professi fuere et ex eo prodiere : Siguinus, ut puto, ex monacho et forte abbate Nantolii, archiepiscopus Burdegalensis (2), de quo Adhemarus, Sancti Eparchii Ecolimensis ascita, in chronico hæc habet anno MX.

Radulfus, Petragorice episcopus (3), Hyerosolymis rediens, retulit quæ viderat ibi infanda et obiit Petragorice; successitque pro eo Arnaldus (4) qui apud Sanctum Benedictum Nantolio consecratus est diebus quadragesime à Siguino Burdegale archiepiscopo. Geraldus item, Lemovicensis episcopus (5), consecratus est Pictavis, apud Sanctum Hilarium, mense novembri, pro omnibus gradibus ecclesiasticis, à Gisleberto episcopo, et in gradu pontificali à Siguino monacho, archiepiscopo Burdegalensi.

(Recueil de Dom Fonteneau, vol. LXVIII.)

(1) Certaines maisons de Chartreux sont encore établies de la même façon.

(2) Seguin, archevêque de Bordeaux vers 999-1015.

(3) Rodolphe de Couhé, évêque de Périgueux, 1000-1009.

(4) Arnaud de Vitabre, évêque de Périgueux, 1010-1036.

(5) Giraud, évêque de Limoges, 1012-1020.

III.

Bérenger, chevalier, donne sa terre de Fossalobia à Notre-Dame et à Saint-Benoît de Nanteuil, vers 1050.

NOTUM sit omnibus hominibus quod ego Berengerius, superveniente ultime egritudinis molestiâ, et de perpetue mortis occursu mecum tacite cogitans, volui animam meam non obviare morti subeunti, sed magis sublimitatis regni æterni illam heredem esse, dedi terram meam de Fossalobia (1) et terram quæ est juxtâ viam fontis, desursum et deorsum (2), Sancte Marie Sanctoque Benedicto Nantholii dudum de Petro Agineto capellano ipsius ville et Frogerio M^o et Monte Boyno, et Regnaldo Sutore, et Ysemberto Bardoneto, Guillelmo Basello et aliis multis et vicellario. Do similiter terram quæ vocatur Acaldor (3) in dominio, sine ullâ querelâ, ut lepidius in testamento dicti domini Berengerii militis continetur.

(Recueil de Dom Fonteneau, vol. XX.)

IV.

Confraternité entre les abbayes de Nanteuil et de Charroux (1165).

CÆNOBIA seu monasteria Nantholiense et Karrofiense sunt adeo conjunctionis et fraternitatis, quod, quando aliquis religiosus Nan-

(1) *Terram de Fossalobia.* — C'est apparemment Nanteuil qu'on appelloit anciennement et qu'on appelle encore la Fosse-au-Loup, parce que le bourg est une véritable fosse environnée de hauteurs. (Note de D. F.)

(2) *Viam fontis desursum,* etc. — Il s'agit sans doute ici d'une très belle fontaine qui sort comme une rivière d'un rocher fort étendu sur lequel est plantée la garenne de M. l'abbé de Nanteuil, lequel roc domine sur l'abbaye et le bourg, et par des canaux pratiqués en divers endroits fournit de belle et bonne eau de tous côtés et des réservoirs dans plusieurs maisons. Outre cette fontaine, il y en a encore d'autres très belles dans le bourg de Nanteuil et même dans tout le pays. (Note de D. F.)

(3) *Terram quæ vocatur Acaldor.* — On ne connoît point cet Acaldor, mais on connoît des terres dépendant de l'abbaye à un demi-quart de lieue, qui portent le nom de Alcedor, qui me paroissent le même que Acaldor, mot qui s'est corrompu. (Note de D. F.)

tholiensis committit aliquam offensam seu irregularitatem in formis, potest corripri, et si indigeat absolvi à dompno abbate Karrofensi, et e converso pari modo, informationibus hinc inde factis et habitis. Et quando continget aliquem religiosum migrare à seculo seu diem claudere extremum, tenentur religiosi conventuales mutuò facere tricenarium, sive fuerit conventus Nantholiensis, sive Karrofensis, certificando mortem de monasterio ad monasterium, et scribenda sunt nomina defunctorum in kalendario seu martyrologio conventus in quo migraverit. Et quod honestius, facilius et secretius religiose puniuntur, tractantur et reguntur ad salutem animæ et sanitatem corporis religiosi de offensis et facinoribus per proprios abbates et suos comissos religiosos, quam à dominis episcopis, officialibus, cæterisque officiariis peculiaribus, constituta, decretata et approbata fuit hæc præsens carta et ordinacio seu institutio per abbates et monachos ipsorum monasteriorum, in suis capitulis generalibus, cunctis conventibus, monachis et prædictis dompno Jordano abbate Karrofensi et sub testimonio ejusdem, et Bernardo abbate de Nantholio, et Geraldo abbate Morelli, cum pluribus magistris peritis, anno Domini millesimo centesimo sexagesimo quinto, indictione XIII, bissextus III, epacta VI, romano pontifice domino Alexandro III, Ludovico rege Francorum, Henrico rege Anglorum et duce Aquitanorum, domino Bertrando Burdegalensi archiepiscopo, Hisemberto Pictavensi episcopo, qui præsul, huic quarte favens rectitudini, suo sigillo subtersignavit atque jubsit hic jungi sigilla prelibatorum abbatum (1).

(Recueil de Dom Fonteneau, vol. XX.)

(1) *Bernardo abbate de Nantholio*. — Bernard I, dont les nouveaux éditeurs du *Gallia christiana* n'ont commencé à faire mention qu'en 1170. Son prédécesseur, nommé Ogerius, vivoit encore en 1165; ainsi, Bernard est son successeur immédiat.

Toutes les notes chronologiques sont exactes, excepté celle de Isembert, évêque de Poitiers. Cet évêque étoit mort dès 1086. Le copiste aura vu sans doute dans l'original J, suivant l'usage de ces siècles, et au lieu d'écrire *Joanne* il aura écrit *Isemberto*, parce qu'il n'en savoit pas plus long. En effet, en 1165, l'évêque de Poitiers étoit Jean de Belles-Mains.

Cette pièce est dans le cartulaire de l'abbaye de Nanteuil, fol. 495.

(Note de D. F.)

V.

Le seigneur de Ruffec donne à l'abbaye de Nanteuil tout ce qu'il avait ou pouvait avoir dans le bourg, terre et dépendances dudit Nanteuil (1201).

HYRVOISIUS, dominus de Roffiaco, et Posqueria ejus uxor, eternam in Domino omnibus inpecturis salutem. Noveritis quod ego Hyrvoisius, ad plenum cercioratus et respective certus, religiosos viros abbatem et conventum Beate Marie de Nantholio, ordinis Sancti Benedicti, Pictavensis diocesis, esse in possessione tam de jure quam de facto et privilegiis hujusmodi et expletandi nomine monasterii sui predicti omnem justiciam altam et bassam, meram, imperam et mixtam, et omnia expectancia ad utramque jurisdictionem quamcumque temporalem, honorem, dominium et discretum in omni villa et terra Beatae Mariae de Nantholio et pertinen. et in omnibus que ipsi religiosi vel alii ab ipsis seu nomine ipsorum in dicta villa et terra de Nantholio et ubicumque circa eandem villam tenent in presenciarum, possident et emplectant, in longum et latum, videlicet in terris, pratis, vineis, nemoribus, pascuis, aquis, molendinis, viis, pedagiis, semitibus, limitibus, scatellis publicis, domorum excubiis, hominibus, et in aliis quibuscumque ad dictam villam et terram Beate Marie de Nantholio spectantibus, et multo tempore fuisse in possessione omnium predictorum, volo [et concedo] quod jura predicta universa et singula dicti religiosi ob honorem Beatissime Virginis Marie et jurisdictionem predictam teneant, possideant et emplectent in perpetuum, pleno jure, in omnibus rebus et locis superius nominatis, et ea per se vel per alium vel alios, non obstante contradictione nostra, heredum seu successorum meorum valeant in perpetuum, prout eis videbitur, exercere, et do et commito in perpetuum eidem monasterio Beate Marie, si quid habeo vel habere possum in omnibus supradictis. Datum die lune post festum Beati Cipriani, anno Domini (millesimo) ducentesimo primo.

(Recueil de Dom Fonteneau.)

VI.

Vidimus des lettres des abbé et religieux de Nanteuil-en-Vallée, données le jour de la translation de S. Benoît, 1288, qui règlent les successions des habitants qui ne laissent que des héritiers collatéraux, la vente du vin desdits habitants, etc. (1437).

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis, Petrus, humilis archipresbiter (1) de Roffiaco, et Andreas Chevalier, presbiter, custos sigilli statuti ad contractus (2) apud Roffiacum pro nobili et potenti domino Nicolao de Voluyre (3), milite, domino dicti loci de Roffiaco, salutem in Domino et fidem presentibus adhibere. Noverrint universi nos vidisse, palpasse et de verbo ad verbum legisse ac per notarium juratum et auditorem curiarum predictorum sigillorum infrascriptum de mandato nostro transcribi fecisse quamdam litteram auctenticam, non abolitam nec in aliquâ sui forme et materie viciatam nec corruptam, sigillis reverendi in Christo Patris et domini Petri (4) tunc miseracione divinâ humilis abbatis monasterii Nantholiensis, tociusque ejusdem loci conventus, ac domini Johannis venerabilis tunc temporis archipresbiteri consignatam, omnique vicio, suspicionem et errore carentem, tenorem qui sequitur continentem.

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, miseracione divinâ humilis abbas monasterii Nantholiensis, totusque ejusdem loci conventus, eternam in Domino salutem. Noveritis quod cum mansionarii et cohabitatores ville et parrochie de Nantholio conquerebantur super hoc quod nos, ut dicebant, minus juste et indebite ceperamus et occupaveramus bona et hereditates aliquorum jam

(1) Les archiprêtres étoient alors les juges des justices des seigneurs; tous les actes se passoient devant eux; les autres officiers de la cour étoient pareillement des prêtres, ou du moins quelques-uns. Les archiprêtres aiant ainsi des cours étoient alors des gens de considération et puissants. (Note de D. F.)

(2) Les prêtres faisoient alors la fonction de notaires et gardoient les sceaux des justices. (Note de D. F.)

(3) Nicolas de Voluyre, chevalier, noble et puissant seigneur de Ruffec. (Note de D. F.)

(4) Pierre, abbé de Nanteuil en 1288. (Note de D. F.)

deffunctorum commorantium in villâ et parochiâ supradictis, non habencium heredes ab eis descendentes, licet alios collaterales et ascendentes quam plurimos haberent, ad quos ab intestato bona et hereditates ex successione ipsorum tamquam ad heredes deberent devenire. Item et super eo quod nos vel illi, aut illi qui tempore vindemiarum nomine nostro quartabant seu computabant solmas vastatas, seu quantitatem vindemie, quas seu quam ad domos suas deportabant, ut habito certo computo cum eisdem, jus quod nobis competebat seu partem vindemie predictæ nobis solverent, predicti quartatores seu computatores per se vel per alium seu per alios compulerant seu coegerant alios mansionarios et cohabitatores dictarum ville et parochie ad solvendum sibi certam pecuniæ quantitatem, antequam permicterent eos ad domos suas suam vindemiam deportare. Item cum conquererentur dicti mansionarii et cohabitatores quod minus juste et indebite camerarius, et compellabat eos solvere pecuniam pro dictis sepulturis quantam sibi placebat; item, cum nos, ut dicebant dicti mansionarii et cohabitatores, stagnum apud Nantolium in eorum prejudicium et gravamen tenuissemus et teneremus ad voluntatem nostram quolibet anno pro..... temporum licet antiquitus non tenuissemus nec predecessores nostri nisi per aliquos d... paucos; et ex quo vina nostra exposueramus vendicioni, non permictebamus quod ipsi mansionarii et cohabitatores venderent vina sua, propter quod gravati erant quam plurimum et dampnificati in immensum; item cum villa de Nantholio nimis stricta esset, nec haberent mansionarii, nisi in medio ville circa ecclesiam, ubi possent sepeliri corpora mortuorum, et ipsis datum cimisterium inhonestum et immundum et non multum capax, et propter multitudinem corporum mortuorum que ex necessitate oportebat ibidem sepeliri, multociens corrumpebant... et inficiebant circumstantes, et hoc nobis dicti mansionarii et cohabitatores dictarum ville et parochie supplicarent ut ab omnibus premissis et singulis de cetero cessaremus et cessari penitus faceremus, quia si premissa multiplicarentur, de levi posset trahi ad consuetudinem in ipsorum mansionariorum et cohabitantium et eorum heredum et successorum prejudicium et gravamen; supplicaverunt, inquam, nobis ipsi mansionarii et cohabitatores, ut ipsis provideremus de solo seu loco, circa villam de Nantholio, ubi fieri posset cimisterium et corpora mortuorum decencius et honestius sepeliri; nos volentes quod nostrum et nostri predicti monasterii est retinere, et non alienum indebite acquirere vel etiam usurpare, et tam utilitati et saluti nostrum quam dictis mansionariis et cohabitatoribus providere,

habita super hoc deliberatione provida, et discreta in communi capitulo nostro, inquisitioneque super premissis et eorum quolibet cum fide dignis diligenter facta, invenimus quod aliquorum et non multorum predictorum mansionariorum et commorancium decedentium, non habencium descendentes heredes, licet collaterales et ascendentes haberent heredes, bona et hereditates habuimus, et quartatores seu computatores predicti, tempore vindemiarum habuerunt et extorserunt ab aliquibus predictorum mansionariorum et cohabitancium supradicto modo pecuniam, et quod de novo hec incepta sunt ac etiam inchoata, et quod antiquis, a tempore quo non extat memoria, deficientibus vel non existentibus heredibus descendentibus, collaterales et ascendentes heredes ex testamento et ab intestato morientibus seu decedentibus succedebant, et quod quartatores seu computatores nostri predicti, tempore vindemiarum aut aliquo alio tempore, ratione quartagii seu computationis solmarum et vastatarum et quantitatis vindemie, nullam pecuniam seu dona aut numera a predictis mansionariis et cohabitatoribus habuerant, et quod stagnum in villa de Nantholio per aliquos annos magis tenueramus, quam predecessores nostri tenere consuevissent; quare nos predicti abbas et conventus volumus et concedimus predictis mansionariis et cohabitatoribus, quod ipsi et eorum quilibet et heredes et successores eorundem, de cetero, perpetuo, omnibus decedentibus, ex testamento vel ab intestato, heredes tam descendentes quam collaterales et ascendentes succedant usque ad quartum gradum et in quarto gradu consanguinitatis, licet bona sua et hereditates pro indiviso possideant seu possiderint, vel inter se dimiserint, aut simul moram traxerint, aut seorsum unus ab altero cohabitaverint; et statim postquam aliqui morientur, ille vel illi qui ipsis mortuis seu mortuo succedere debebunt, ex premissis causis aut aliqua earundem, vel ex legato sibi facto vel donacione inter vivos, tanquam heredes vel legatarii seu donatarii, secundum causam seu causas aut modum quem vel quas a predictis mansionariis et cohabitatoribus habebunt, sine jurium offensa, possessionem bonorum et hereditatum auctoritate propria intrent et adipiscantur et dictis quartatoribus seu computatoribus, ratione quartagii seu computationis predictorum, aliquam pecuniam, dona vel munera non dent vel conferre teneantur, et quod nec ipsi quartatores seu computatores et qui pro tempore fuerint, predictos mansionarios et cohabitatores vel aliquem ipsorum qui nunc sunt et erunt futuro tempore, nec heredes successoresque eorundem compellere possint ad dandum sibi vel tradendum premissa vel aliquod premissorum, nisi

solum modo duos denarios (1) pro quolibet seu de quolibet quarterio vinearum, ubi et de quibus percipimus et percipere consuevimus quartum vel quintum, seu quartam vel quintam partem vindemie, et unum denarium pro gardis, qui ab antiquo persolvi consuevit; et solvent nobis dicti mansionarii et cohabitatores, de quolibet taberna (2) duos denarios. tantum pro mensura, eisdem ad vendendum vinum a nobis tradita, vel illi qui nomine nostro tradet eis. De aliis vero vineis in quibus quartam vel quintam vel tertiam partem vindemie non percipimus nec percepiemus, non solvent dictos duos denarios (3) pro quartagio possessores dictarum vinearum, nec denarium pro gardis, quia non consueverunt solvere ab antiquo.

Et cum iniquum sit et contra canonicas sanctiones (4) pro sepulturis mortuorum dare et recipere pecuniam, nolumus quod de cetero dicti mansionarii et cohabitatores, et qui pro tempore fuerint nec heredes successoresque eorumdem nobis vel camerario nostro predicto nec alieni nomine vel alterius cujuscumque, ratione sepulturarum seu sepulture mortuorum, ubicumque sepulti fuerint, vel alius pro ipsis vel nomine seu ratione ipsorum, pecuniam vel aliquid aliud dent, solvant vel reddant; nec ipse camerarius nec aliquis nomine nostro, vel ipsius camerarii, vel alterius cujuscumque, ipsos mansionarios et cohabitatores vel aliquem ipsorum, vel eos qui pro tempore fuerint, vel heredes successoresque eorumdem, compellat ad reddendum aliquam pecuniam vel aliquid aliud (5). Item volumus et concedimus dictis mansionariis et cohabitatoribus qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, et eorum heredibus et successoribus suis, pro nobis et successoribus nostris,

(1) Deux deniers dus aux religieux de Nanteuil pour chaque quartier de vigne, ou la cinquième partie de la vendange et un denier pour les gardes. (Note de D. F.)

(2) Deux deniers dus aux mêmes religieux pour chaque taverne ou cabaret pour droit de mesure accordé par lesdits religieux, sans doute comme seigneurs du lieu. (Note de D. F.)

(3) Les religieux ne tirent aucun droit où ils n'ont pas le quart, le quint ou le tiers dans les vignes des habitans de la paroisse de Nanteuil. (Note de D. F.)

(4) On étoit alors dans l'idée que c'étoit agir contre les canons que de prendre une rétribution pour la sépulture des morts. (Note de D. F.)

(5) Les habitans de Nanteuil exemts de paier aucune rétribution pour la sépulture de leurs parens morts. (Note de D. F.)

ut vina sua libere vendere possint in villâ et parrochiâ de Nantholio (1), per totum annum, excepto in festo Sanctorum Tiburtii et Valeriani, quod est mense aprilis, usque ad festum Sanctorum Cirici et Julite, quod... junii, et à festo omnium Sanctorum usque ad festum Beati Andree apostoli, interque festa tempore à festo predictorum Tiburcii et Valeriani usque ad festum Cirici et Julite, et à festo predicto omnium Sanctorum usque ad dictum festum Beati Andree apostoli, et in ipsis festis... in villâ de Nantholio tenebimus stagnum nostrum. Quibus tempore et diebus nemini licebit u... vinum vendere nisi ad modia et ad solmas seu ad modium et ad solmam. Quod si quis fecerit, incurret penam versus nos, videlicet amissionis vini existentis in dolio de quo vinum vendiderit, vel gagium sexaginta solidorum, illius specialiter quod duxerimus eligendum. Volumus etiam et concedimus predictis mansionariis et cohabitatoribus qui nunc sunt et erunt in futuro, pro nobis et successoribus nostris, ut in dominio nostro ubicumque sibi placuerit, circa villam de Nantholio, fundum seu locum possint acquirere et ibidem cimisterium facere ad (2) sepeliendum corpora mortuorum, dum tamen dicti mansionarii et cohabitatores nobis solvant censum vel redditum que ibidem consuevimus percipere, vel valorem dicti census vel redditus, secundum estimationem, qui census vel redditus reddi de consuetudine consuevit. Item ordinatum inter nos et dictos mansionarios et cohabitatores, quod quando continget mori aliquem monachum apud Nantholium vel extra, et apportari corpus ipsius mortui monachi pro sepeliendo ad monasterium nostrum Nantholiens., dominus vel domina cujuslibet hospicii, vel alia persona major in hospiciis, si dominus vel domina predicti rationabilem excusationem habeant, die quâ tradetur corpus predictum ecclesiastice sepulture, erunt in monasterio supradicto circa corpus, quousque humatum fuerit et clausum ejus sepulchrum, et obviam ibunt cum conventu processionaliter corpori predicto, si, ut premisum est, extra villam de Nantholio moriatur, nisi per fidem vel juramentum de ignoranciâ potuerint se purgare; sin autem in quolibet eventu, duodecim denarios pro helemosinâ seu ad helemo-

(1) Permission aux habitans de Nanteuil de vendre librement leur vin pendant toute l'année, excepté pendant certaines époques de fêtes (P... c). (Note de D. F.)

(2) Permission aux habitans de Nanteuil de fonder un cimetière aux environs de la ville. (Note de D. F.)

sinam ipsius mortui nobis solvent (1). Omnia vero premissa et singula, pro nobis et successoribus nostris, predictis mansionariis et cohabitatoribus, nos predicti abbas et conventus promissimus et adhuc promictimus tenere et observare, sub obligacione omnium bonorum nostrorum presentium et futurorum, et contra premissa vel aliquod premissorum non facere vel venire, nec aliquid acceptare, juramento à quolibet nostrum super hiis sponte prestito corporali, renunciantes super hiis; sub religione prestiti juramenti predicti, omni circonvecioni, restitutioni in integrum, deceptioni, lesioni levi et [enormi] et omnibus privilegiis indultis et indulgendis, impetratis et impetrandis, et etiam omni juris auxilio et beneficio tam canonici quam civilis, scripti et non scripti, statuti et statuendi, et omnibus juribus dicentibus generalem renunciacionem non valere, et ad hoc quod posset dici aliud actum et aliud scriptum seu sigillatum fuisse. In quorum omnium premissorum testimonium damus predictis mansionariis et cohabitatoribus has presentes litteras sigillis nostris propriis una cum sigillo domini Johannis, venerabilis archipresbiteri de Roffiaco, judicis (2) nostri ordinarii, ad preces nostras sigillatas. Quibus litteris nos dictus archipresbiter, ad preces dictorum venerabilium virorum domini abbatis et conventus, quos ad premissa tenenda et observanda competenter....., volentes et consencientes judicamus et condampnamus, sigillum nostrum duximus apponendum in testimonium premissorum. Datum in pleno nostro capitulo ad hoc et propter hoc specialiter convocato et celebrato in festo translacionis Sancti Benedicti, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo; sic signatum: Johannes.

Et dictis sigillis sigillatum in testimonium ipsius visionis et inspectionis nos prefatus archipresbiter modernus dicti loci de Roffiaco... etc.

(Recueil de Dom Fonteneau, vol. LXVIII.)

(1) Les chefs de famille de Nanteuil obligés d'assister aux obsèques des religieux, et s'ils n'y assistent pas, obligés de payer 12 deniers. (Note de D. F.) C'est probablement l'origine de la curieuse coutume des « Chadaux » que l'on trouvera plus loin au document XIV. (Note de l'auteur.)

(2) L'archiprêtre de Ruffec, juge ordinaire de la cour de l'abbé de Nanteuil et des religieux. (Note de D. F.)

VII.

Bulle du pape Clément V qui met l'abbaye de Nanteuil sous la protection du Saint-Siège, l'exempte de la juridiction de l'ordinaire et la place sous celle de l'archevêque de Bordeaux (30 septembre 1305).

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii de Nantholio, ordinis Sancti Benedicti, Pictavensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Debite providencie oculo gregi dominico tunc vigilare dinoscuntur, supra universalis ecclesie specula, disponente Domino, constituti, cum circa loca religiosa illam sollicitudinem adhibemus, per quam in statu prospero conserventur et salutaribus proficiant, Deo propicio, incrementis. Cupientes itaque vos et monasterium vestrum de Nantholio, quod inter cetera monasteria amoris privilegio complectimur, specialis favore prosequi gratioso, et ut preservetur a noxiis et salutaribus proficiat incrementis, vestris supplicationibus inclinati, vos ac dictum monasterium cum omnibus bonis que inpresenciarum rationabiliter possidet aut in futurum justis modis, prestante Domino, poteritis adipisci, sub Beati Petri ac nostra protectione suspicimus, vos dictumque monasterium ac personas degentes in ipso cum omnibus membris suis ab omni jurisdictione et dyocesana lege, potestate ac dominio, tam episcopi Pictavensis quam cujuslibet alterius ordinarii, totaliter et perpetuo, auctoritate apostolica eximentes; ita quod nec idem episcopus nec quivis alius ordinarius vos, monasterium, personas et membra predicta quacumque ratione interdicere, suspendere vel excommunicare valeant, aut alias quocumque modo in vos ac monasterium, personas et membra prefata, potestatem vel jurisdictionem aliquam exercere; et si contra forte factum fuerit vel presumptum, ipso facto sit irritum et inane. Volumus autem et auctoritate predicta tantum archiepiscopo Burdigalensi, qui pro tempore fuerit, subiecti sitis et in omnibus parcatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis, exceptionis, voluntatis, constitutionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc atemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum apud Regiam Villam, 11 kalendas octobris, pontificatus nostri anno primo.

(*Archives historiques du Poitou, t. X.*)

VIII.

Bulle de Paul II qui donne l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée à Aimeri Texier, auparavant curé de Saint-André de Ruffec et alors novice dans cette abbaye (1468).

PAULUS, episcopus, servus servorum Dei..... Aimerico Textori, rectori parochialis ecclesiæ Sancti Andree de Rouffiaco, Pictavensis diocesis, bacchalaro in decretis, salutem.... et deinde monasterio Beatæ Mariæ de Nantholio in Valle..... ex eo quod..... Joannes super ipsius monasterii abbas regimini et administrationi ipsius monasterii, cui tunc preerat, ex certis rationabilibus causis animum suum moventibus, in manibus nostris spontè et liberè cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam, abbatis regimine destituto, nos ad provisionem ipsius..... ad te rectorem parochialis ecclesie sancti Andree de Rouffiaco, et de legitimo matrimonio procreatum, ac in sacerdotis et ætate legitima constitutum, quem hodiè cupientem, ut accepimus, unâ cum..... conventu ipsius monasterii, sub illius regulari habitu virtutum domino famulari, per quasdam alias nostras litteras in monachum et in fratrem dicti monasterii recipi ac regularem habitum, juxta ipsius monasterii consuetudinem, tibi exhiberi, professionemque per monachos ipsius monasterii emitti solitam, si eam expressè emittere velles, recipi mandavimus..... direximus oculos nostre mentis, quibus..... monasterium predictum per te tenendum, regendum et etiam gubernandum usque ad tres menses ex nunc computandos, ita tamen quod interim regularem habitum suscipere et professionem hujusmodi expressè emittere tenearis, de fratrum eorundem consilio, apostolicâ autoritate commendamus, ita quod liceat tibi de ipsius monasterii fructibus, redditibus et proventibus illius ac..... conventus et ministrorum, debitè supportatis oneribus, disponere et ordinare sicuti abbates ejusdem monasterii pro tempore existentes de illis disponere et ordinare potuerunt seu etiam debuerunt..... de personâ tuâ eidem monasterio..... per nos fuisse et esse provisum decernimus et etiam declaramus, teque ex tunc illi preficimus in abbatem, curam, regimen et administrationem ipsius monasterii tibi in spiritualibus et temporalibus plenariè committendo.... proviso tamen quod, durante hujusmodi trimestri, monasterii et conventus hujusmodi consueta onera debite supportentur..... Volumus autem, si infra trimestre hujusmodi monasterium non ingressus fueris et profes-

sionem hujusmodi non emiseris, ut prefertur, commenda sive administratio et deputatio ac provisio et prefectio nec non decretum hujusmodi ac presentes littere et quecumque indè secuta sint, cassa et irrita, nulliusque roboris vel momenti. Datum Rome, apud Sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominice 1467, III idus januarii, pontificatus nostri anno quarto (1).

(Recueil de Dom Fonteneau, t. XX.)

IX.

État du nombre, des noms, des charges et des revenus des offices claustraux, des prieurés et de la mense commune de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée, dans le XV^e siècle.

HEC sunt pensiones seu proventus annui ad mensam communam dominorum abbatis et conventus monasterii Beate Marie de Nantholio in Valle ordinis Sancti Benedicti Pictavensis diocesis, de fondacione regiâ (2), ad metropolitanam ecclesiam (3) nullo medio pertinentis, qui quidem proventus seu pensiones possunt estimari annuatim ad mille libras (4), prout clariùs apparet per pancartas et documenta antiqua ipsius monasterii extracta, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono.

(1) L'original de cette pièce est dans les archives de M. l'abbé de Nanteuil. Je n'ai fait qu'un extrait pour abrégier, tout le reste n'étant que de style. La bulle est scellée d'un sceau de plomb attaché à une fiscelle à double queue. Le sceau est différent de ceux des bulles des autres papes. D'un côté on le voit assis sur un trône, revêtu de ses habits pontificaux. A côté de lui sont deux cardinaux assis à ses pieds, plusieurs personnes à genoux, les mains jointes comme des suppliants. Devant le visage du Pape on lit : *Paulus P. P. II.* De l'autre côté on voit saint Pierre et saint Paul se regardans et assis sur deux trônes : le premier tenant de la main gauche un livre et de la droite des clefs, et le second une épée nue élevée. Au-dessus de leurs testes sont écrites ces lettres en cet ordre : *S. PET. S. PAV.* J'ai trouvé ce même sceau attaché à une bulle du même pape, du 15 mai 1466, laquelle est dans les archives de S. Hilaire le Grand de Poitiers. (Note de D. F.)

(2) L'abbaye présumée de fondation royale. (Note de D. F.)

(3) L'abbaye soumise immédiatement à l'archevêque de Bordeaux. (Note de D. F.)

(4) Les revenus de la mense commune des abbé et religieux, montant annuellement à la somme de 1,000 livres. (Note de D. F.)

In dicto monasterio debet adesse certus numerus monachorum, qui certam portionem recipient, videlicet quilibet seu de duobus in duobus aliquociens duos denarios (1) panis, secundum tempus occurrens, et unum quarteronem mutonis, seu unam talliam porci; de vino verò prout est eis necessarium; vestimenta habituum seu magnarum floccarum recipient a camerario dicti monasterii necessaria annuatim et abbas. Religiosi claustrales (2) vero beneficiati sunt, qui debent adesse ad divinum officium diurnum pariter et nocturnum, si porcionem et refectionem velint capere, sunt hii.

Prior claustralis. Valet communiter decem libras turon. non taxatur pro decima.

Item subprior. Valet communiter IIII libras turon. Non taxatur pro decimâ.

Helemosinarius, cui est annexus prioratus de Embolisio, valet communiter CLX libras.

Infirmarius, cui est annexus prioratus de Eziaco, taxatur pro decimâ ad XL solidos tur. Valet commun. XL libras turon.

Camerarius, cujus est annexus prioratus Sancti Christofori propè Mastacium, taxatur ad XV solid. Valet communiter XL libras turon.

(1) On donnoit à chaque religieux, pour le pain, 2 deniers, un quarteron de mouton ou une taille de porc, et du vin autant qu'ils en avoient besoin; le vestiaire leur étoit donné aussi bien qu'à l'abbé par le chambrier du monastère. On voit par cet article que si les religieux de Nanteuil faisoient alors gras, c'étoit un bien maigre gras, puisqu'ils n'avoient qu'un peu de mouton ou de porc et du pain pour 2 deniers. Si on leur avoit donné davantage, la mense commune n'auroit sans doute pas été suffisante jusqu'au bout de l'an. On voit aussi que l'abbé vivoit sur la mense commune; et tout cela sans doute leur étoit servi par poids et mesure, en communauté, dans un réfectoire commun. (Note de D. F.)

(2) Entre les religieux de l'abbaye de Nanteuil, il y en avoit qui avoient des bénéfices; s'ils résidoient dans leurs bénéfices, ils ne pouvoient pas assister à l'office divin célébré jour et nuit dans l'abbaye, et alors ils n'avoient pas de part à la mense commune.

Les religieux claustraux bénéficiers étoient: le prieur claustral, le sous-prieur, l'aumônier, l'infirmier, le chambrier, le sacristain, le chantre, le sous-chantre. Ceux-là avoient un peu plus que les simples religieux claustraux parce qu'ils possédoient les dignités et pouvoient ne pas résider à l'abbaye, mais aussi ils étoient tenus à des charges que n'avoient pas les simples religieux qui ne jouissoient que de leur portion monacale. (Note de D. F.)

Sacrista taxatur pro decimâ ad viginti solidos turon. Valet communiter quadraginta libras turon. Est annexa ecclesia Beati Johannis Baptiste de Nantholio.

Prior de Urcenasaco, annexatus cantorie, non reperitur inter taxatos.

Subcantor non taxatur pro decimâ cui annexata est cappella de Bosco Graculi (1).

Prior de Volismâ valet communiter XL libras turon. et debet facere communi mense tres refectiones, et duos cereos ardentés ante reliquias, et si velit servire in monasterio, habebit vitam tantum serviendo in divinis nocte dieque.

Prior de Culturis taxatur ad XV solidos. Valet communiter centum libras, et si velit servire monasterio, habebit victum tantum serviendo in divinis nocte dieque.

Prior de Bosco Graculi annexatur succentorie valet communiter sexaginta libras, et decime presentes sunt ad sublevationem abbatis.

Prior Sancti Boniti valet communiter XL libras, et non reperitur inter taxatos.

..... Sequuntur nomina beneficiorum ad collacionem domini abbatis spectantium et onera ad que tenentur. Primò :

Prior de Monte Morello (2) tenetur reddere annuatim monachis claustralibus minores ocreas, et respondere in capitulo personaliter, et debet tenere quinque monachos exercentes officium diurnum pariter et nocturnum, et taxatur pro decimâ ad quindecim libras, et valet communiter CCCCC libras turon. et est dictus prioratus conventualis situatus partim in diocesi Engolismensi et partim in diocesi Petragorensi.

Prioratus de Levignaco (3) extimatur ad CCCC libras turonen., ex quibus prior tenetur abbati et conventui annuatim novem sextaria et eminam frumenti, et unum sextarium fabbarum, unum monachum secum tenere, et providere in victu pariter et vestitu, sicut uni de monasterio, et taxatur pro decimâ ad quadraginta solidis. et est Pictavensis diocesis.

(1) Bois-au-Geai, commune de Saint-Gervais.

(2) *Prior de Monte Morello*, situé en partie dans le diocèse d'Angoulême et en partie dans celui de Périgord; étoit conventuel, et le prieur obligé d'y entretenir cinq religieux faisant l'office jour et nuit, comme on le faisoit à Nanteuil; évalué le revenu 600 livres tournois. (Note de D. F.)

(3) *Prioratus de Levignaco*, diocèse de Poitiers; ne devoit avoir qu'un religieux avec lui, et son revenu évalué 400 livres tournois. (Note de D. F.)

Prioratus de Salis (1) valet communiter CCCC libras fortis monete, ex quibus prior, tam in frumento quam in fabbis, monasterio tenetur ministrare sexaginta sextaria, et duos monachos secum tenere et providere in victu pariter et vestitu, et taxatur pro decima ad XVI libras cum X solidis, et est Pictavensis diocesis.

Prioratus de Vertholio (2) valet communiter VI^{xx} libras turonen., ex quibus prior tenetur abbati et conventui novem sextaria frumenti et unum sextarium fabbarum, et refectionem abbati et conventui famulisque in qualibet die dominica in qua cantatur *Circumdederunt* (3), et unum monachum secum tenere, et taxatur pro decima ad XVI solidos et est Pictavensis diocesis.

Prioratus de Roffiaco (4) valet communiter VI^{xx} libras turonen., ex quibus prior tenetur abbate et conventui novem sextaria frumenti et unum fabbarum, et unum monachum suum tenere; et ultra hoc facit pensionem annuam camerario dicti monasterii, pro vestimentis sex libras turonen., et tenetur facere refectionem abbati et conventui in qualibet die dominica in qua cantatur *Exurge* (5), et taxatur pro decima ad quadraginta solidos turonen., et est Pictavensis diocesis.

Prioratus de Fayâ (6) valet communiter CCCC libras turonen., ex quibus prior debet facere annuatim abbati et conventui quadraginta sextaria bladi et duo sextaria fabbarum, et duos monachos secum tenere, et facere refectionem abbati et conventui in quolibet festo Beati Vincentii, et est Pictavensis diocesis, et non reperitur inter taxatos decime, nisi ad sublevationem abbatis.

Prioratus de Veteri Roffiaco (7) valet communiter CCCC libras turonen., ex quibus prior teneturolvere annuatim XVI sextaria bladi, videlicet decem silliginis et sex frumenti, et duo sextaria

(1) *Prioratus de Salis*, diocèse de Poitiers, devant avoir deux religieux avec lui; est évalué 500 livres. (Note de D. F.)

(2) *Prioratus de Vertholio*, diocèse de Poitiers; ne devoit avoir avec lui qu'un religieux; est évalué 120 livres. (Note de D. F.)

(3) *Introït*, et dans quelques anciens actes, nom du dimanche de la Septuagésime.

(4) *Prioratus de Roffiaco*, diocèse de Poitiers; ne devoit avoir qu'un religieux avec le prieur; évalué 120 livres. (Note de D. F.)

(5) Dimanche de la Sexagésime.

(6) *Prioratus de Fayâ*, diocèse de Poitiers; devoit avoir avec lui deux religieux; évalué 400 livres. (Note de D. F.)

(7) *Prioratus de Veteri Roffiaco*, diocèse de Poitiers; ne devoit avoir avec lui qu'un religieux; évalué 400 livres. (Note de D. F.)

fabbarum, et tenere unum monachum secum, et taxatur pro decimâ ad quatuor libras et quinque solidos, et est Pictaven. diocesis.

Prioratus Sancti Martini (1) de la Creance, cum sua annexa de Ansiaco, valet communiter septuaginta libras turonen., in die cene XIII solidos, in quibus debent esse XIII denarii in XIII peciis, et refectionem fabbarum coctarum pauperibus usque ad unam eminam ad mensuram de Nantholio, et in dicto monasterio prior dictam refectionem domino abbati administrare tenetur, et dare pauperibus seu dari facere per alium famulum dicti abbatis; et sub penâ emende arbitrarie, tenetur apportare seu apportari facere ad coquinam dictas fabbas mundas, unâ die naturali ante dictam cenam, et pro decimâ nichil, et est Pictavensis diocesis.

Prioratus de Culturis (2) valet communiter septuaginta libras turonen. et tenetur per claustralem, et taxatur pro decimâ XV solid., et debet reddere annuatim decem libras et duo sextaria frumenti et eminam fabbarum, et est diocesis Engolismensis.

Prioratus de Sancti Marii (3) valet communiter octaginta libras turonen., et prior tenet secum unum monachum, et tenetur reddere et solvere annuatim sex sextaria bladi et totalem refectionem abbati et conventui famulisque in qualibet dominica, in quâ cantatur *Esto* (4), et taxatur pro decimâ ad sexaginta solidos, et est diocesis Engolismensis

Prioratus de Flammaquis (5) valet communiter CCL libras Burdegalen., et prior tenet unum monachum, et debet abbati duos libras Burdegalen., et parvis monachis seu noviciis, XXV solidos Burdegalen., et non repperitur pro decimâ inter taxatos, et est diocesis Bazatensis.

Prioratus de Cabiraco (6) valet communiter septuaginta libras Burdegalen., et prior tenet secum unum monachum, et tenetur

(1) *Prioratus de Sancti Martini de la Creance, cum sua annexa de Ansiaco*, diocèse de Poitiers, évalué 70 livres, sans religieux. (Note de D. F.)

(2) *Prioratus de Culturis*, diocèse d'Angoulême, évalué 70 livres. (Note de D. F.)

(3) *Prioratus de Sancti Marii*, diocèse d'Angoulême, évalué 80 livres; devoit avoir avec lui un religieux. (Note de D. F.)

(4) Dimanche de la Quinquagésime.

(5) *Prioratus de Flammaquis*, diocèse de Bazas; devoit avoir avec lui un religieux; évalué 250 livres bourdeloises. On voit par là qu'il y avoit des livres et des sols bourdelois. (Note de D. F.)

(6) *Prioratus de Cabiraco*, diocèse d'Agen; devoit avoir avec lui un religieux; évalué 70 livres. (Note de D. F.)

mense communi ad duos libras Burdegalen., in quolibet generali cappitulo, et non repperitur inter taxatos, et est diocesis Agenensis.

Prioratus de Nemore Graculi (1) tenetur pro pensione solvere domino abbati VII sextaria bladi, videlicet sex sextaria et eminam silliginis, et eminam fabbarum, et est claustralis.

Prior de Insula Monachi (2) tenetur solvere domino abbati pro pensione XVII libras cum dimidiâ annuatim.

Prior de Cusaco (3) valet communiter sexaginta libras Burdegalen., et tenetur per claustralem, et non repperitur inter taxatos, et est diocesis Burdegalensis.

Prioratus de Emborisio (4) valet communiter CLX libras turonen., et est unitus helemosinarie dicti monasterii, et tenetur mense communi ad sex sextaria frumenti, et tenetur per claustralem, ratione dicti helemosinarie, et pro decimâ nichil, et est Pictavensis diocesis.

Prioratus de Volismâ (5) valet communiter XL libras turonen., ex quibus debet facere abbati et conventui annuatim tres refectiones integras, videlicet in die Beatorum Brancharii et Pie et duobus diebus sequentibus, et duos cereos (6) ardentis ante reliquias, nocte dieque, per totum circuitum anni, et tenetur per monachum claustralem, et pro decimâ nichil, et est Pictavensis diocesis.

Prioratus de Esiaco (7) valet communiter LX libras turonen., ex quibus tenetur mense communi ad sex sextaria bladi et ad unam eminam fabbarum, et taxatur pro decimâ ad quadraginta solidos, et est annexus infirmarie ratione cujus tenetur per claustralem, et est Pictavensis diocesis.

Prioratus Sancti Christofori (8) valet communiter quadraginta libras turonen., et tenetur abbati pro summâ sexaginta solidorum in

(1) *Prioratus de Nemore Graculi*, est prieuré claustral. (Note de D. F.)

(2) *Prioratus de Insula Monachi*. (Note de D. F.)

(3) *Prioratus de Cusaco*, diocèse de Bordeaux. (Note de D. F.)

(4) *Prioratus de Emborisio*, diocèse de Poitiers, uni à l'ausmônerie de Nanteuil, évalué 160 livres. (Note de D. F.)

(5) *Prioratus de Volisma*, diocèse de Poitiers, évalué 40 livres tournois. (Note de D. F.)

(6) On entretenoit deux cierges ardents toute l'année, jour et nuit, devant les reliques de l'abbaye de Nanteuil.

(7) *Prioratus de Esiaco*, diocèse de Poitiers, évalué 60 livres, annexé à l'infirmerie. (Note de D. F.)

(8) *Prioratus Sancti Christofori*, annexé à la chambrière, diocèse de Saintes, évalué 60 livres. (Note de D. F.)

quolibet anno semel solvendorum, et est annexus camerarie, ratione cujus tenetur cucullasolvere monachis, prout fuerit necessarium, et non repperitur inter taxatos, et plures priores tenentur cum jurare cucullas sub certis sommis, prout in suo cartulari continetur, et est Xantonensis diocesis.

Prioratus Sancti Johannis (1) valet communiter quadraginta libras turonen., et debet sexaginta solidos, et annexus est sacristanie, ratione cujus est claustralis, et taxatur pro decimâ ad viginti solidos, et tenetur facere totalem refectionem abbati et conventui famulisque in die Beati Dionisii, et tenere coram reliquiis cereum seu lampadem ardentem nocte dieque. Item in monasterio due cappellanie (2) quarum una valet communiter XII libras turonen. Eam obtinens tenetur diebus singulis celebrare per se vel alium. Item alia valet communiter decem libras. Eam obtinens tenetur ter in ebdomadâ pro fundatorum animâ celebrare; et hujusmodi cappellanas sacrista et subprior dicti monasterii ex concessione dicti abbatis de Nantholio, et in dicto monasterio sunt quam plurime alie cappellanie de quibus annectitur fundatio et ordinatio servicii, tamen pro illis et aliis defunctis ordinata est in qualibet ebdomada quedam missa de officio de Requiem. Item omnes decime in quibus tenentur claustrales et officarii, debent reddi domino abbati, qui tam pro ipso quam ipsis solvit XX libras.

Conquesti sunt priores prefati venerabili Aymerico (3), Dei et sancti sedis apostolice gratiâ,..... dicendo quod prefate somme pensionum nimis erant excessive, et quod prioratus sui non erant tanti valoris sicut tempore quo ordinate fuerunt pensiones; et ideo illas admodificavit, sine prejudicio tamen sui monasterii suorumque successorum, et tantum quantum ei libebit, ad summas subsequentes, et de consensu illorum in generali capitulo Sancti Benedicti celebrato die XI mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, et in presentia notariorum subscriptorum.

Frater Johannes Bonin, prior de Salis, promisit suâ spontaneâ voluntate continuare etolvere annuatim domino abbati aut ejus receptori, sex viginti boicellos frumenti et quatuor boicellos fabbarum ad mensuram de Nantholio, solvendos quolibet festo Beati Martini seu in crastino, et centum solidos in quolibet festo

(1) *Prioratus Sancti Johannis*, annexé à la sacristie, évalué 40 livres. (Note de D. F.)

(2) Il y a dans l'église de Nanteuil deux chapelles, dont une vaut 12 livres tournois et l'autre 10 livres. (Note de D. F.)

(3) Aimeri, abbé de Nanteuil le 11 juillet 1469.

Beati Benedicti. Hec promisit in manibus Magistri Johannis Brun et Magistri Johannis Levraudi, presbiteri rectoris de Nantholio, die et anno ut supra; et ultra tenebitur servire seu deserviri facere suam ebdomadam (1) et alia servicia ecclesiastica.

Prior de Ligniaco composuit et promisit solvere in quolibet festo Beati Martini quatuor viginti boicellos frumenti, et duos boicellos fabbarum in die Sancti Martini seu in crastino, et sex libras, de quibus conventus percipiet sexaginta solidos propter suam ebdomadam (2), quam ab cetero deservient, et sexaginta solid. domino abbati in dicto festo Beati Benedicti. Hæc promisit in manibus dictorum notariorum, die et anno quibus supra.

Prior de Fayà promisit solvere annuatim, in dicto festo seu in crastino Sancti Martini, quatuor viginti boicellos frumenti ad mensuram de Rouffiaco, et in quolibet festo Beati Vincentii sex cappones domino abbati, et in quolibet festo Beati Benedicti sexaginta solidos conventui, pro suâ ebdomadâ.

Prior de Rouffiaco promisit centum solidos in quolibet festo Beati Benedicti, de quibus dominus abbas percipiet quinquaginta solidos, et conventus quinquaginta, pro suâ ebdomadâ.

Prior de Veteri Rouffiaco promisit centum solidos in quolibet festo Beati Benedicti, de quibus dominus abbas percipiet quinquaginta solidos, et conventus quinquaginta, pro suâ ebdomadâ.

Prior de Insula Monachi promisit solvere annuatim, in quolibet festo Beati Martini seu in crastino, viginti boicellos frumenti, et in die Sancti Benedicti quadraginta solidos, et personaliter deserviet sue ebdomade seu deserviri faciet suis sumptibus.

Prior de Eziaco promisit solvere annuatim, in dicto festo Sancti Martini, octo boicellos frumenti et octo boicellos sigillinis vel mixture (3), ad mensuram de Nantholio, et in die Sancti Benedicti viginte solidos, et faciet suam ebdomadam, quia officarius est (4).

(1) On voit par là que les prieurs qui ne résidoient pas dans l'abbaye de Nanteuil et n'y faisoient pas le service avec les autres religieux claustraux étoient cependant tenus d'y venir faire leur hebdomade à leur tour ou de la faire faire par d'autres. (Note de D. F.)

(2) Quand les prieurs ne vouloient pas faire leur hebdomade ni y envoyer personne à leur place, ils payoient aux autres religieux un certain *quid*, et par là ils étoient déchargés de tout. C'étoit alors à la communauté de Nanteuil d'y pourvoir. (Note de D. F.)

(3) Mixture ou méteil. Mélange de froment et de seigle ou d'orge.

(4) Ceux qui possédoient les offices claustraux étoient tenus de venir en personne faire leur hebdomade ou d'y envoyer à leur place quelqu'autre. (Note de D. F.)

Prior [de] Sancto Mario duo sextaria frumenti, unum sextarium mixture et sexaginta solidos solvere blad. in festo Beati Martini modo aliorum, et sexaginta solidos in quolibet festo Sancti Benedicti et dominica de *Esto* duodecim gallinas, et serviet seu deserviri faciet suam ebdomadam.

Prior de Culturis suâ voluntate spontaneâ promisit solvere annuatim unum sextarium frumenti et unum mixture, ad mensuram de Nantholio, et quadraginta solidos terminis predictis, et serviet seu deserviri faciet sue ebdomade et aliis deveriis ecclesiasticis, quia claustralis est.

Sacrista, ratione sui beneficii de Sancto Johanne de Nantholio., centum solidos in quolibet generali cappitulo quod celebratur semel in anno, in festo Beati Benedicti, et deserviet seu deserviri faciet sue ebdomade et aliis deveriis ecclesiasticis.

Prior de Bosco-Graculi octo boicellos frumentiet octo mixture, in quolibet festo Beati Martini, et triginta solidos in quolibet cappitulo generali quod celebratur in festo Beati Benedicti, et faciet suam ebdomadam per se vel per alium, cum aliis deveriis, quia claustralis est.

Prior Sancti Christofori viginti solidos in quolibet festo Sancti Benedicti in quo celebratur generale cappitulum, et racione camerarie (1) debet munire de nappis et servietis.

Prior de Emborasio composuit ad duo sextaria frumenti et triginta solidos, videlicet duo sextaria frumenti in die seu in crastino Sancti Martini, et triginta solidos in die Sancti Benedicti quadragesime, in quo celebratur generale cappitulum. Actum die quarta mensis decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono.

Prior de Ensaco tenetur facere ebdomadas et in quâlibet cenâ domino abbati et elemosine cene XIII solidos, in quâ summâ debent esse tres decim denarii particulares, et eminam fabbarum ad mensuram de Nantholio, in vigiliâ cene de mane, ad preparandum pauperibus, et debent reddi in coquinâ.

Prior de Vertholio composuit de suo expresso consensu ad XX boicellos bladi, videlicet decem frumenti [et decem] mixture, solvendos in dicto festo Beati Martini seu in crastino, et XXX solidos in quolibet festo Beati Benedicti, in quo celebratur generale cappitulum, et sine prejudicio magne pensionis, ut suprâ. Omnes alii priores aliorum prioratum solvent ut taxatur in antiquâ taxatione, et tam

(1) Le chambrier, obligé à raison de son office, de fournir les nappes et les serviettes.

ipsi quam omnes supradicti, preter priores de Monte Morello, de Cubzaco, de Flammaquis, de Cabiraco, facient ebdomas, ut assueti sunt, alii tenentur facere in suis prioratibus, eo quod longe stant (1), videlicet in partibus Burdegalensibus.

(Recueils de Dom Fonteneau, t. LXVIII.)

X.

Églises à la collation de M. l'abbé de Nanteuil-en-Vallée.

HEC sunt beneficia secularia que sunt ad collationem domini abbatis monasterii regii de Nantholio, ordinis Sancti Benedicti, Pictavensis diocesis, ad metropolitanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, prout dignoscuntur esse cuilibet intuenti per libros et registra antiqua dominorum episcopum scripta in dictis registris per archipresbiteratus, precipuè registris domini archiepiscopi Burdegalen. clarius continetur, prout ego Guillelmus de Vineis, clericus sagiensis diocesis, notarius publicus, vidi lacius in dictis libris contineri. Et primo in diocesi Pictavensi :

In archipresbiteratu de Rouffiaco :

Ecclesia parrochialis Beati Andre de Rouffiaco et in eadem ecclesiâ plures cappelle.

Ecclesia Beati Benedicti de Rouffiaco.

Cappella Begaudi Burgensis.

Helemosinaria ipsius loci de Rouffiaco cum cappella Sancti Blasii annexa pleno jure.

Ecclesia Sancti Medardi de Vertholio.

Ecclesia de cappella castri Sancte Agathe et unite alie cappelle in dictis ecclesiis esistenti.

Ecclesia Beati Benedicti de Villa Vasta.

Ecclesia Sancti Martini de Salis.

Ecclesia Beate Marie de Leigniaco.

Ecclesia parrochialis de Charmiet.

(1) Quand les prieurs étoient trop éloignés, le chapitre général les dispensoit de venir faire leur hebdomade dans l'abbaye, mais on se dédommageoit alors par quelque endroit sur ces prieurs, en leur imposant sans doute des charges et de plus grosses pensions qu'on ne leur auroit imposées sans cela. (Note de D. F.)

Ecclesia parrochialis de Ajotis.
Ecclesia parrochialis de Faya.
Ecclesia de Veluerio seu de Magdal-
Ecclesia Beati Johannis de Nantholio.

Cappellania Beati Michaelis, quam dotavit Philippa Calluele pro summa centum solidorum, ut manuteneretur pro animâ hic et parentum suorum una missa in qualibet ebdomadâ et quolibet die veneris de Sancto Michaele; quam cappellam voluit et ordinavit Ytherius Geraudum, heres et executor ipsius Philippe, dari et conferri, tociens quociens locus vaccacionis occurrit, per abbatem de Nantholio qui patronus magne ecclesie Beati Andree de Rouffiaco extitit. In quâ ecclesiâ dicta cappella stat ad altare ipsius Beati Michaelis, hec presens consensum..... anno quadringentesimo septuagesimo secundo..... et presentia dompni abbatis dicti Nantholii.

Ecclesia Beati Eutropii de Bosco Graculi.
Ecclesia parrochialis de Eziaco.
Ecclesia Beati Martini de Poigniaco.
Ecclesia Beati Saturnini de Condato.
Ecclesia de Veteri Roffiaco.
Ecclesia de Porciaco.
Ecclesia de Tessiec.

In archipresbiteratu de Gencayo :

Ecclesia parrochialis de Volisma.

In archipresbiteratu de Chasonolho :

Ecclesia parrochialis Sancti Marii.

In archipresbiteratu de Chaunayo :

Ecclesia Beati Martini de Brusto.

In archipresbiteratu de Embernaco :

Ecclesia Beate Marie de Ensiaco.
Ecclesia de Negraco.

In archipresbiteratu de Petranaco qui est unitus :

Ecclesia Beati Dionisii Montis Novelli (Montis Morelli).
Ecclesia de Cappella.
Ecclesia de Sepulcro.
Ecclesia Sancti Albini.

In diocesi Burdegalensi :

Ecclesia Beati Juliani de Cubzaco.

In archipresbiteratu de Cirico, Engolismensis diocesis :

Ecclesia de Culturis.

In archipresbiteratu de Pilhaco, Petragorensis diocesis :

Ecclesia Sancti Amandi.

In archipresbiteratu de Villam Lamblant, Petragorensis diocesi :

Ecclesia de Montaignaco la Creance.

In diocesi Basatensi :

Ecclesia de Gensayo et de Flammaquis videlicet de Flomaques, in honore Beati Martini, et de Gensayo, in honore Beati Stephani.

In diocesi Agennensi :

Ecclesia parrochialis de Cabiraco.

In monasterio prefato de Nantholio et pluribus aliis ecclesiis ab eodem dependentibus sunt plures cappelle et helemosinarie, ut predicatur, quarum nomina non sunt in hoc cartulari, sed erant in magno antiquo cartulario quod combustum est cum pluribus litteris, per Anglicos, Normanos, qui bis fecerunt comburi monasterium de Nantholio prelibatum, quod deduxerunt penitus ad ruinam pluries.

(Recueil de Dom Fonteneau, t. LXVIII.)

XI.

Indulgences accordées à l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée par plusieurs cardinaux, pour la réparation et restauration de l'église de cette abbaye (1468).

GUILLELMUS Ostiensis, Latinus Albanensis, Alanus Prenestensis episcopi Philipus titulo Sancti Laurentii in Lucina, Richardus titulo Sancti Eusebii, Berardus titulo Sancte Sabine, Bartholomeus titulo Sancti Clementis, Johannes titulo Sancti Martinii in Montibus, Jacobus titulo Sancti Grisagoni presbiteri, Rodericus Sancti Nicolay in carcere Tulliano, et Franciscus Sancti Eustahii dyaconi, sancte

romane Ecclesie cardinales, universis et singulis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Diem precelsa meritorum insignia, quibus regina celorum, Virgo Dei genitrix sacratissima, sedibus prelata sidercis, quasi stella matutina prerutilat, devote considerationis indagine perscrutamur, dumque infra pectoris archana revolvimus, quod ipsa, ut pote mater misericordie, fons pietatis et gratie, amica humani generis consolatrix, pro salute fidelium qui delictorum onere pregravantur, sedula oratrix et pervigil, ad regem quem genuit intercedit, dignum quinimo debitum arbitramur ut fideles quoslibet ad sibi devocius serviendum indulgentiarum muneribus incitemus. Cupientes igitur ut ecclesia Beate Marie de Nantholio, ordinis Sancti Benedicti, Pictavensis diocesis, in suis structuris et edificiis debite reparetur, ac libris, calicibus et aliis ornamentis divino cultui necessariis decenter muniatur, manuteneatur, conservetur et congruis frequentetur honoribus, ac cultus in eadem augmentetur divinus, fidelesque ipsi in eo libencius devocionis causa confluant ad eandem, quo en.....; ibidem dono celestis gratie uberius conspexerint se reflectos, etiam reverendi patris domini Aymerici Textoris, ipsius monasterii abbatis, supplicationibus super hoc porrectis inclinati, de omnipotentis Dei misericordiâ et Beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate confisi, omnibus et singulis Christi fidelibus utriusque sexus, vere penitentibus et confesis, qui dictam ecclesiam in Annuntiationis, Purificationis et Assumptionis ejusdem Beate Marie, nec non dedicationis ipsius Ecclesie festivitatum diebus, et feriâ tertiâ post festum resurrectionis Domini nostri Jesu Christi devotè visitaverint annuatim, et ad reparacionem ecclesie ac illius nec non librorum, calicum et ornamentorum hujusmodi manutencionem, augmentationem, conservacionem, et alia ministeria manus porrexerint adjutrices, nos cardinales prefati, pro singulis festivitibus etiam feriâ hujusmodi, quibus id fecerint, centum dies de injunctis eis penitenciis misericorditer relaxamus in Domino, et quilibet nostrum relaxat, presentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes litteras fieri fecimus, nostrorumque cardinaliatuum sigillorum jussimus appensionibus communiri. Datum Rome, in domibus nostrarum solitarium residenciarum, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, die vero decimâ octavâ mensis januarii, pontificatus sanctissimi in Christo et domini Pauli, divinâ providentiâ pape secundi, anno quarto.

(Recueil de Dom Fonteneau.)

XII.

Lettres du roi Louis XI, par lesquelles il est permis aux abbé et religieux de Nanteuil de faire publier des indulgences et de recevoir de chaque personne la somme de dix deniers pour la réédification de l'église et des lieux réguliers de l'abbaye de Nanteuil, ruinés par les Anglais (1469).

Loys, seigneur de Crussol et de Florensac, chevalier, conseiller et chambellan du Roi notre Sire, grand pannetier de France et son sénéchal en Poitou, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Scavoir faisons nous avons reçu les lettres du Roi notredit Sire impétrées et à nous baillées et présentées de la partie des religieux, abbé et convent de Notre-Dame de Nanteuil, de l'Ordre de Saint Benoît, diocèse de Poitiers, desquelles la teneur s'ensuyt : Loys, par la grace de Dieu Roi de France, au sénéchal de Poictou et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, salut. Humble supplication de nos bien amez les religieux, abbé et convent de Notre-Dame de Nanteuil, de l'Ordre de Saint Benoist, au dyocèse de Poictiers, avons reçuë, contenant que puis aucun temps en çà ils ont obtenu en court de Rome certaines bulles par lesquelles sont octroiez grans pardons et indulgences à tous ceulx et celles qui, à certains jours déclairés en icelles bulles, visiteront et donneront de leurs biens à ladite abbaye, pour la réédification d'icelle, le moustier de laquelle a été par deux fois art et bruslé par les Anglois nos anciens ennemis et adversaires, l'église fort ruyneuse, le cloistre, le dortoir et le refectoire tombez et abbatuz avecques les salles, maisons et autres edifices d'icelle, tellement que les religieux d'icelle, abbaye sont separés et demourans en divers lieux et n'y pouvans demourer ne faire le divin service ; aussi est le revenu d'icelle très fort diminué et y a très peu de livres, calices et autres aournemens qui y sont nécessaires et y appartiennent. Pour laquelle cause iceulx supplians feroient volontiers publier lesdictes indulgences, et au moyen d'icelles prendroient volontiers de chacune personne qui, par devocion et de sa franche et liberale volonté y donnera ou voudra donner, la somme de dix deniers tournois pour une foys, pour employer en ce que dit est ; mais ils ne l'oseroient ne voudroient faire sans avoir sur ce nos congié et licence, comme ils nous ont fait dire, humblement requérant iceulx. Pourquoi nous, ces chouses consi-

dérées, et que c'est euvre méritoire et charitable, aussi en faveur de la glorieuse Vierge Marie, mère de nostre Sauveur Jesus-Christ, en l'honneur de laquelle ladite abbaye a été fondée, et afin que ledict monastère se puyse réédifier et remettre sus en manière qu'on y puyse continuer ledict divin service, ausdits supplians, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace espécial, par ces présentes, congé et licence de faire publier lesdictes indulgences partout où bon leur semblera, et de cueillir, prendre et lever lesdits dix deniers tournois, par une fois, de chacune personne qui dévotement et pour gagner lesdites indulgences y voudra franchement et libéralement donner et visiter ladite église et monastère, auxdits jours et ainsi que dit est. Si vous mandons et commetons par ces présentes et à chacun de vous sur ce requis et comme à lui appartiendra, que lesditz supplians de nos présens grace, congé, licence et octroi vous faites, seuffrés et laissés joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'otés et mectés ou faites oster et mectre incontinent et sans delay à plaine délivrance. Car ainsi nous plait-il estre fait, nonobstant quelconques lectres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Coulonges les Réaux, le XVIII^e jour de septembre, l'an de grace 1469 et de noustre règne le neufvième. Ainsi signé : Par le Roi, Monseigneur le duc de Bourbon, le sire de La Rochefoucault et aultres présens, Toustain, et scellées en cire jaune à simple queue. Veues lesquelles lettres, nous, en tant que à nous est, avons consenti et consentons à l'entérinement et jouyssance d'icelles dites lettres. Si mandons à tous les subjects de nostredit seigneur de ladite seneschaussée que de l'octroi et concession d'icelles ils facent, souffrant et layssant joyr et user lesdits impetrans du contenu en icelles, sans en ce leur faire, mectre ne donner aucun destourbier ou empeschement au contraire, le se fait, mis ou donné leur avoit esté, nous l'avons osté et mis à plaine délivrance. Donné à Poitiers, sous le scel de ladite seneschaucie, le dixième jour d'octobre l'an 1469. Ainsi signé : Chambon. Donné pour copie au lieu de Nantheuil en Vallée, sous les sceaux aux contraictz dudit lieu, le XII^e jour d'octobre an susdit. J. Rouleau, pour coppie et collation faicte avecques l'original.

L'original de ce titre est dans le trésor de M. l'abbé de Nanteuil.

(Recueil de Dom Fonteneau, t. XX.)

XIII.

Indulgences accordées par le pape Sixte IV aux religieux de Nanteuil-en-Vallée pour la réédification de leur abbaye, ruinée par les Anglais (1472).

SIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Dum precelsa meritorum insignia, quibus regina celorum, Virgo Dei genitrix gloriosa, sedibus prelata sidereis, quasi stella matutina prerutilans, devote consideracionis indagine perstruamur, dum etiam infra nostri cordis archana revolvimus, quod ipsa, ut pote mater gratie, mater misericordie et pietatis, amica humani generis consolatrix, pro salute fidelium qui delictorum onere pregravantur; sedula oratrix et pervigil, ad regem quem genuit, intercedit, dignumque, potius debitum arbitramur ut ecclesias, monasteria et loca ecclesiastica in honorem sui nominis dedicata, gratiosis remissionum prosequamur impendiis, et indulgenciarum muneribus decoremus. Cum itaque, sicut accepimus, monasterium Beate Marie de Nantholio in Valle, ordinis Sancti Benedicti, Pictavensis dioces., in cujus ecclesiâ particula.... Sancte Anne cum pluribus aliis dignissimis reliquiis honorificè reconditur, causantibus guerris et aliis eventibus sinistris qui in partibus illis diu viguerunt, pro majori parte, ac non nulla membra ejusdem monasterii combusta fuerint, et partim collapsa sunt et partim ruinam minantur, ad illorumque reparationem faciendam ipsius monasterii non sufficiunt facultates, sed Christi fidelium suffragia sunt quàm plurimum oportuna, nos, cupientes ut ecclesia ipsa congruis honoribus frequentetur, et dictum monasterium in suis structuris et edificiis debitè reparentur, restaurentur et conserventur, ipsique fideles eo libentiùs, devotionis causâ, ad predictam ecclesiam confluant et ad hujusmodi reparationem, restaurationem et conservationem manus promptiùs porrigant adjutrices, quo ex hoc ibidem dono celestis gratie uberiùs conspexerint se refectos, de omnipotenti Dei misericordiâ ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus Christi fidelibus utriusque sexùs, verè penitentibus et confessis, qui in festo Nativitatis ejusdem Beate Marie, et primâ dominicâ de Passione in quadragesima, quâ cantatur *Judica*, ecclesiam ipsam devotè visitaverint annuatim, et ad hujusmodi reparationem, restaurationem et conservationem manus

porrexerint adjutrices, quindecim annos et totidem quadragenas de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus, presentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. Volumus autem quod si aliás ecclesiam ipsam visitantibus, vel ad reparationem, restaurationem et conservationem predictas manus adjutrices porrigentibus, aut inibi pias elemosinas irrogantibus, seu alias aliquâ aliâ indulgentiâ in perpetuum vel ad certum tempus forsan vel nondûn elapsum duraturâ per nos concessa fuerit, presentes littere nullius sint roboris vel momenti. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo secundo, quinto decimo kalendas maii, pontificatus nostri anno primo.

Cette pièce a été copiée sur un vidimus original qui est dans le trésor de M. l'abbé de Nanteuil.

(Recueil de Dom Fonteneau, t. XX.)

XIV.

État des anciens droits, privilèges, usages, autorité, etc., etc.,
de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée (XV^e siècle).

NOTA (1) sit hec presens carta omnibus tam presentibus quam futuris quod in villâ et totâ parrochiâ de Nantholio est tota jurisdictione et justitia alta et bassa, merum imperium et mixtum, et quicquid ab illis appendet, suntque omnia spectancia ad utramque jurisdictionem temporalem, honorem, dominium et districtum, in longum et latum, in terris et villagiis, pratis, vineis, nemoribus, aquis, molendinis, clibanis seu furnis, corveis, biannis, viis publicis, extrictis, expavis, pedagiis, semitibus, limitibus, stratis publicis, domorum et fortificationum excubiis (?) hominum; est que domus leprosorum seu *ladrerie* galicè, que est supra vineas torcularis propè latum, juxta crucem nuncupatam de Charroux, in erectione vallis et stat ex puterium ad longum itineris eundo de Nantholio versus Karrofium et Campaniam, in quadrivio itineris, prout vestigia domûs, cappelle, viridarii, lacus, aliaque insignia que pro nunc minantur ruinam propter ignem et guerras, luculenter approbant et fatentur, suntque sigilla ad contractus, helemosinarie, magne assissie et prepositure, patibula et omnia alia alte

(1) Jurisdiction de l'abbaye. Droit de guet établi aux fortifications du monastère.

et basse jurisdictionis, mixti et meri imperii, intersignia esse consueverunt. Mansionarii commorantes in dictâ villâ et totâ parrochiâ cum pertinentiis et deppendentiis eiisdem, prout et sunt exempti et liberi ab omni lege et jurisdictione aliarum quarumcumque jurisdictionum castellaniarum ordinariarum, et in tempore eminentis periculi tenentur et ab antiquo teneri consueverunt vigilias seu excubias facere in monasterio, portali et turribus infra muros et cepta dicti monasterii de Nantholio predicto, sicut eis ordinatum fuerit, vicissim alternatis diebus, et dictum per commissum seu collocatum a domino abbate de Nantholio ejusdem loci temporibus deputatum ad turnum et numerum requisitum, et secundum exigenciam necessarium, et circa reparationes et fortificationes monasterii et ville predictorum, necnon ad byennos et courveyas, tenentur obedire mansionarii predictorum facultatem; ad que predicta omnia et singula etiam subjiciuntur pari modo mansionarii villarum et parrochiarum de Massuirio (1), de Moutardano (2), de Poigniaco, de Fayollâ et de Celletis (3), ab omni antiquitate, et eodem privilegio, jurisdictione in quibus villis et parrochiis habet etiam dominus abbas totalem jurisdictionem, nec aliter subjiciuntur, ut predicatur, et assuetum est etiam et de jure permissum, quod tociens quociens dominus abbas seu ejus collocatus aut commissus voluerit cognicionem facere dictorum mansionariorum dictarum villarum et parrochiarum tenentur obedire mandato dicti domini abbatis seu ejus commissi vel collocati, et ad locum Nantholii vel aliquam dictarum parrochiarum ubi eis fuerit ordinatum, pro determinando de negociis et commoditatibus dictarum villarum et locorum conjunctim vel divisum ipsarum, aut de negociis et tuicionibus principis et reipublicæ, dictique domini abbatis suorumque religiosorum et monasterii seu domorum villarum predictarum et parrochiarum, et hoc sub emendâ arbitrariâ et obligacione bonorum suorum recentium et existencium in villis et parrochiis prelibatis.

Item terre et parrochie de Salis, de Lona (4), de Lempniaco (5), de Veteri Roffiaco (6), et omnes et singuli mansionarii dictarum parrochiarum et terrarum hujusmodi, in talibus subsidiis et omnibus

(1) Messeux.

(2) Moutardon.

(3) Pougny, La Fayolle et Cellettes.

(4) Salles et Lonnes.

(5) Lempnier.

(6) Vieux-Ruffec.

aliis subjectionibus, in quibus membra terre subjiuntur, omnimode dicto Reverendo domino abbati, terre ac domino ejusdem loci de Nantholio et non alibi de terrâ pertinente et membris ejusdem loci de Nantholio dici, censi et reputari ab omni evo consueverunt et tenentur, et tam in talhiis, ordinationibus regis ordinariis quam extraordinariis, ibidem obedire, sicut predictæ aliæ parrochiæ de Messunio, de Moutardonio, de Poigniaco, villagiis de Fayolla et de Celletis in suo et eodem bailhagio, prout continetur in bailhagiis, ordinationibus et rotulis Engolismensibus.

Item (1) in villâ et totâ parrochiâ de Nantholio potest vendere seu vendi facere, per firmam vel alias, idem dominus abbas sua vina, et tenere stagna bis in anno in villâ, in bassâ curiâ vel in abbaciâ, sicut ei vel ejus collocatis libebit, et temporibus accurentibus, videlicet a festo Sanctorum Tiburei et Valleriani usque ad festum Sanctorum Ciricii et Julite, quod est mense junii, et a festo omnium Sanctorum usque ad festum Beati Andree apostoli, interque festa et in ipsis festis inclusivè nemini liceat vendere vina, nisi admoda et solmas alias incurrent penam versus dominum abbatem caupone vini existantis in dolliis, cujuscumque magnitudinis existant dolia seu vasa cum vino de quibus venditur vinum vel pinus seu gagium sexaginta solidorum cum denario illius, quod dominus abbas seu ejus collocatus maluerit et duxerit eligendum, absque aliâ cognitione et rebellione, et introitu ipsorum stangnorum et cujuslibet illorum potest mandare quesitum dominus abbas vel ejus collocatus seu commissus in quâlibet tabernâ et domo, in quâ vendebatur vinum, tempore stangnorum, omnes mensuras per aliquem clientem vel nuncium et servare seu servari pro necessitate et mandare in loco tuto usque in finem stangnorum ad que mandata tenentur preesse dicti mancionarii, precipue tabernarii et venditores vini, et sub emenda arbitraria, et stangnis predictis elapsis, dominus abbas vel ejus collocatus tenetur reddere seu reddi facere et demandare dictas mensuras seu vasa unicuique quorum dignoscuntur pertinere, et requirenti, sive fuerint stangnea terrea vel lapidea aut lignea aut alterius materie et forme.

Item (2) si mancionarii voluerint vendere vinum extra tempus dictorum stangnorum, ipsi tenentur accedere ad clavigerum dicti domini abbatis seu alterum per ipsum dominum abbatem ad hoc commissum, pro mensuras recurrendo, et pro quâlibet mensurâ eidem

(1) Ban à vins. Ce droit de ban à vins figure aussi dans la coutume du Poitou.

(2) Vérification des mesures des débitants de vins.

clavigero seu commisso solvere duos denarios seu sua plena vini de quo voluerint vendere et etiam vasa lignea quecumque ad mensuram dum bladum tenentur ipsi mancionarii et mansionarii totius ville, terre et parrocharium supradictarum adjustare cum clavigero seu altero a domino abbate commisso, et cum vasis et mensuris antiquis abbacie et solvere per boicellum duodecim denarios, et pro medio boicello sex denarios, et pro quarto quatuor denarios, et pro medio quarto duos denarios seu illorum vasorum plenitudinem bladi ad nutum seu voluntatem postulantis et requirantis mensuras (1).

Item (2) mesure vini et olei idem sunt et per eundem sassium et vas mensuratur, et datur sallarium, ut dicitur in mensura vini.

Item (3) de mense ad mensem potest et debet idem dominus abbas visitare seu visitari facere per officiaros suos placentas, turtas, seu alium panem quemcumque vindibilem et apeciare (?) (appreciare) secundum quod venditur bladum illo tempore currente et postea, si aliqui peragant panem modicum ultra valorem bladi et pretium ordinatum, tenentur ad emendam arbitrariam, inhibitionibus factis et nunciantis, et ad predicta vasa lignea mensura et adjustare et panem appreciare. Assuetum est vocare *les Chadox* (4) cum officiariis et partibus mensuras tenentibus ut lepidius clarius demonstretur culpa delinquentium, et potest taxari emenda super delinquentibus sexaginta solidorium cum denario, vel alia emenda arbitraria secundum exigenciam casuum et errogantiam delinquentium.

(1) Il s'ensuit que le boisseau de blé (mesure de Nanteuil, 50 litres) valait environ 12 deniers.

(2) Vérification des mesures pour la vente de l'huile.

(3) Taxe du prix du pain.

() Ces « Chadaux » étaient soumis à certaines obligations énoncées plus loin. On lit aussi dans un document du XVII^e ou XVIII^e siècle recueilli par Dom Fonteneau : « Ces Chadaux sont obligés et viennent « veiller les religieux de Nanteuil quand ils sont à l'extrémité et qu'il « n'y a plus d'espérance. Ils se tiennent auprès du mourant pour le « servir. Ils l'ensevelissent et font tout ce qu'il faut faire pour la pro- « preté et la décoration; se tiennent toujours auprès du corps et le « conduisent à l'église jusqu'à ce qu'il soit inhumé. Ils sont nourris. Ils « sont au nombre de trois et sont des hommes et non des femmes. On « n'oblige point les gens du bourg à faire ce que font les Chadaux. Le « curé de Nanteuil n'y vient pas non plus par obligation. » On trouvera plus loin l'article des « usages de Nanteuil » qui consacre au XV^e siècle cette curieuse coutume.

Item (1) quarterium terre debet mensurari per sexaginta pedes in quadrato, et pedes non debent mensurari pro majoritate nec minoritate manuum, sed partim et mediocriter, per tres homines et medium tenere.

Item (2) alnee ad mensurandum pannos seu *draps* et tellas, debent mensurari ad antiquam alneam que est in cappellà abbaciali, in custodià licterarum monasterii.

Item (3) assueti sunt dicti mancionarii et habitatores accipere lignum mortuum in nemoribus dicti monasterii, pro expleto sui ignis seu foci tantum, et non possunt lignum vivum et fertile accipere, sub emendà arbitrarià, et pro expleto sui foci tantum, quilibet mancionarius, sive sit masculus sive femella ignem faciens, tenetur solvere domino abbati seu ejus receptori duas gallinas valoris duodecim denariorum, in crastino cujuslibet Nativitatis Domini.

Item (4) fabri seu marescalli de parrochià Nantholii, petendo lignum, possunt facere carbonem seu *charbonnières* galicè de mortuis lignis, et tenentur reparare ferramenta coquine et domorum monasterii, et cadrigarum et portarum, dando eis per dictum abbatem vel commissum materiam; sed si contingat illos materiare aliqua ferramenta et vendere seu portare ad foros et nundinas extra Nantholium, tenentur solvere ligna de quibus fecerint seu fieri permiserint carbonias ad dicta opera extra portata et vendita, cujuscumque speciei existant. Marescalli verò de villagiis et parrochiis terre non possunt nec debent accipere ligna predicta, nisi solvendo illa domino abbati vel ejus receptori, et si placuerit illi vendere.

Item (5) quando pascua seu pascagium glandorum, fedorum et cerasearum seu pomarum, castanearumque et aliarum fructuum veniencium in nemoribus et lignis ipsius monasterii et tocus terre et parrochiarum predictarum, potest ipse dominus abbas vel ejus receptor nomine sui, affirmare dictos fructus cui seu quibus sibi libebit et placuerit, et cogere suos dictos homines et habitatores in suis terris, porcos suos et animalia sua percepturos, pasturos et commessuros dictos fructus, affedare seu affirmare cum suo receptore vel firmatoribus suis, secundum temporis fertilitatem, et si sint aliqui vel alique homines vel mulieres cujuscumque etatis exis-

(1) Unité de mesure des terres.

(2) Unités de mesures des toiles et draps.

(3) Droits d'affouage des gens de Nanteuil dans les bois de l'abbaye.

(4) Droits d'usage des forgerons et maréchaux de Nanteuil.

(5) Droits de paisson et glandée.

tant et undecumque congregantes castaneas dessubtus arbores, quilibet solvet domino abbati unam libram cere vel boecellum cumulum castanearum, ad nutum domini abbatis seu ejus commissi, et non debent ascendere neque gravare super arbores, nec illos percutere cum baculis nec alias, sed tantum congregare castaneas que ceciderint de sua voluntate et maturitate, et pariter alios fructus, et omnia predicta debent teneri sub amendâ et vadii capcione, videlicet de sacco casidulo seu alterius vasi, cum castaneis et fructibus in eisdem existentibus, ad nutum executoris; et si homines extra terram voluerint se affedare seu affirmare cum ipso domino abbate vel receptore aut commissio, sive ad pascua ad sua animalia, sive ad congregacionem fructuum, solvent id quod justum erit, et concordabitur cum commissio secundum temporis ex (?) saisinis fertilitatem, sed tamen non possunt cogi extranei.

Item (1) quilibet mancionarius tocus ville et parrochie de Nantholio faciens nupcias masculi vel femelle, tenentur solvere duos solidos clavigero domini abbatis, et parvis monachis seu noviciis, duodecim denarios, et si fuerit voluntas gentium maritatorum et nupcias faciencium venire spaciatum ad aulam abbacialem, post prandium et apportare gastellum seu panem comestibilem honestum, ipse claviger seu alter commissus a domino abbate administrabit semel vel bis ad bibendum, et si non venerint, tamen predicta salaria non debent retardari clavigero et noviciis.

Item (2) in vindemiis tenentur dicti habitatores et mancionarii tocus parrochie de Nantholio, conducere et apportare et apportari facere, cum suis animalibus aut aliter, decimam, quartum seu quintum et omne jus in quo tenentur, ratione suarum vinearum et trilhoorum et omnium racemorum et agrestorum crescencium in vineis suis, viridariis et thriiis, in villa et tota parrochia de Nantholio, ad torcularum domini abbatis, infra abbaciam, vel ubi eis assignatum fuerit a domino abbate seu ejus commissio aut collocato.

Item (3) in quolibet quadruvio et aliis methodiis (*sic*) vinearum potest et debet tenere idem dominus abbas guardias et custodes pro computando solmas, ne aliquis usurpare seu tollere presumat dictam decimam, quartum, quintum seu aliud jus quodcumque domino abbati spectat; quod si id contingat aliquem dictorum habitantium vel mancionariorum usurpare conjunctim vel divisim, ipse

(1) Devoirs dus à l'abbaye pour les mariages.

(2) Droits perçus sur les vendanges.

(3) Garde des vignes.

dominus abbas vel collocatus habet pro amendâ solmam usurpatam, sive sit cum calato, basis vel alio vase, cum equo, asino, vel jumento, vel cadrigâ, aut amendam sexaginta solidorum cum denario, si maluerint.

Item (1) tenentur predicti mancionarii vineas possidentes, pro quâlibet quarterio solvere garde seu custodie clausi sui in quadrivio per quod pretereunt solmas, unum denarium accipiendo marrellum, et non tenentur nec debent vindemiare seu vindemiam colligere, sive fuerit in vineis, virgultis, trilhiis, agrestis, quam alibi, nisi de licencia ipsius domini abbatis vel ejus commissi seu collocati, et in tempore opportunitatis vindemiarum debet fieri inquisitio de maturatione racemorum, per dominum abbatem vel ejus collocatum, et quod repertum fuerit per consilium magis peritorum dictorum mancionariorum, et clausum et tempus assignandum per ipsum dominum abbatem vel commissum et collocatum eisdem mancionariis factum exequentur, secundum quod eis ordinatum fuerit; aliâs incurrant penam predictam, et debent hec proclamari in introitu vindemiarum, per clientem, in loco publico Nantholii, vel per rectorem seu vicarium, in prono.

Item (2) quando contigit mori aliquem religiosum, apud Nantholium vel extra, in suis prioratibus vel alibi, et apportare corpus seu cadaver ad sepellendum in monasterio vel circa illud, in cymetirio vel claustris, dominus seu domina cujuslibet hospicii Nantholii vel alia persona communis in hospicio, si dominus vel domina rationalem excusacionem habeant, seu aliqua illorum, debent stare circa corpus quousque sepultum fuerit vel clausum ejus sepulchrum, et obviam ibunt et tenentur ire cum conventu et curato seu vicario perpetuo de Nantholio processionaliter corpori predicto, si extra monasterium moritur usque ad crucem lapideam quod quadrivii extra portas ville, per quam intrabunt, sive fuerit crux prati Leonardi, in quadrivio de *Milhe solle*, seu crux molendini juxta pontem, in capite cymiterii novi (3), nisi per fidem et juramentum de ignoranciâ poterint se expurgare; sin autem, in quolibet eventu duodecim denarios pro helemosinâ ipsius deffuncti solvent, et illi qui vocantur *les Chadax* arcus et strictius debent a predicta stare et vacare diligenter ac vigilare erga corpus, et populum inquirere, erigere et sollicitare ad officium, et circa corpus

(1) Ban des vendanges.

(2) Devoirs des habitants à la mort des religieux.

(3) Ce cimetière « nouveau », au XV^e siècle, était voisin du cimetière actuel, situé lui-même non loin du pont.

nocte dieque honorifice stare *les Chadax*, ut pleniùs continetur in suis homagiis et documentis, et hoc sub servacione suorum devoriorum in homagio contentorum, vel sub emenda sexaginta solidorum cum denario, ad nutum domini abbatis vel ejus commissi et collocati.

Item (1) in quâlibet die Beati Stephani prothomartiris, tenentur habitatores et mancionarii seu parrochiani tocus ville et parrochie de Nantholio, cum eorum vicario perpetuo seu cappellano, processionaliter accedere, horâ decimâ vel circa, ad monasterium ipsius loci de Nantholio, et ibidem ad altare Beati Stephani seu ad aliud altare, dessubtus crucifixum retro chorum, ubi antiquitus erat parrochia de Nantholio, antequam in villâ construeretur ecclesia Beati Johannis Baptiste de Nantholio, que constructa et edificata fuit per licenciam domnorum abbatis et conventus, recognoscendo antiquam ecclesiam parrochiam vestigia predicta et subsequencia in dictâ die Beati Stephani annuatim, et ibidem suam magnam missam parrochiam audire quam debet dicere sacrista, prior ipsius ecclesie parrochialis et curatus presens, cum suo superlico, et dicti parrochiani tenentur ibidem devote accedere et oblacionem facere, sub emendis predictis, ut in suâ merâ et primitiva parrochia et durante tempore offertorii qui debet fieri ad magnam et preciosam crucem, in quâ preciosi ligni sanctissimi crucis pars, offerendo tenetur ipse curatus commemorationem defunctorum facere cum responsorio *Ne recorderis* (versus et collecta *Fidelium*); et sumno mane, antequam accedat ipse curatus seu vicarius ad dictum monasterium, ante dictam decimam horam, tenetur visitare et visitari permittere per alias cappellas et alios clericos defunctos quiescentes in cymeterio sive cymitheriis ipsius ecclesie parrochialis Beati Johannis Baptiste, unum faciendo, et aliud non obmittendo, et illâ die habet prandium dictus curatus, sicut unus de religiosis et cum illis, vel congruam porcionem portabilem in cappellaniâ suâ.

Item (2) in die Purificacionis Beate Marie debet venire cappellanus seu vicarius perpetuus, cum parrochianis suis, processionaliter ad monasterium, [ad] obtinendum benedictionem candellarum et integram audire missam dompni abbatis seu commissi, et tenetur quilibet parrochianus offerre argentum metallum seu candellas, ad nutum parrochianorum, et tenetur dictus abbas seu ebdomadarius vel alius, magnam missam celebrans, habere in manibus magnam

(1) Procession de la Saint-Étienne.

(2) Procession de la Purification.

ymaginem deauratam ubi requiescit dignissima virtus, administrando offertorium omnibus venientibus ad offertorium precipiunt assistantes cum domino abbate officiendo offertorium sive fuerit argentum, sive candella, ita sit in diebus et festis sollempnibus, quando dominus abbas celebrat magnam missam, et si contingat aliquem alium religiosum celebrare magnam missam de precepto ipsius abbatis, sacrista percipiet totum offertorium, contribuendo dyacono quatuor denarios, subdiacono duos denarios; ita fit tocimens quociens dominus abbas celebrat aut in festis predictis quam dictus serviens quam aliis in quocumque loco celebret.

Item (1) in quolibet carniprinio tenetur cappellanus seu vicarius perpetuus Nantholiensis tradere noviciis unum bonum edum pro coquina domini abbatis (2), qui illà die tenetur dare cenam conventui in aula sua abbaciali, et versa vice, novicii seu parvi monachi tenentur eadem eidem cappellano seu vicario perpetuo tradere unum gastellum quatuor denariorum, recipiendo edum bonum et competentem, aliàs ipse cappellanus ad emendam arbitrariam et sub vadio sui breviarii, ac actioni tenetur ipse cappellanus seu vicarius perpetuus annuatim munire et prebere cordas cymbalorum ecclesiæ parochialis, suis sumptibus, et in festis annualibus non debent pulsari ad vespervas, in vigilià nec die, nisi prius in monasterio sint incepte vespere pulsari, sub executione fractionis cordarum cymbalorum, vel alterius emende, ad nutum dompni abbatis vel commissi.

Item (3) in eadem die carniprinii multor magni molendini extra villam proximiorum ponthis et cymiterii novi, tenetur apportare ad coquinam dompni abbatis, horà vesperarum vel circa, unum quartum farine bolutate, ad faciendum laganas, in magnà aulà, post cenam ipsius diei, et assuetus est dominus abbas incipere ad laganam peragendum et vertendum, et deinde religiosi presentes secundum eorum ordinem, et qui deffecerit ad vertendam laganam integram, turno solvet justam (4) vini, et pro recompensacione farine claviger seu custos petajonis tenetur tradere in eadem die multori, dum apportaverit dictam farinam, medium pedum quadrati petajonis, sub emendà arbitrarià, ad coquinam predictam, sub custodià coqui-

(1) Devoir du chapelain envers les novices au carnaval. Il fournissait les cordes des cloches de l'église paroissiale.

(2) La cuisine de l'abbé était indépendante de celle du couvent.

(3) Devoir du meunier du Grand-Moulin envers les religieux, au carnaval.

(4) C'est, je crois, « pistam » qu'il faut lire. (Note de D. F.)

narii vel clavigeri, tenetur ipse multor adimplere per se vel per alium suarum gencium.

Item (1), mercurii primâ die quadragesime, post terciam, ante introitum magne misse, dominus abbas debet tradere cineres cui-libet religioso et presens illas benedicere, et cineribus a domino abbate benedictis, prior claustralis, seu ebdomadarius magnam missam celebraturus, tenetur primò tradere domino abbati dicendo : *Pater, memento quia cinis es et in cinerem ibis, pulvis es et in pulverem et terram reverteris*; et deinde abbas tribuat eidem priori et religiosis dicendo : *Frater, pulvis es, etc.*

Item (2), primâ dominicâ in quadragesimâ, sacrista, cum uno vel duobus religiosis, tenentur portare Roffiaco de reliquiis parvi vasi et certas cruces et reliquias, sicut eis distribuetur per abbatem et conventum die precedenti, et prior, rectores et parrochiani de Roffiaco tenentur ire obviam usque ad carnophagium Roffiaci, et tenentur idem prior et rector et mancionarii tocuis ville de Roffiaco venire processionaliter, in quâlibet martis[ie] post Penthecostes, ad Nantholium, et de quâlibet domo dominus seu domina, nisi de necessitate potuerint se expurgare, quo casu tenentur de suâ familiâ vel nuncium specialem mittere.

Item (3), in die dominicâ de Passione et Nativitate Beate Marie, sunt indulgencie apostolice in monasterio Nantholiense, videlicet in quâlibet dierum quindecim annos et totidem quadragenas, et a tredecim dominis cardinalibus in omnibus festis Beate Marie, feriâ terciâ post Pascha et Dedicacionis Ecclesie, ut stat per bullas plumbatas perpetuis temporibus duraturas, que bulle stant in architaclinio ipsius monasterii, et omnia offerta et offerenda que veniunt ad magnum altare coram quo reponuntur reliquie dignissime et magne, in dictis diebus, sive sit cera, tam operata quam inoperata, et aurum, argentum (4) tam datum offerendo quam reparacionibus, tam confratriis quam aliis in totâ ecclesiâ et monasterio, sunt domino abbati pro reparacionibus ecclesie, sciendum etiam aliis diebus in quibus ipsi ecclesiæ datur venia et indulgencia tam a Summo Pontifice, a dominis cardinalibus, dyocesano,

(1) Cérémonie du mercredi des Cendres.

(2) Procession des reliques de Nanteuil à Ruffec le premier dimanche de carême.

(3) Expositions des reliques de Nanteuil. — Destinations des offrandes. — Droits et devoirs de l'abbé et du sacristain.

(4) Les offrandes se faisaient en monnaies ou en cire travaillée ou brute.

quam aliis, ac etiam potest ipse dominus abbas aut ejus commissus in quolibet altari ipsius ecclesie ponere seu poni facere de reliquis dictis diebus, et sumere offertorium, preter in fenestra ipsius sacriste que est retrò, et inter majus altare Beati Marcialis, et ea que offeruntur parvis reliquiis que requiescunt in parvo vase et que ostendentur in fenestrà predictà, sunt sacriste, etiam per totum circuitum anni, preter in dictis diebus venie et indulgenciarum, et preter aurum et ceram in mola et non materiata, que pertinent domino abbati per totum annum, et tenetur dicta ad omnia luminaria per totum circuitum anni, sive ad altaria, sive in choro pro matutinis, missis et horis celebratur, ad Dei servicium, nocte dieque, in dicto monasterio, cappellis, dormitorio, ut debet fieri, ut assuetum est in ceteris monasteriis et conventibus per sacristam, et si contingat dominum abbatem ire ad matutinas (1), que nocturnis horis circa mediam noctem debent dictim celebrare, debet habere duplex candelabrum, et sacrista tenetur ad duas candelas quolibet nocte, et in festis annualibus duos torticeos cere, et si candelæ et torticei deficiant propter longitudinem et spacium matutarum, sacrista iterum tenetur munire candelabrum usque ad finem matutarum, et debet pulsare religiosi in conventu jacentibus, et juxta portam cujuslibet camere ponere candelam ardentem et sufficientem pro conducendo quemlibet religiosum ad ecclesiam, eundo et redeundo (2), et pulsare matutinas seu pulsari facere immediate post duodecimam horam, et pulsare seu pulsari facere alias horas sollempniter, ut dies et hore exposcent, et munire cordas cymbalorum et ungere *les tors* galicè et omnia alia, ut semper sint acta ad pulsandum, et dominus abbas debet munire de sanguine seu *oingt* galicè ad dicta simbola preparata, ac etiam debet ipse sacrista sepe mundare ecclesiam seu mundari facere, et corporalia, albas, indumenta et alia ornamenta, reparare linthea et illa reparari facere, si indigeant, de filo et acu, et abbas de residuo, et tenetur ipse sacrista honorificè servare dicta ornamenta et capas, casulas, reliquias et alia ornamenta tute, et dominus abbas debet tenere duas magnas torchias seu thedas ferratas coram magno altari, que debent accendi et illuminari ad duas missas ordinarias, ad ostensionem corporis Christi, et unam parvam in reliquiari, quando ostenduntur dignissime reliquie et non aliàs, et inter duas magnas

(1) Il paraît que l'abbé n'assistait pas ordinairement aux offices de nuit.

(2) Le sacristain devait réveiller les moines pour aller à matines et placer à la porte de chaque cellule une chandelle allumée, d'une longueur suffisante pour les éclairer tant à l'aller qu'au retour de l'église.

torchias seu thedas, alias torchas pendentes ante majus altare. Tenetur etiam ipse dominus abbas et sui successores manutenere perpetuò lampadem ardentem, nocte dieque, et munire et servire de oleo suis sumptibus, et sacrista tenetur illam accendere et illuminare, et de mechis, seu *meches*, et aliis necessariis servire, preter de oleo quod tenebitur petere ipse sacrista eidem abbati vel commisso, et si frangatur lampa vitrea vel alie materie, renovabit illam ipse dominus abbas vel ejus commissus, suis sumptibus.

Item (1), in die Osanne, rector seu vicarius perpetuus, cum parochianis, tenentur venire ad monasterium processionaliter, ad benedictionem ramis palmarum recipiendam, et benedictione factâ, dominus abbas, cum conventu et parochianis, debent ire ad portam ecclesie Beati Johannis, et coram cruce magne porte, diaconus debet celebrare evangelium cum aliâ sollempnitate, et deinde revertere ad magnam portam monasterii pro cantando *Attolite portas*, cum aliis sollempnitatibus, et deinde magnum altare dicendo a domino abbate et cantore : *Ave rex noster*, postea ad missam debent interesse omnes parochiani usque ad finem (2).

Item in diebus cene, veneris, sabati et Pasche, tenetur abbas officiare cum sollempnitatibus, absolucionibus et officiis dictarum dierum, ut alibi fit mencio.

Item (3), in diebus Assumpcionis Beate Marie, Osanne, Pasche et Dedicacionis Ecclesie, Ascensionis Domini, Penthecostes, Marcialis, festivitatum Reliquiarum, transitus Sancti Benedicti, Victor, Anne, Nativitatis Beate Marie, Dionisii, omnium Sanctorum, Conceptionis Beate Marie, Nativitatis Domini, Epiphantie, sanctorum Blancharii et Pie, Sancti Vincentii, Purificationis Beate Marie, Sancti Benedicti, debet esse processionaliter vicarius perpetuus seu ejus collocatus de Nantholio cum sacrista layco ipsius parrochie, et cum superlicibus suis et cruce ecclesie parochialis, et debent habere refectionem, ut assuetum est, et processionibus factis, tenetur rector ire ad sepulturam dominorum abbatum deffunctorum, ut assuetum est, et deprecare cum *Ne recorderis* et aliâ antiphonâ et collectâ pro deffunctis.

Item (4), in die Pasche, dominus abbas et conventus assueti sunt ire post prandium, ad pratum Furchie, et omnes parochiani ville,

(1) Cérémonie du dimanche des Rameaux.

(2) L'office de ce jour est fort long.

(3) Processions diverses aux sépultures des abbés.

(4) Promenade des religieux au « Pré-de-la-Fourche » le jour de Pâques. Devoirs des habitants pour la récolte de ce pré.

nisi fuerint occupati de predicationibus aut aliis legitimis occupationibus, quod pratum dicte Furchie dominus abbas, tempore maturacionis, tenetur facere falcari et deindemnari (*sic*), et certus numerus mancionariorum fenare, et alius numerus portare ad collum penès dominum abbatem, ubi voluerit, in domo inquà assignaverit seu assignari proviserit, intra cepta ipsius monasterii, sicut fenatores et portatores designantur in papiro recepte et aliis registris, ratione suorum hereditagiorum, et feno portato, tenetur ipse dominus abbas portatoribus dare cuilibet unum denarium, et tenetur dominus abbas cum magno cimbalo vocare seu vocari facere mancionarios prati indemnati, et pulsato cimbalo, qui deffecerit ultra spacium eundi ad dictum pratum fenatoribus seu portatoribus distribuendum et dividendum, secundum quod taxabitur per iudicem seu accessorem ipsius domini abbatis, et sunt fenatores circa viginti et duo, portatores viginti cum duobus vel circa.

Item (1), in crastina Pasche, tenetur ire ad processiones dictus cappellanus perpetuus, cum parrochianis, ad cymitherium novum de ponte, effundere preces pro deffunctis ibidem et alibi sepultis.

Item (2), ferià secundà post Pascha, est helemosina generalis que vocatur *la Charité*, et quodlibet caput hospicii tocius parrochie tenetur solvere septem denarios in pane vel argento, et ectiam recipere helemosinam quilibet si placuerit illis seu cuilibet illorum et indigerint.

Item (3), in quàlibet die dominicà in quà cantatur *Misericordia*, tenetur cappellanus perpetuus seu vicarius, cum parrochianis, ire processionalitèr per circuitum parrochie, aut saltem inter blada et vineas et fructus terre, et vocatur processio de *la Blée*, ne pereant blada et ut illa custodiat Dominus noster Jesus Christus, et cantando magnam letaniam et responsoria cum collectis assuetis et cum devotione, et qui deffecerit per caput hospicii et quolibet illo vel illis defficientibus tenentur ad emendam, ut in processionibus rogacionum, nisi de legitima excusatione se expurgant.

Item (4), in die Sancti Marci Evangeliste, tenetur ire processio associata de parrochianis, ut super, ad Messunium, et si contigat aliquem supradictorum cappitum mancionariorum ville et tocius

(1) Procession au cimetièrre de la paroisse le lundi de Pâques.

(2) Aumône générale le mardi de Pâques.

(3) Second dimanche après Pâques, procession de « la Blée ».

(4) Procession de S. Marc à Messeux, à 3 kilom. 500 nord-nord-est de Nanteuil.

parrochie in dictis processionibus vel quilibet illorum tam rogationum quam alias defficere tenentur, et quilibet illorum tenetur ad emendam duodecim denariorum, solvendam parvis religiosis seu noviciis, et in missa dicte processionis, quam tenetur dicere ebdomadarius conventûs in ecclesiâ, ad quam ibunt processionaliter, dicti mancionarii et parrochiani tenentur oblacionem facere et offere denarium prominus, et de offertorio debet recipere portator parvarum campanarum quatuor denarios, et portatores vexille et vasa aque benedecte quilibet illorum duos denarios, et super residuo de offertorio percipiet religiosus ebdomadarius qui celebraverit missam processionis, duodecim denarios, et reliqua remanent rectori ipsius ecclesie in quâ celebrata fuerit missa, et est ipsa ecclesia parrochialis de Messunio in patronatu nostro de Nantholio, seu altera ad alteram, ut rector decencius et honestius habeat vivere et honera supportare atque servicia, et ad deshoneracionem domini abbatis, propter pensiones et alias, dictus rector conquiri et insequi potuisset ipsum abbatem si non haberet nisi solam ecclesiam.

Item (1), in dictâ die Beati Marci, cappellanus perpetuus de Vetheri Roffiaco, cum suis parrochianis, tenetur processionaliter ad ecclesiam ipsam parrochiale Beati Johannis de Nantholio, sub penis predictis.

Item (2), quando fiunt processiones Rogacionum que debent fieri annuatim, et alie processiones generales, sive de novo pro bono publico a domino abbate et conventu ordinatas, vel a majoribus preceptas seu antiquitus assuetas fieri, tenentur idem dominus vel domina cujuslibet hospicii aut alii, modo predicto, interesse personaliter, et tenentur accedere ad monasterium post missam Beate Marie, quando pulsantur campane cum duplici, et deinde sociare conventum et vicarium perpetuum seu curatum ad dictas processiones faciendum, videlicet die lune ad Vetus Roffiacum, et tenetur prior ipsius loci de Veteri Roffiaco ad refectionem religiosorum et conventûs et vicarii perpetui, in prioratu suo de Veteri Roffiaco missa celebrata, et obviam processionis ire a suo prioratu seu ab ecclesiâ usque ad crucem magnam cymitherii, cum magnâ cucullâ vel alba, cum suo socio vel clerico et vicario in dicto suo supercilio, et campane ipsius ecclesiæ incessanter pulsantur usque ad introitum misse, et in regressu usque ad dictam crucem pariter conducere dictam processionem, faciendo ut suprâ.

(1) Procession de Vieux-Ruffec (à 5 kilom. 500 est de Nanteuil) à Nanteuil.

(2) Processions des Rogations à Vieux-Ruffec, le lundi.

Item (1), in die martis indè sequenti, pari modo ad Poigniacum, in quâ die tenetur dominus abbas, in regressu processionis, dare refectionem religiosis conventus et vicario qui processionem celebraverint et sociaverint, in domibus abbacialis de Nantholio., vel in suâ domo de Poigniaco, eo quia ipsius loci de Poigniaco dominus est ipse dompnus abbas, et est camera abbacialis, et etiam tenetur ipse dompnus abbas, per se vel alium religiosum sui monasterii in quolibet festo Beati Martini quod est festum annuale ipsius ecclesie de Poigniaco, ad magnam missam celebrare, et rector tenetur ad prandium adcedere (?) cum domino abbate vel ejus collocato; ipse collocatus accipiet totum offertorium ipsius magne misse, ad expensas ipsius prandii, in domibus ipsius abbatis vel alibi in parrochiâ, in loco honesto.

Item (2), die mercurii indè sequendo, ad Sanctum Johannem de Nantholio et cum sollempnitatibus predictis, eo quod est ecclesia parrochialis ipsius loci de Nantholio, cum offertorio et predictis.

Item (3), in die jovis indè sequens, debet fieri processio in abbaciâ, cum magnâ sollempnitate, et tenentur abbas et quilibet illorum celebrare et deprecare pro deffunctis, cum deprecationibus fructuum, et tenentur religiosi sollempniter servicium facere et refectionem sollempniter recipere, quia est illud officium in aulbis et cum sollempnitate.

Item (4), cappellanus de Poigniaco tenetur annuatim in rogationibus venire processionaliter cum suis parrochianis ad carnofagium seu *charnier* monasterii de Nantholio, et prior claustralis, qui prior et cappellanus dicitur ipsius cappelle carnofagii desursum et deorsum, percipit offertorium in missâ quam tenetur dicere dictus cappellanus, qui primo percipiet super dicto offertorio duodecim denarios, dictus prior vero residuum, si super habundaverit, quia prior claustralis redditus et emolumenta ipsius cappelle carnofagii percipit, qui possunt extimari ad decem libras vel circa, et tenetur celebrare seu celebrari facere pro deffunctis, in quâlibet die lune, unam missam matutinalem in altari de subtus, ubi corpora et ossa deffunctorum resquiescunt, et missâ celebratâ super ossibus, tenetur facere commemorationem deffunctorum de responsorio *Ne*

(1) Procession à Pougny, à trois kilomètres sud-ouest de Nanteuil, le mardi.

(2) Procession à Saint-Jehan de Nanteuil, le mercredi.

(3) Procession dans l'abbaye, le jeudi.

(4) Procession de Pougny à Nanteuil.

recorderis, cum versu et collectâ et ysopo, et alibi (?) et pro quibus est ordinatum.

Item, si contingat dominum abbatem et conventum de novo ordinare processiones aut ejus mandatis, propter pacem, mortalitatem aut prediciones fructuum, seu aliquo modo ab eis fuerit racionabiliter ordinatum, ut predicatur, teneantur predicti mancionarii seu habitatores de Nantholio interesse, sub penis predictis, dum tamen eis pervenerit ad noticiam, vel de ignoranciâ poterint se expurgare.

Item (1), idem dompnus abbas Aymericus Textoris, modernus abbas, Nantholiensis oriundus, cum consilio conventus sui, diebus cothidianis quibus non est specialis processio in circuitu et circa chorum, ordinavit perpetuò, propter mortalitates, incendia guerrarum, amissiones fructuum, quam alias requirendo Deo, Beate Marie, omnibus sanctis, fructuum fertilitatem, salutem anime, sanitatem corporis et pacem, deffunctis requiem, ante magnam missam illam pulsando, cum cruce et cereis, decantando responsoirum *Recorderis Domine testamenti tui, et dic Angelo percutienti : Cesset jam manus tua, ut non desoletur terra, et ne perdas omnem animam viventem; versus Ego sum qui peccavi, ego sum qui inique egi. Isti qui oves sunt, quid fecerunt (?)*. *Advertatur obsecro furor tuus, ut non desoletur terra, et non perdas omnem animam viventem. Gloria Patri, etc. Ut non desoletur, etc.*, et in die lune, responsoirum *In principio erat verbum*, cum versu et *Gloria Patri, etc.*

Item, quando fit de feriâ, debet fieri a conventu processio cum ebdomadario revestito in aulba post missam Beate Marie, cum cruce et aquâ benedictâ circa ecclesiam, cymitherium et claustrum monasterii et carnofagii, infra et extra, decantando responsoirum versus et collectas deffunctorum et benefactorum ipsius monasterii et membrorum, ut ab antiquo assuetum est.

Item, in diebus Ascencionis Domini, Penthecostes, Assumptionis et Nativitatis Beate Marie, omnium Sanctorum, et Nathalis Domini, tenentur omnes parrochiani accedere ad monasterium cum suo cappellano seu rectore, et existere ad magnam missam domini abbatis seu ejus commissi, a processione que fit ante missam usque ad finem ipsius misse, et oblaciones facere et offerre ad commodum adsistencium religiosorum et tituli in symbolo de *Credo* quando incipitur *Qui propter nos homines*, debet osculari a domino abbate vel altero missam dicente, deinde ceteris religiosis, ut non

(1) Procession établie par Aymery Texier, abbé de Nanteuil (1467-1492). Le présent document a été rédigé de son temps.

liceat cappellano perpetuo celebrare missam suam parrochiam ante predictam magnam missam monasterii, nec post in ecclesia suâ parrochiali, nisi illic vel alibi celebret submissa voce et ad devotionem, parrochiani discedant ante magnam missam abbacialem, et debent omnes religiosi accipere osculum pacis a domino abbate locoque datur pax parrochianis, se vertendo versus chorum, et populus existens in dictâ missâ domini abbatis que censetur apud parrochianos missa parrochialis, debet penitus audire cum offertorio et sollempnitatibus super hoc requisitis (?), et in eodem monasterio assuetum est ponere super magnum altare celebrando magnam missam magnam ymaginem cum sanctissimis reliquiis, et in festo Beate Marie, Beatissima Virtus (1) debet ostendi ad offertorium et benedictionem, que in anno aliter non debet ostendi, nisi prelati seu ceteris magnis dominis, et cum licenciâ domini abbatis et conventus, et in custodiâ dicte Virtutis et sanctissimarum reliquiarum sunt tres claves, quarum dominus abbas seu ejus collocatus servat unam, et conventus secundam, sacrista terciam. De parvo vase quadrato et argenteo ubi sunt dignissime reliquie sanctorum, que dictim remanent in custodiâ sacriste ut ministret cothidie peregrinis venientibus ceterisque postulantibus, habet ipse solus sacrista custodiam, ut alibi fit mencio.

Item, in crastino Penthecostes, feriâ secundâ et terciâ, processiones subsequentes debent et tenentur venire ad monasterium Nantholiense processionaliter et sollempniter, videlicet parrochia Beati Andree de Rouffiac (2), parrochia de Comdato (3), parrochia de Ajotis (4), parrochia de Biossaco (5), parrochia de Barro (6), parrochia de Salis et de Lona (7) simul unitarum, parrochia de Vertholio (8), parrochia de Esiaco (9), parrochia de Sancto Georgio (10), parrochia de Porsaco (11), parrochia de Culturis (12), parrochie de

(1) C'étaît sans doute la relique de sainte Anne, dont il est toujours parlé, dans les archives du couvent, avec une vénération particulière.

(2) Saint-André de Ruffec.

(3) Condac (canton de Ruffec).

(4) Les Adjots (*id.*).

(5) Bioussac (*id.*).

(6) Barro (*id.*).

(7) Salles et Lonnes (*id.*).

(8) Verteuil (*id.*).

(9) Aizecq (*id.*).

(10) Saint-Georges (*id.*).

(11) Poursac (*id.*).

(12) Couture (*id.*).

Campania Sancti Michaelis et Sancti Martini (1), parrochia de Chassiaco (2), parrochia de Veteri-Rouffiaco (3), parrochia de Messunio (4), parrochia de Teziaco (5), parrochia de Sigonio (6), parrochia de Domezaco (7), parrochia de Sancto Sulpicio (8), parrochia de Poigniaco (9) et de Bosco-Graculi (10), parrochia de Sancto Gervasio (11), parrochia de Boscagio (12), parrochia de Volusmia (13), parrochia de Genoilhaco (14), parrochia de Lizanto (15) et quam plurime alie parrochie.

Item in vigiliâ Beati Johannis Baptiste dominus abbas et religiosi predicti tenentur ire vesperis suis completis in dicto monasterio ad ecclesiam Beati Johannis Baptiste audire vespervas cum magnâ sollempnitate, quas tenentur incipere et finire sacrista, qui prior est ipsius ecclesiæ, et tenetur cappellanus et gubernatores ipsius confratrie Beati Johannis Baptiste tam in vigiliis dicti festi quam octabarum dictos dominos abbatem et conventum mandare et cerciorare per sacristam laycum ipsius ecclesiæ seu alium nuntium specialem, dum hora opportuna fuerit eundi ad dictam ecclesiam parrochiale, et vesperis monasterii dictis et completis, alias non tenetur incipere vespervas in parrochias, donec ipse dominus abbas et conventus sint in dictâ ecclesiâ parrochiali vel mandaverint suam excusationem eisdem cappellano et parrochianis.

Item (16) in eadem ecclesiâ parrochiali Beati Johannis Baptiste de presenti sunt tres confratrie, videlicet dicta confratria Beati Johannis Baptiste, Beati Jacobi, et conceptionis Beatæ Mariæ, que manu tenentur per parrochianis et confratres ipsarium confratriarum.

- (1) Champagne-Mouton avait alors deux paroisses.
- (2) Chassiecq (canton de Champagne).
- (3) Vieux-Ruffec (canton de Ruffec).
- (4) Messeux (*id.*).
- (5) Taizie (*id.*).
- (6) Sigogne.
- (7) Domzac (canton de Ruffec). Ce n'est plus une paroisse.
- (8) Saint-Sulpice (canton de Ruffec).
- (9) Pogné (*id.*).
- (10) Bois-au-Geai (*id.*).
- (11) Saint-Gervais (*id.*).
- (12) Le Bouchage (canton de Champagne).
- (13) Voulesme.
- (14) Genouillé (Vienne).
- (15) Lizant (*id.*).
- (16) Confréries établies à Nanteuil.

Item, in serviciis et obsequiis deffunctorum qui fiunt generaliter seu particulariter in ecclesiâ parochiali de Nantholio, sacrista ipsius abbacie, qui est prior ipsius ecclesie, debet habere secundam missam vel magnam, si fuerint tres misse sollempnes et dignior se non supervenerit, et sine prejudicio sui salarii, et in offertorio tam panis, vini, quam argenti, cere operande, quam legatorum factorum vel fiendorum, et omnium rerum et emolumentorum dictim per totum circuitum anni in dictâ ecclesiâ venientium vel venientium seu ventatorum, tam offerendo, legando, quam alias, capit ipse sacrista et prior predictus medietatem dividendam cum cappellano perpetuo ipsius ecclesie parochialis.

(Recueils de Dom Fonteneau, t. LXVIII.)

XV.

Règlement par lequel on voit la façon dont étaient nourris et traités, dans tout le cours de l'année, les religieux de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée (1486).

UNIVERSIS presentes litteris inspecturis et auditoris, Aymericus (1), Dei et sancte sedis apostolice gratiâ, humilis abbas monasterii Beate Marie de Nantholio in Valle, ordinis Sancti Benedicti, Pictavensis diocesis, ab omni jurisdictione ac diocesanâ lege, tam in capite quam in membris, ab olim exempti, etc.... Noveritis quod cum, pro honestiori et decenciori provisione, tam in victu quam in vestitu et aliis necessariis religiosorum dicti nostri conventus, etiam partim ad exhoneracionem nostri, jam dicti abbatis, et dignitatis nostre abbacialis, et ut nos, abbas prefatus, per amplius possemus et valeremus et successores nostri possent et valerent in statu quo decet manutenere monasterium nostrum predictum domosque et structuram ejusdem, et ut salubrius divinum officium fieret in dicto monasterio, ac nonnullis aliis de causis legitimis merito animi nostrum moventibus, cappitulariterque matura deliberacione nostre super hoc tunc prehabita univimus, annexaverimus et incorporaverimus mense nostre conventuali seu conventui jamdicti nostri monasterii prioratum nostrum Sancti Martini de Salis (2)

(1) Aymeri, abbé de Nanteuil. (Note de D. F.)

(2) Prieuré de S. Martin de Salles, uni à Nanteuil. (Note de D. F.)

cum pertinentiis et deppentiis ejusdem ab eodem nostro monasterio immediate deppendentibus, prout tam de jure quam etiam consuetudine legitime prescriptâ facere debuimus et potuimus, ipsamque unionem, annexionem et incorporacionem, sicut premittitur factam, reverendissimus in Christo pater et dominus bone memorie Arthurus de Montealbano (1), dum viveret sis et tunc archiepiscopus Burdegalen, dicti nostri monasterii et membrorum ejusdem in privilegio apostolico ordinarius, cause cognicione et inquisicione super hoc legitime factis, confirmaverit, ac prout et in quantum opus erat, de novo fecerit pariter et univerit canonice, et subsequenter unio hujusmodi per sanctissimum in Christo patrem et dominum Sixtum, divinâ providenciâ papam quartum, auctoritate apostolicâ fuerit et sic ulterius confirmatâ et approbatâ ratihabicione (2), etc..... Igitur, nos Aymericus totusque ejusdem conventus nostri dicti monasterii, in capitulo nostro generali hac die transitus Sancti Benedicti in eodem nostro monasterio celebrato, ut assuetum est quolibet anno celebrare, XXI die mensis marcii, anno Domini millesimo quadringentesimo octogesimo sexto, etc..... Item, quod cum nos abbas jamdicto tenore unionis predictæ teneremur conventui, pro suo potu, dare viginti quinque pixas vini (3) aut aliam provisionem, secundum temporis fertilitatem, infra quolibet festum Beati Martini continuabimus, dictis condicionibus servatis, et dictim prout decet, religiosus providebitur de pictancia et servitute coquine, secundum temporum ac locorum opportunitatem, in modum qui sequitur, videlicet, a festo Pasche usque ad festum Beati Michaelis, quilibet religiosus die dominica unum quarteronem mutonis et dimidium in cena (4). Item, si distribuatur gallina, equixabitur duobus quarteronis mutonis, unum pouletum ad unum quarteronem mutonis, et serviendo dictas escas, ponetur in lance seu scutellâ pro quolibet religioso una parva tailhia petazonis de longitudine nodi policis crebra in sextâ parte longitudinis ipsius nodi. Item, si dictis diebus serviatur de bove, vaccâ, vitulo, capriolis aut leporibus vel aliis escis quibuscumque, sive domesticis sive silves-

(1) Arthur de Montalban, autrefois archevêque de Bordeaux, confirma ladite union. (Note de D. F.)

(2) Cette union est approuvée par le Pape. (Note de D. F.)

(3) L'abbé de Nanteuil tenu de donner vingt-cinq piches de vin en vertu de l'union du prieuré de Salles. (Note de D. F.)

(4) Un quarteron de mouton à chaque religieux tous les dimanches à dîner, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel, etc. (Le quarteron était sans doute le quart de la livre.) (Note de D. F.)

tribus (1), distribuetur cuilibet religioso juxta quantitatem equipolentem dicti quarteronis mutonis, diebus, modis et formis supradictis. Diebus dominicis et festis dupplicibus, post carnem, in prandio habet caseum veterem, de quo quilibet accipit unam parvam tailhiam de formâ vel altero patriotâ. Item, diebus mercurii, veneris, sabbati et jejuniorum preceptorum, quilibet religiosus percipiet et sibi ministrabitur, pro qualibet dierum, quatuor ova et unum quarteronem casei teneri, de valore dictus caseus unius vel duorum denariorum (2), et hæc pro totâ die dictorum dierum et jejuniorum; et si contingat non reperire caseum, habebit quilibet religiosus tres clochias quatuor digitorum in quadrato, si fuerit parvus merlucius; et si fuerit magnus et grossus, trium digitorum et unum alec (3), pro totâ die, et non habebunt ova. Item, si distribuatur quinque ova in predictis diebus. Item, si ministretur eisdem religiosis de merluccio, habebit quilibet religiosus tres transonii seu transon de grossitudine nodi policis, et unum alec, et hæc pro prandio et cenâ, absque aliâ distributione. Item, si fuerit piscis marinus (4), sicuti mesgre, esturgeon, de quatuor in quatuor distribuetur una darna de piscibus frais aque dulcis; sicuti becquets, chabots, piscibus albis, cuilibet distribuetur tres, et aliis piscibus, sive marinis sive aque dulcis, distribuetur juxta porcionem superius dictam de merlucio et alec; et in diffectu piscium tam marinorum quam aquarum dulcium, recursus est ad ova et caseos, modo predicto.

Item, a festo Beati Michaelis usque ad adventum, dictis diebus distribuetur de carne bovis, vituli, vacce, porcellorum, pollaihec, seu leporum vel aliis venatis et silvestribus, juxta extimationem predicti quarteronis mutonis, et totidem a Nativitate Domini usque ad Septuagesimam. Item et diebus mercurii, veneris et sabbati et jejuniorum, et tam in adventu quam in Quadragesima (5), distribuetur cuilibet de piscibus ut predicatur; et ultra in Quadragesima, de

(1) Les bois de l'abbaye étaient abondamment peuplés de cerfs, chevreuils, sangliers et lièvres.

(2) Les jours de mercredi, vendredi et samedi et temps de préceptes, on ne donnoit aux religieux de l'abbaye, pour tout le jour, que quatre œufs et un quarteron de fromage tendre ou mou, ou l'équivalent de tout cela. C'étoit maigre chère. (Note de D. F.)

(3) *Alec* : sardine ou hareng (Ducange.)

(4) Il est assez curieux de voir le poisson de mer arriver, au XV^e siècle, jusqu'à Nanteuil.

(5) Vie des religieux depuis la Saint-Michel jusqu'à l'Avent et depuis Noël jusqu'à la Septuagésime et pendant l'Avent et le carême. (Note de D. F.)

duobus in duobus, scutella rasa fabarum, quâlibet die dominicâ de pesonibus ossa, et quamlibet lune, martis, mercurii, jovis et sabbati, de caulibus, porretis, parceil et aliis herbis et seminibus arbustis et viridis. Item, die veneris distribuetur pure, fabarum et de nucibus seu noys in fine prandii, et qualibet die de figiis et racinis mellitis, secundum sufficientiam. Item, ad dictas escas decoquendas, distribuere facit dominus abbas, pro quâlibet ebdomadâ, duas quadrigas ligni, primam in qualibet lune, secundam in qualibet die jovis, per totam ebdomadam, et nos dictus abbas tenebimur eidem conventui dare refectionem omnibus religiosis nostris claustralibus diebus et festivitibus Nativitatis Domini, Epiphanie, Carniprivii, Sancti Benedicti mensis martii, Pasche, Penthecostes, Decollationis Beati Johannis Baptiste, Assumptionis et Nativitatis Beate Marie, omnium Sanctorum, veneris quatuor jejuniorum, dupplicium. Item et de quolibet cappitulo generali usque ad aliud proximum subsequens, in die transitus Beati Benedicti, ordinabitur quidam religiosus aut alius sufficiens ministrator, ad predicta recipienda, exponenda, ministranda, ut predicatur, et computabit de mense in mensem et mutabitur vel continuabitur quolibet anno in dicto cappitulo, et ad suas receptas et misias seu compota, presidebit dominus abbas vel ejus commissus, cum priore claustrali et officariis, et si plus reperiat receptisse quam exposuisse, residuum remanebit ad comodum ecclesie et ad reparaciones que per eos abbatem et conventum ordinabuntur, et que erunt necessarie monasterio et conventui, ut continetur in unione. Acta fuerunt hæc, loco, die et anno quibus supra.

(Recueil de Dom Fonteneau, t. LXVIII.)

XVI.

Sequitur ritus seu modus creandi religiosos in monasterio Beatæ Mariæ de Nantolio in Valle, ordinis Sancti Benedicti, tam in capite quam in membris exempti ab omni lege et jurisdictione diocesanâ.

PARENTES proximiores et amici intrans religionem in eodem monasterio, tenentur illum presentare dompno abbati seu ejus vicario aut commisso, qui abbas aut vicarius seu commissus prius debet illum inquirere de vitâ, moribus, scientiâ et prole, etiam cum parentibus, amicis et aliis de eo notitiam habentibus et sufficientibus, inquisitione et probatione factâ, an fuerit admittendus vel non, ex ipsius dompni abbatis aut vicarii seu commissi ordi-

natione pro amplius cognoscendo et probando vitam et mores ipsius intraturi; et ut idem abbas et conventus et ipse intrans mutuo et respective ad eum fratrem recipiendum aut recusandum, absque sumptione cucule seu habitus, sed in seculari habitu maneat per annum integrum inclusive in monasterio prædicto, dummodo Deo et mense voluerit famulari, et pendente anno, monasterium frequentabit et videbit si onera regule poterit portare, etiam abbas et conventus si fuerit recipiendus.

Item et anno completo, si intraturus dignus et sufficiens moribus, vitâ, honestate, scientiâ, et in legitimo matrimonio procreatus repertus fuerit, atque perseveraverit velle obtinere habitum religionis, prefatus dompnus abbas, aut ejus vicarius aut commissus, zelo religionis et charitatis, poterit hujusmodi intraturus habitum seu cucullam una cum benedictionibus ad hoc assuetis eidem dare et conferre et creare religiosum, sub hiis verbis sequentibus : « Que requiers-tu ? » Verbis latinis si litteratus fuerit; si non fuerit litteratus, tenetur respondere verbis gallicis, illo existente flexis genibus coram dompno abbate, vel commisso : « Je requiers le « pain et l'eaue et les draps de Monseigneur Saint-Benois, et tenir « l'ordre à mon pouhoir. » Demum debet instrui in hunc modum : « Mon enfant, la charge est grant : quand tu cuidras dormir, il te « fauldra veilhaer ; quand tu cuidras manger, il te fauldra jeusner : « et ne sera en ta volonté. » Et si voluerit intrare, respondeat : « Je desire et veuilh entrer en la religion et pourter de mon « pouhoir les charges, et veuilh et me desdie à servir Dieu et la « Vierge Marie, et la celestielle cour de Paradis et l'ordre de « Monseigneur Saint-Benois. » Hiis visis : 1^o Benedicat dompnus abbas vel commissus cucullam magnam et parvam dicendo : Adju-torium, etc.....

Suivent plusieurs oraisons à ce sujet.

(Recueil de Dom Fonteneau, t. LXVIII.)

XVII.

Procès-verbal de visite de l'abbaye de Notre-Dame de Nanteuil en Poitou
(9 mai 1729).

AUJOURD'HUY neufiesme du mois de may mil sept cent vingt neuf, nous dom François Thevenet, chambrier de l'abbaye royalle de Saint Sauveur de Charoux, diocèse de Poitiers, de la congrégation des Bénédictins exempts en France, visiteur de la province de

Poitou dudit ordre, assisté de Frère François de Corgnol, religieux, prieur du prieuré simple du Vieux-Ruffecq, que nous avons pris pour notre secrétaire, nous estant transporté de l'abbaye royale de Charroux en celle de Notre-Dame de Nanteuil en Vallée du susdit diocèse, dans le dessain d'y faire notre visite et pour nous instruire et scavoir si le bon ordre y estoit observé, selon les statuts et réglemens faits aux chapitres généraux, y estant arrivé le neuf dudit mois de may chez dom François de Paindray, prieur claustral de ladite abbaye, après luy avoir rendu nos civilités et à tous messieurs les religieux qui s'y sont trouvés, ayant dit le sujet de notre voyage, nous aurions prié dom prieur d'indiquer le chapittre le landemain dixiesme du susdit mois, à l'issue de matines. Nous estant randu à l'heure indiquée, les susdits prieur et religieux se seroient trouvés au devant la grande porte de l'église en habit de cœur, où nous ayant represanté de l'eau beniste, donné l'étole, ils nous auroient accompagné au devant du maistre autel, et après y avoir chanté l'himne *Veni Creator*, dit les prières et oraisons acoutumées en telle circonstance, nous nous serions retiré dans la sacristie où se sont trouvés dom François de Peindray, prieur claustral, dom Jean Bourdier, infirmier, dom François de Peindray, chambrier, dom François Langlois, sacristain, tous religieux, prestres et officiers de laditte abbaye, à qui nous avons déclaré le sujet de notre voyage, qu'estant nommé par le dernier chapitre général pour faire la visite dans les abbayes de la province de Poitou, nous nous y serions transporté pour y estre instruit si le bon ordre, la discipline régulière et le service divin y sont faits et observés suivant les status, ordonnances et reglemens de laditte congrégation, ensuite de quoy nous avons demandé à nosdits confrères les prieur et religieux s'ils vouloient recevoir notre ditte visite et se soumettre aux réglemens : « Nous sommes prêts de faire, sy besoin est, » lesdits prieur et religieux ayant unanimement consenty et pour cet effet ils nous ont reçu par formalité et cérémonie en tel cas requis et accoutumé, et signé le présent acte avec nous.

Ont signé : DE PINDRAY, prieur claustral ; — BOURDIER, infirmier ;
— DE PINDRAY, chambrier ; — LANGLOIS, sacristain ; — J. THEVENET, chambrier de Charroux et visiteur ; — J. CORGNOL, prieur du Vieux-Ruffec et secrétaire.

Nous nous serions préparés ensuite pour célébrer la sainte messe, affin de demander les lumières du S. Esprit pour nous acquiter dignement du dû de notre charge ; incontinent après la messe nous avons

chanté; le tabernacle a été ouvert et on a sorty la custode d'iceluy, mise sur l'autel; après l'ancensement, l'ayant ouverte, nous avons trouvé en icelle plusieurs réserves sacrés dans une grande propreté; l'ayant fermé, sommes dessendus au bas du marchepié et à genoux nous avons chanté le *Tantum ergo*, dit les versets et l'oraison, en avons donné la bénédiction au révérend prier et religieux et autres assistants quy se sont trouvé à la sérémonie; la custode mise dans le tabernacle nous nous serions rettirés dans laditte sacristie, et après y avoir fait notre action de grace, avons demandé à faire la visite des reliques, et a été répondu qu'il n'y en avoit point; ensuite nous avons procédé à la visite des ornements, vases sacrés et état de l'église que nous avons trouvé conformes aux procès-verbaux de visite faite par Monsieur le lieutenant général d'Angoulesme, le 8 nov. 1711, et un autre le 9 juillet 1719; et voiant qu'il seroit inutile d'en faire icy une nouvelle récapitulation, nous avons ordonné et ordonnons à dom prier et sindicq de faire mettre à exécution les réparations mentionnées dans lesdits procès-verbaux, d'y contraindre monsieur l'abbé par toutes les voyes de justice.

Et advenant, nous nous sommes transportés dans les maisons des officiers, qui ont paru en bon estat; ensuite avons esté pour faire la visite des dortoirs et lieux réguliers, que nous avons trouvés entièrement détruits et ruinés; nous estant informé pourquoy la communauté ne subsistoit pas, lesdits prier et religieux nous ont représenté les mesmes raisons qu'ils avoient cy devant aleguées par devant monsieur d'Archinac, supérieur général, que nous avons trouvé justes et légitimes; ayant demandé audit prier s'il avoit quelques plaintes à nous représanter contre la conduite desdits religieux, lequel nous a repondu qu'ils estoient tous en bonne intelligence, et les religieux ayant été pareillement interogés ont repondu qu'ils estoient tous édifiés du zelle et de la bonne conduite de leur reverend prier; ayant demandé, tant audit prier qu'aux religieux, s'il y avoit quelque chose à faire augmenter ou diminuer à notre acte de visite, il nous ont repondu qu'il n'y avoit rien à diminuer ny augmenter, désirant autant que nous pouvons que la régularité s'y observe; pour cet effet, avons ordonné à dom reverend prier à tenir la main à l'exécution de nos status, reglements généraux et particuliers, à peine d'en rendre conte, luy ordonnons de procéder contre les religieux y contrevenants et mesme par sançure ecclésiastique après toutesfois les monitions canoniques; ordonnons pareillement que les prier et religieux porteront toujours la soutanne et le scapulaire dans le lieu de leur résidence, et lorsqu'ils seront obligés d'aller en campagne, une soutanelle avec

un scapulaire qui paroistra ; enjoignons auxdits prieur et religieux de s'y conformer, a peine d'estre punis severement comme déso- béissants, réfractaires desdits status ; les avons ensuite requis de signer le présent acte, ce qu'ils nous ont accordé dans le chapitre.

Ont signé : DE PINDRAY, prieur claustral ; — BOURDIER, infirmier ;
— DE PINDRAY, chambrier ; — LANGLOIS, sacris-
tain ; — J. THEVENET, chambrier de Charroux et
visiteur ; — J. Corgnol, prieur du Vieux-Ruffec et
secrétaire.

(Archives nationales, G., 9572.)

XVIII.

Décret d'extinction et suppression de la mense conventuelle et office claustraux de l'abbaye de Nanteuil en Vallée, et de l'union des biens et revenus en dépendant au séminaire de Saint-Charles de Poitiers, du 10 novembre 1770, rendu par monseigneur de Poitiers.

MARTIAL-LOUIS BEAUPOIL DE S^t AULAIRE, par la grâce de Dieu et de l'autorité du S. Siège évêque de Poitiers, conseiller du Roy en tous ses conseils ;

Veue la requête à nous présentées par le promoteur de notre diocèse, tout veue et considéré, le s^t nom de Dieu invoqué, nous, évêque susdit, de notre autorité ordinaire, faisant droits sur les remontrances, requêtes et conclusion de notre promoteur, avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons par ces présentes, à perpétuité, la communauté et mance conventuel des religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Nanteuil en Vallée, ordre de S. Benoit, congrégations des exemps de notre diocèse, tous les titres des offices claustraux de ladites abbaye, l'église de laquelle étant en très mauvaise état et devenante inutile en ce que une seul suffit dans un lieu si peu considerables que Nanteuil, et que l'église paroissiale est préférable et préféré par les habitans, nous l'avons interdit et interdisons, et en avons transféré le service en l'église paroissial dudit Nanteuil et en celle de Messeuc, son annexe, dans lesquels lesdits office sera acquité par les sieurs curé et vicaire de Nanteuil et par le vicaire qui sera cy après établie à Messeuc, lequel service avons réglé et fixé à ce qui suit :

1^o Une messe tous les jours de l'année pour tenir lieu de la messe conventuelle ;

2^o Un service solennel chaque année, le 25 novembre, pour les seigneurs de Ruffec, fondateurs en partie de ladite abbaye ;

3° Une messe par mois et un service le 14 8^{bre} pour les fondations des sieurs de Taissé, prieurs de ladite abbaye;

4° Deux messes par an et un service le 4 novembre, pour les fondations du sieur Robert, religieux de ladite abbaye;

5° Une messe par semaine pour tenir lieu de celle que le prier était obligé de dire et qu'on appelloit la messe du charnier;

6° L'obligation, de la part du sieur curé et vicaire de Nanteuil, de réciter à haute voix, chaque jour le dimanche et fête chômé, après leurs vespres, le répon *Libera me, Domine*, le psaume *De profundis* et trois oraisons *Deus qui inter apostolicos sacerdotes, Deus venie largitor*, et *Fidelium Deus*, pour le sieur Bonin, prier de Salles.

Et comme il y a eu vraisemblablement d'autres fondations de faite en ladite abbaye, dont il ne se trouve aucun titre, nous ordonnons qu'il sera dit chaque semaine, par l'un desdits sieurs curé ou vicaires, une messe basse, et fait chaque année un service solennel le premier jour nom (*sic*) empêché, dans le mois de janvier, pour les fondations et bienfaiteurs de ladites abbaye.

Ce faisant, nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons par ces présentes, aussi à perpétuité, tous les biens quelconques, fruits, droits et revenus, tant certain que casuel, domaines et droits qui se trouveront dépendres de ladites manse convantuel, petit couvant et office claustraux, et généralement tous ceux appartenant à ladite communauté, à quelque titre que ce puisse être, dont les religieux de ladite abbaye jouissent, peuvent ou doit jouir, sans aucunes exeptions ny reserve, à notre seminaire de S. Charle, pour estre le revenu en provenant employé au soulagement des curés et autres prêtres de notre diocèse et infirmes qui se trouveront dans le besoin, et à l'éducation des jeunes eclesiastiques, aussi de notre diocèse. Et à l'effet de quoi, tous lesdits biens, fruits et revenus seront requis, administrés et perçue, sous notre autorité, par les supérieurs directeurs de notre seminaires, lesquels seront tenus de payer sur yceux, chaque année :

1° Les décimes ordinaires et extraordinaires auxquels lesdits biens sont et pourront estre imposé;

2° La portion congrue de 500 livres au sieur curé d'Aizec, indépendamment de laquelle il continura de jouir, ainsi qu'il a fait jusqu'à présent, des domaines dependants de sa cure à titre de legs, fondations ou autrement;

3° La partie congrue de 500 livres au curé de Salles et 300 livres à son vicaire chargé du service de Lonne, annexe de ladite paroisse;

4° D'entretenir en bon état le cœur et le sactuaire desdites

églises, et de fournir tous les ornemens nécessaires pour la célébration du service divin;

5° De faire distribuer, chaque année, aux pauvres des paroisses de Salles et de Lonne, son anèxe, soixante boiseau de métüre ;

6° De payer annuellement la somme de 80 livres à la fabrique de Nanteuil et d'aiquiter toutes les autres charges, si aucunes sont, dont peuvent être tenues lesdites manse convantuelle, petit couvant et office claustraux, et en outre de payer annuellement à chacun des sieurs curé et vicaire de Nanteuil, et à celui des religieux qui leurs aidera à acquiter lesdites fondations de ladite abbaye par nous transféré en l'église de Nanteuil et celle de Messeuc, son annèxe, la somme de 100 livres, et jusqu'à ce que lesdits sieur curé et vicaire jouissent de l'augmantation qui leur sera cy après atribuée ;

7° De payer les rantes ou pension viagères aux religieux de ladites abbaye par eux demandées et convenues par nous, en se défaisant de tous leurs revenus dont ils jouissent, dépendant de ladite manse convantuel, petit couvant et office claustraux,

SAVOIR :

| | |
|---|--------|
| A Dom François de Pindray, aumônier de ladite abbaye. | 1204 # |
| A Dom François de Pindray, infirmier..... | 1290 # |
| A Dom Jean-Charle Arnaud, chambrier..... | 738 # |
| A Dom Pierre-Urbin Morisset, sacristin..... | 792 # |
| A Dom Jean Bourdier, chantre..... | 792 # |
| A Dom Couchet, sous-chantre..... | 912 # |

Sauf le cas par l'évènement des procès que ledit Dom a avec le sieur curé de Pogné pour raison du deservice de l'église de Boisaugeais, et avec le sieur Chevalliers de Villognon, des revenus de la sous-chantrie, lequel avenant, ladite pension se trouveray diminués par la même proportions ;

Contre lesquelles pensions montente ensemble à 5538 livres quittes et franchises, sans aucunes retenues auxdits religieux, par quartier et par avance, de trois mois en trois mois, à commancer au 1^{er} janvier prochain et ainsy continuer jusqu'à leurs deus. Et ils jouiront en outre de leurs logements, jardin, autant qu'ils y demoureront et non autrement.

Ayant égard et faisant droit sur les demandes et représentation de Mr le comte de Broglie, seigneur marquis de Ruffec, et des sieurs curé et habitans, nous avons établis et établisson par ces présentes, en la ville de Ruffec, un collège qui sera seulement composé d'un principal et d'un régent, lesquels seront tenue d'instruire gratuitement les enfans originaire ou demeurante dans les

terres de Ruffec et de Nanteuil, de leur enseigner le catéchisme du diocèse, de leurs apprendre à lire et à écrire, et les premiers éléments de la langue latine.

Et lorsque, par le décès desdits religieux, notre seminaire se trouvera jouir des revenus de la mance conventuelle, il sera tenue de payer annuellement la retributions de 700 livres au principal dudit collège, et celle de 500 livres au régent.

Lesdits principal et régent seront nommé par nous et nos successeurs. Ils seront tenues d'assister, avec les sieurs curé et vicaire, à l'office paroissial, les jours de dimanche et de feste chaumées. Ils seront prestres ou promus aux ordres sacrés, en tant que faire se pourra. Ils se conformeront aux règlements que nous leur donnerons, pour ledit collège; nous pourrons toutefois, du consentement du seigneur de Ruffec, les destituer, lorsque nous croirons que le plus grand bien et l'avantage dudit collège l'exigeront ainsi.

Il sera annuellement prélevé sur le revenu de ladite communauté une somme de deux mille livres qui sera employé à contribuer à la pansion, dans un collège du diocèse ou dans un de nos seminaires, de dix jeunes étudiants dont six seront originaires du marquisat de Ruffec, et quatres des terres qui sont dépendante de l'abbaye de Nanteuil, lesquels étudiants seront nommés conjointement par les seigneurs marquis de Ruffec et par nous, et les supérieurs et directeurs dudit seminaires payeront les contributions de pansions au collège ou seminaires qui sera indiqué par notre seminaire, jusqu'à concurrence de ladite somme de deux mille livres qui leur sera allouée dans le compte qu'ils nous randrons desdicts revenus, en rapportant quittance. Et comme ses revenus peuvent devenir plus ou moins considérables dans la suite des temps, par l'augmentation ou la diminutions des danrées, dans le cas seulement, et non d'autre, où les pansions congrue des curés et vicaire augmanterons ou diminurons, lesdites bource ou contributions de pantions, ainsi que les rétributions du principal et du régent du collège de Ruffec seront augmanté ou diminué par la même proportions.

Affin qu'ils y ait toujours à Nanteuil deux messes pour la commodité des gens du lieu, nous établisson un second vicaire en ladite paroisse, lequel sera spécialement chargé du deservice de Messeuc, et y fera sa residance, et par les habitans luy donnant audit lieu un logement convenable, sans que pour ce il puisse prétendre le titre de curé, il sera, au contraire, toujours amovible à notre volonté et subordonné au sieur curé de Nanteuil qui pourra, autant

qu'il le jugera à propos, exercer les fonctions curiales à Messeuc tout ainsy qu'à Nanteuil. Il sera payé par les directeurs de notre seminaire une pension de 500 livres audit vicaire, à la charge par lui de contribuer par égal portions avec les sieurs curé et vicaire de Nanteuil, à l'acquittement des fondations de ladite abaye, en considérations duquel service et augmentation de charge, nous attribuons une augmentation de 300 livres de revenus à la cure, et de 100 livres au premier vicaire, lesquelles sommes seront aussi prise sur le revenu de ladite manse convantuel, petit couvant et office claustraux, en sorte que, lorsque lesdits sieurs curé et vicaire jouiront de ladite augmantation, au lieu des pansions de 500 livres et de 200 livres que notre seminaire est chargé de leur payer par notre décret d'union de la manse abbatiale, leurs dites pansions sera payé à raison de 800 livres au sieur curé et de 300 livres au vicaire. Et comme, eu égard aux pansions accordées aux religieux, il ne reste aucun revenu audit seminaire provenant desdites manse convantuel, etc., l'augmantation susdite, ainsi que l'établissement d'un second vicaire et celui du collège de Ruffec et de 10 bource pour des étudiants originaires des terres de Nanteuil et de Ruffec, ne commanceront à avoir lieu que lorsque lesdites pansions seront éteintes.

Nous donnons au surplus acte à M^r le comte de Broglie de ses protestations pour la conservation du droit par lui prétendue de rentrer dans la propriété des domaines légué par les seigneurs de Ruffec à ladite communauté, les deffances au contraire desdits seigneurs et directeurs réservées.

Les supérieurs et directeurs de notre seminaire nous rendront tous les ans compte des revenus de ladite manse convantuel, etc., et de tout ce qui se trouvera de revenus libre par l'extinction des pansions des religieux, toutes charge cy dessus et frais de régie déduits. Sera employé partie au soulagement des prêtres de ce diocèse, vieux ou infirmes qui se trouveront avoir besoin de secours, suivant l'état que nous en donnerons chaque année de nous signé audit sieur supérieur, et partie en des pansions particulières dans l'un de nos seminaires, lesquels place seront donné au concours à ceux des pauvres ecclésiastiques de notre diocèse qui seront jugé les avoirs mérité par leurs bonnes conduites, piété et capacité, pour lequel concours nous ferons un règlement qui sera joint à ses présantes. Avenant le décès de celui des religieux qui moura le premier, ce qui se trouvera de revenus liquides, les charge et frais de régie déduits, sera premier employé au payement de 80 livres attribué à la fabrique de Nanteuil, et de 300 livres pour les rétribu-

tions des sieurs curé et vicaires de Nanteuil, pour l'aquitement du service, les deux articles restant jusqu'alors à la charge des séminaires; le surplus sera donné au principal et régent du collège de Ruffec. Lors du décès du second des religieux, lesdits principal et régent seront payés de leurs rétributions s'il se trouve un revenu suffisant.

S'il y a de l'exédant, il sera destiné pour l'établissement du second vicaire à Messeuc, et successivement les sieurs curé et vicaires de Nanteuil percevront l'augmentation du revenu qui leur est attribuée. Lorsque ses objets seront remplis, l'augmentation du revenu qui viendra par le décès desdits religieux sera employé, savoir la moitié au soulagement des vieux prêtres de notre diocèse, et l'autre moitié à payer partie de ladite somme de 2,000 livres destiné pour les pensions gratuites des étudiants originaire des terres de Ruffec et de Nanteuil, et ce jusque au décès du dernier des religieux, lequel avenant, ladite somme sera payée en entier.

Le tabernacle, la boiserie du cœur et tout ce qui fait ornement dans l'église de ladite abbaye, sera transféré et employé à la décoration des église paroissial de Nanteuil, pour les réparations de laquelle les habitans pourront prendre, lors de la démolition de l'église abbatial, tous les matériaux nécessaire.

Les calices, ciboire, soleil, linges et ornements qui seront trouvés dans l'église abbatiale seront donnés et distribués pour l'usage des différentes église des paroisses [qui sont situés] (lire : où sont situés) les biens tant de l'abbaye que de la manse convantuel.

Nous donnons acte au sieur Charbonnier, curé de Theil et Ambourie, au sieur Pommier, curé de Pogné, à Dom Langorant et au supérieur et directeur de notre séminaires, de leurs dires, déclarations et protestations respectives, pour leur valoir chacun en droit ce qu'il appartiendra.

Donné à Paris où nous sommes détenus pour les affaires de notre diocèse, le 10 octobre 1770. Signé en la minute M^r l'évêque de Poitiers, pour extrait conforme à la minute.

(Copie informe appartenant à M. Dubois, de Nanteuil, communiquée par M. P. de Fleury.)

